

Programme Épargne et Retraite IAG

Mai 2017

FONDS
DE PLACEMENT



Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable

Fonds de placement et de revenu de retraite
(non enregistré, CELI, REER/CRI/REER immobilisé, FERR/FRV)

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉS, RER/CRI/RER IMMOBILISÉ, FRR/FRV ET CELI)

Le présent document renferme le Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, RER/CRI/RER immobilisé et FRR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG, qui figure à la page 52, et qui est désigné « Contrat » aux fins du présent document, ainsi que la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. La *Notice explicative* est un résumé du Contrat qui a pour but de faire connaître les nombreux fonds distincts (ci-après appelés « Fonds ») offerts par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie »).

La *Notice explicative* ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considérée comme un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et la Compagnie. En cas de divergence entre la *Notice explicative* et le Contrat, ce dernier prévaudra. Les renseignements fournis dans la *Notice explicative* étaient à jour à la date d'impression, mais ont pu ou peuvent être appelés à changer.

Tout montant affecté à un Fonds est investi aux risques du Titulaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Cette police contient une disposition qui retire à l'Assuré ou restreint le droit de l'Assuré de désigner des personnes à qui ou au profit de qui les sommes assurées seront versées.

FAITS SAILLANTS

Programme Épargne et Retraite IAG

Les présents *Faits saillants* renferment des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire ce contrat individuel à capital variable. Les *Faits saillants* ne constituent pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que leur fonctionnement est fournie dans la présente *Notice explicative* ainsi que dans votre contrat. Passez en revue ces documents et posez toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant en assurance vie.

Qu'est-ce que j'obtiens? Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous et l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	Produit	Programme Épargne et Retraite IAG Contrat individuel de rente à capital variable établi par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
	Investissement des Primes	<ul style="list-style-type: none"> Vous pouvez choisir une option d'investissement Vous pouvez choisir une garantie
	Type d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> Non enregistré RER CRI CELI RER immobilisé FRR FRV
	Bénéficiaire	Vous pouvez désigner une personne qui touchera la prestation de décès. Cette désignation permet le transfert de vos épargnes à cette personne, sans avoir à payer les frais d'homologation habituels.
	Paiements	Vous pouvez recevoir des paiements périodiques maintenant ou plus tard.

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale. Ils peuvent également avoir une incidence sur les garanties. Demandez à votre représentant en assurance vie de vous aider à faire ces choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Quelles sont les garanties offertes? Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente <i>Notice explicative</i> .	Vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès. Ces garanties aident à protéger vos placements dans les fonds. Vous pouvez également obtenir une protection supplémentaire grâce aux revalorisations des valeurs garanties. Vous payez des frais pour cette protection. Des frais supplémentaires sont exigés pour les options que vous sélectionnez. Les retraits que vous effectuez réduiront les garanties. Pour obtenir tous les détails, consultez les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente Notice explicative.
	<p style="text-align: center;">Garantie à l'échéance</p> <p>Cette garantie protège la valeur de votre investissement à des dates précises futures. Ces dates sont appelées dates d'échéance de la garantie et peuvent varier d'une série à l'autre. Ces dates sont expliquées dans la présente <i>Notice explicative</i> aux sections 3, 4 et 5 et 6. Si vous effectuez des investissements dans plusieurs séries, différentes garanties à l'échéance peuvent s'appliquer.</p> <p>La garantie à l'échéance est la même pour la Série Classique 75/75, la Série 75/100 et la Série ÀVIE. Si vous choisissez l'une ou l'autre de ces séries, à la date d'échéance de la garantie, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 75 % de l'argent investi dans les fonds. <p>Vous pouvez augmenter cette garantie à l'échéance si vous choisissez la Série Ecoflex 100/100. Cependant, des frais supplémentaires s'appliquent. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 100 % de l'argent investi dans les fonds.
	<p style="text-align: center;">Garantie au décès</p> <p>Cette garantie protège la valeur de votre investissement advenant le décès de la personne que vous avez nommée comme crédientier. La garantie est versée à une personne que vous désignez.</p> <p>Si vous choisissez la Série Classique 75/75, la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 75 % de l'argent investi dans les fonds. <p>Vous pouvez augmenter cette garantie si vous choisissez la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 ou la Série ÀVIE*. Des frais supplémentaires s'appliquent pour ces séries. Si vous choisissez l'une de ces séries, la garantie payée équivaut au plus élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valeur marchande des fonds; 100 % de l'argent investi dans les fonds.

	<p style="text-align: center;">Revalorisation</p> <p>Si la valeur de vos investissements augmente, une revalorisation de vos garanties peut survenir. Veuillez consulter les sections 4, 5 et 6 de la présente <i>Notice explicative</i> pour obtenir des détails.</p> <p style="text-align: center;">Série ÀVIE</p> <p>La Série ÀVIE comporte une Étape Épargne et une Étape Revenu. À l'Étape Revenu, la Série ÀVIE offre une garantie de Revenu ÀVIE jusqu'au décès du Crédientier. Dans certains cas, la Série ÀVIE comporte une garantie qui prévoit que le Revenu ÀVIE équivaudra au moins au Revenu minimum. Ces garanties de revenu sont expliquées en détail à la section 6 de la <i>Notice explicative</i>. Des frais supplémentaires s'appliquent à ces garanties de revenu. À l'Étape Épargne, ces frais sont imputés au titulaire de la police, comme décrit à la section 6.10.1. À l'Étape Revenu, ces frais sont déduits de l'actif de chaque fonds de l'Étape Revenu à chaque date d'évaluation, comme décrit à la section 6.10.3.</p> <p style="text-align: center;">Revenu minimum (Série ÀVIE)</p> <p>L'option de Revenu minimum vous est offerte lorsque vous investissez à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE pendant au moins 10 années consécutives avant la date à laquelle vos investissements seront transférés à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Le montant que vous recevrez dépendra du montant investi, de votre âge et de la période au cours de laquelle celui-ci aura été investi à l'Étape Épargne. Le calcul du Revenu minimum est décrit à la section 6.9 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p style="text-align: center;">Revenu ÀVIE (Série ÀVIE)</p> <p>Si vous investissez directement votre argent à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ou si vous transférez un montant de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE, vous recevrez un Revenu ÀVIE. Le montant investi, votre sexe ainsi que votre âge au moment des investissements auront une incidence sur la présente garantie. Le Fonds de l'Étape Revenu choisi aura également une incidence sur cette garantie. Le calcul du Revenu ÀVIE est décrit à la section 6.7.2 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p>Vous pouvez bonifier la présente garantie en effectuant des investissements additionnels. Vous diminuerez la présente garantie si vous retirez des montants supérieurs au montant du Revenu ÀVIE. Votre Revenu ÀVIE peut être augmenté à l'aide de revalorisations.</p>
<p>Quelles sont les options de placement offertes?</p>	<p>Vous pouvez investir dans des fonds distincts, des placements garantis et le fonds à intérêt quotidien. Les options de garantie à l'échéance et de garantie au décès ne s'appliquent qu'aux fonds distincts. Les garanties Revenu minimum et Revenu ÀVIE ne s'appliquent qu'aux Fonds de la Série ÀVIE.</p> <p>Vous pouvez choisir plusieurs types de fonds distincts : obligations canadiennes et mondiales, actions canadiennes, américaines et mondiales, fonds hybrides, dividendes, portefeuilles diversifiés et fonds spécialisés. Les fonds distincts sont décrits dans le document <i>Aperçu des Fonds</i>. Veuillez consulter l'<i>Aperçu des Fonds</i> pour obtenir des renseignements supplémentaires.</p> <p>Sauf pour ce qui est des garanties à l'échéance et au décès, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque afin de sélectionner l'option d'investissement qui vous convient.</p>
<p>Combien cela coûtera-t-il?</p> <p>Le type de garanties, les fonds et les options de frais d'acquisition auront une incidence sur les coûts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Si vous investissez dans des fonds, vous pouvez choisir l'option de frais d'acquisition initiaux, de frais d'acquisition reportés ou sans frais d'acquisition. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 7.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. > Les frais sont déduits des fonds distincts. Les frais sont indiqués comme des ratios de frais de gestion ou RFG dans le document <i>Aperçu des Fonds</i> pour chaque fonds. > Si vous choisissez la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 ou l'Étape Épargne de la Série ÀVIE, vous devrez payer des frais supplémentaires qui ne sont pas compris dans le RFG. > Si vous effectuez certaines transactions ou autres opérations, les frais y afférents seront imputés séparément. Ces opérations peuvent comprendre des rachats, des opérations à court terme, des substitutions de fonds et des modifications de garantie. <p>Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter la section 7.3 de la présente <i>Notice explicative</i> et le document <i>Aperçu des Fonds</i> pour chaque fonds distinct.</p>
<p>Que puis-je faire une fois le contrat souscrit?</p> <p>Si vous le désirez, vous pouvez effectuer les opérations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Transferts</u> Vous pouvez substituer un fonds à un autre fonds. Veuillez consulter la section 2.4 de la présente <i>Notice explicative</i>. ✓ <u>Changement de Série</u> Vous pouvez modifier la garantie applicable au titre de votre investissement. Veuillez consulter la section 2.5 de la présente <i>Notice explicative</i>.

	<p>✓ <u>Rachats</u> Vous pouvez racheter la valeur des fonds dans votre contrat. Le cas échéant, le montant de vos garanties changera. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Veuillez consulter la section 2.6 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p>✓ <u>Primes</u> Vous pouvez effectuer un paiement forfaitaire ou des versements périodiques. Veuillez consulter la section 2.1 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p>✓ <u>Revalorisations</u> Si vous choisissez la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 ou la Série ÀVIE et que la valeur de votre investissement augmente, vous pouvez revaloriser certaines de vos garanties à un montant supérieur. Pour obtenir tous les détails, veuillez consulter les sections 4.6, 5.6, 6.6 et 6.7.2.3 de la présente <i>Notice explicative</i>.</p> <p>✓ <u>Versement de la rente</u> À un certain moment, sauf si vous choisissez une autre option, nous commencerons à vous verser une rente. Veuillez consulter la section 1.11 Rentes du contrat.</p> <p>Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez passer en revue le contrat pour connaître vos droits et obligations et communiquer avec votre représentant en assurance vie si vous avez des questions.</p>
<p>Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?</p>	<p>Nous vous transmettrons au moins une fois par année la valeur de vos placements et les transactions que vous aurez effectuées. Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Ceux-ci sont mis à jour périodiquement pendant l'année. Les états financiers non audités semestriels et les états financiers audités annuels vous seront fournis si vous en faites la demande par écrit. Vous pouvez également les consulter sur le site Web de la Compagnie à l'adresse ia.ca.</p>
<p>Et si je change d'idée?</p> <p>Dans ce cas, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – annuler le contrat; – annuler les paiements que vous effectuez; – revenir sur vos décisions en matière de placement. 	<p>Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit au plus tard deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes :</p> <p>a) la date à laquelle vous recevez la confirmation;</p> <p>b) cinq jours ouvrables suivant sa mise à la poste.</p> <p>Vous récupérerez le moindre des montants suivants :</p> <p>a) le montant que vous avez investi;</p> <p>b) la valeur du fonds si celui-ci a baissé.</p> <p>Vous récupérerez également tous les frais de transaction ou autres frais que vous aurez payés.</p> <p>Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.</p>
<p>Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?</p>	<p>Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante :</p> <p>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Épargne et retraite individuelles 1080, Grande Allée Ouest C. P. 1907, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3</p> <p>Numéro de téléphone : 1 844 442-4636 Adresse courriel : epargne@ia.ca</p> <p>Des renseignements concernant notre compagnie et les produits et services que nous offrons sont fournis dans notre site Web à l'adresse ia.ca.</p> <p>Pour obtenir des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070 ou en ligne à l'adresse oapcanada.ca.</p> <p>Pour obtenir des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de police d'assurance vie, veuillez communiquer avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Veuillez vous rendre à l'adresse assuris.ca pour obtenir des détails.</p> <p>Si vous voulez obtenir des renseignements sur la manière de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse cccr-ccra.org.</p>

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE EXPLICATIVE.....	5
CERTIFICATION	5
1. DESCRIPTION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE AUX TERMES DU PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE AIG.....	6
1.1 Définitions.....	6
1.2 Généralités	6
1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement.....	7
1.4 Garanties.....	7
2. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.1 Primes.....	7
2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat.....	8
2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds	8
2.4 Transferts entre Fonds.....	8
2.5 Changement de Série.....	8
2.6 Rachat de Primes.....	8
2.7 Transactions fréquentes.....	9
2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats RER, CRI, CELI et non enregistrés).....	10
2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats RER, CELI et non enregistrés).....	10
2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV).....	10
2.11 Conversion d'office (pour les Contrats RER et CRI).....	11
2.12 Début du versement de la rente.....	11
3. SÉRIE CLASSIQUE 75/75.....	11
3.1 Date d'échéance de la garantie.....	11
3.1.1 Établissement.....	11
3.1.2 Crédictaire survivant	11
3.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	11
3.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie.....	12
3.4 Valeur minimale garantie au décès.....	12
3.5 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75.....	12
3.6 Changement de Série.....	13
4. SÉRIE 75/100.....	13
4.1 Date d'échéance de la garantie.....	13
4.1.1 Établissement.....	13
4.1.2 Crédictaire survivant	13
4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	13
4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie.....	14
4.4 Valeur minimale garantie au décès.....	14
4.5 Prestation au décès pour la Série 75/100.....	14
4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	15
4.7 Frais 75/100.....	15
4.7.1 Taux de Frais 75/100 par Fonds	17
4.8 Changement de Série.....	17
5. SÉRIE ECOFLEX 100/100.....	17
5.1 Date d'échéance de la garantie.....	17
5.1.1 Établissement.....	17
5.1.2 Modification	17
5.1.3 Renouvellement.....	17
5.1.4 Établissement automatique.....	18
5.1.5 Crédictaire survivant	18
5.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	18
5.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie.....	19
5.4 Valeur minimale garantie au décès.....	19
5.5 Prestation au décès pour la Série Ecoflex 100/100.....	20
5.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès	20
5.7 Frais Ecoflex.....	20
5.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds	22
5.8 Changement de Série.....	22

6. SÉRIE ÀVIE	22
6.1 Date d'échéance de la garantie	23
6.1.1 Établissement	23
6.1.2 Crédictaire survivant	23
6.2 Valeur minimale garantie à l'échéance	23
6.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie	23
6.4 Valeur minimale garantie au décès	24
6.5 Prestation au décès pour la Série ÀVIE	24
6.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne	24
6.7 Revenu ÀVIE	25
6.7.1 Conditions particulières	25
6.7.2 Valeur du Revenu ÀVIE	25
6.7.2.1 Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu	26
6.7.2.2 Rachats de Primes	27
6.7.2.3 Revalorisation du Revenu ÀVIE	28
6.7.3 Crédictaire survivant	29
6.7.4 Période de versements garantis	30
6.7.5 Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu	30
6.8 Revenu courant	30
6.9 Revenu minimum	31
6.9.1 Conditions particulières	31
6.9.2 Valeur du Revenu minimum	32
6.9.2.1 Taux minimum	32
6.9.2.2 Base de revenu minimum	32
6.9.3 Crédictaire survivant	35
6.10 Frais ÀVIE	35
6.10.1 Frais ÀVIE de l'Étape Épargne	35
6.10.2 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds	37
6.10.3 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu	37
6.11 Changement de Série ou d'Étape	37
6.12 Exemples pour la Série ÀVIE	38
7. FONCTIONNEMENT DES FONDS	41
7.1 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds	41
7.2 Réinvestissement des revenus	42
7.3 Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation	42
7.4 Modes de souscription	43
7.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux	43
7.4.2 Mode avec frais d'acquisition reportés	44
7.4.3 Mode sans frais d'acquisition	44
7.4.4 Droit de rachat sans Frais de rachat	44
7.4.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	44
7.4.6 Procédures particulières au Fonds Marché monétaire	45
7.4.7 Illustration de la croissance et des Frais de rachat	45
7.5 Terminaison d'un Fonds	46
7.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police	46
7.7 Fractionnement des Unités	46
7.8 Fiscalité	46
7.9 Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds	48
7.10 Recours à des produits dérivés et à des emprunts	49
7.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions	50
7.12 Contrats importants	50
7.13 Recours à des fonds sous-jacents	50
7.14 Autres éléments importants	50
8. OPTIONS D'INVESTISSEMENT	50
9. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX	51
10. DROIT D'ANNULATION	51
11. ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS DES FONDS	52

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....	53
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	53
1.1 Définitions.....	53
1.2 Contrat.....	54
1.3 Cession.....	54
1.4 Monnaie.....	54
1.5 Frais d'administration.....	54
1.6 Instruments de placement.....	54
1.7 Rachat du Contrat.....	54
1.8 Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé.....	54
1.9 Crédictentier survivant.....	55
1.10 Prestations de décès.....	55
1.11 Rentes.....	56
1.11.1 Rente viagère à la demande du Titulaire de la police.....	56
1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement.....	56
1.11.3 Application des garanties.....	56
1.11.4 Rachat avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente.....	57
1.11.5 Rachat après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente.....	57
1.11.6 Preuve d'âge.....	57
1.11.7 Comptes enregistrés.....	57
1.12 Conversion d'office.....	57
1.13 Dossier et renseignements personnels.....	57
1.14 Preuve de survie.....	57
1.15 Délai de prescription.....	57
2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS).....	57
2.1 Définitions propres aux Fonds.....	57
2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts).....	60
2.3 Fonds et Aperçu du Fonds.....	61
2.4 Changements fondamentaux.....	61
2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds.....	61
2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds.....	62
2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds.....	62
2.6 Modes de souscription.....	62
2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux.....	62
2.6.2 Mode avec frais d'acquisition reportés.....	62
2.6.3 Mode sans frais d'acquisition.....	62
2.6.4 Droit de rachat sans Frais de rachat.....	62
2.6.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i>	63
2.7 Frais de gestion et d'exploitation.....	63
2.8 Rachat de Primes.....	63
2.9 Achats périodiques par sommes fixes.....	64
2.10 Programme de revenu périodique (PRP).....	64
2.11 Transferts entre Fonds.....	64
2.12 Changement de Série.....	64
2.13 Transactions fréquentes.....	64
2.14 Terminaison d'un Fonds.....	64
2.15 Modifications à la politique de placement.....	65
2.16 Garanties.....	65
2.16.1 Série Classique 75/75.....	65
2.16.2 Série 75/100.....	66
2.16.3 Série Ecoflex 100/100.....	68
2.16.4 Série ÀVIE.....	70
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS.....	75
3.1 Fonds à intérêt quotidien.....	75
3.2 Placements garantis.....	75

4. AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE	75
4.1 Dispositions générales	75
4.2 Attribution d'avantages	75
4.3 Date d'échéance de la période d'investissement.....	75
4.4 Prestations de décès	76
4.5 Excédent de cotisations	76
4.6 Retraits et transferts	76
4.7 Incessibilité	76
4.8 Modifications des lois	76
5. AVENANT DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE	76
5.1 Généralités	76
5.2 Preuve d'âge	76
5.3 Incessibilité	76
5.4 Frais de transaction.....	76
5.5 Attribution d'avantages.....	76
5.6 Demande de transfert.....	76
5.7 Primes.....	77
5.8 Prestations de revenu de retraite	77
6. AVENANT DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	78
6.1 Information générale.....	78
6.2 Exclusivité.....	78
6.3 Preuve d'âge	78
6.4 Cotisations	78
6.5 Cotisations excédentaires	78
6.6 Droits inutilisés de cotisation	78
6.7 Non-résident	78
6.8 Transferts	78
6.9 Distributions.....	78
6.10 Décès.....	78
6.11 Modifications des lois	79
6.12 Conditions prescrites	79

NOTICE EXPLICATIVE

CERTIFICATION

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

CONTRATS INDIVIDUELS DE RENTE À CAPITAL VARIABLE (NON ENREGISTRÉ, CELI, RER/CRI/RER IMMOBILISÉ ET FRR/FRV)

La présente *Notice explicative* a pour but de vous donner un aperçu du Contrat individuel de rente à capital variable (non enregistré, CELI, RER/CRI/RER immobilisé et FRR/FRV) Programme Épargne et Retraite IAG offert par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après appelée la « Compagnie »), lequel permet d'investir dans des fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »).

La présente *Notice explicative* doit être accompagnée du document *Aperçu des Fonds*.

La présente *Notice explicative* renferme une description brève et simple de tous les éléments importants du Contrat individuel de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG offert par la Compagnie (également désigné le « Contrat Programme Épargne et Retraite IAG » ou le « Contrat » dans la présente *Notice explicative*).

En date du 1^{er} mai 2017.

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3



Yvon Charest
Président et chef de la direction



Jennifer Dibblee
Vice-présidente, Service juridique
Secrétaire de la Compagnie

1. DESCRIPTION DU CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE AUX TERMES DU PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE AIG

1.1 Définitions

Tous les termes et expressions utilisés dans la présente *Notice explicative* ont le même sens que leur confère le Contrat. Pour connaître la définition de ces termes et expressions, qui commencent par une majuscule dans le présent texte, le Titulaire de la police doit se reporter à la rubrique des définitions qui figure dans le Contrat.

1.2 Généralités

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG sont des contrats individuels de rente à capital variable offerts par la Compagnie et comptent parmi les divers instruments de placement offerts.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être souscrits en remplissant une proposition en version papier ou électronique, de même que le formulaire de signatures. Les deux versions de la proposition permettent de bénéficier des mêmes caractéristiques et des mêmes avantages pour chaque type particulier de Contrat.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG permettent l'investissement de Primes dans divers instruments de placement de la Compagnie. La présente *Notice explicative* n'a pour but que de décrire les Fonds offerts aux termes de ce Contrat, de même que les garanties applicables. Toutefois, d'autres options de placement sont offertes, telles que le fonds à intérêt quotidien et les placements garantis. Une description de chaque Fonds figure dans le document *Aperçu des Fonds*, qui doit accompagner la présente *Notice explicative*. Veuillez consulter la section 3 du Contrat pour plus d'information sur les autres options d'investissement. La Compagnie peut, de temps à autre, ajouter ou supprimer un ou plusieurs des Fonds.

La section 7.1 de la présente *Notice explicative*, intitulée « Valeur marchande de l'actif des Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds », renferme des détails sur la méthode utilisée pour déterminer la Valeur courante des Unités d'un Fonds et d'autres renseignements au sujet de cette valeur.

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être non enregistrés ou enregistrés à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), de régime d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé dans toutes les provinces où la loi le permet. Les Contrats enregistrés conviennent davantage à des placements à long terme qu'à des placements à court terme.

Si le Contrat est enregistré, les dispositions pertinentes des lois fiscales fédérales et provinciales s'appliquent. Pour de plus amples renseignements concernant l'enregistrement, veuillez consulter la section 7.8 *Fiscalité*. De plus, afin de respecter les dispositions des diverses lois, un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être modifié par un avenant, et ce, dès l'émission du Contrat afin d'obtenir l'enregistrement désiré. Certaines dispositions prévues au Contrat pourraient donc ne pas être applicables en raison de l'avenant prévu aux fins de l'enregistrement. Avant de souscrire un Contrat enregistré, le Titulaire de la police doit discuter avec son représentant en assurance vie des incidences qu'il y a à souscrire, à modifier, à résilier des contrats enregistrés ou à y contribuer.

Seul le contrat non enregistré peut prévoir plus d'un Titulaire de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédentier, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie, le Contrat demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédentier et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de la Compagnie et les conditions du présent Contrat.

1.3 Âge maximum à l'émission et Date d'échéance de la période d'investissement

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG peuvent être émis jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge suivant :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Âge maximum à l'émission
Non enregistré / CELI	90 ans
RER/CRI/RER immobilisé*	71 ans
FRR/FRV	71 ans (si transfert d'un REER/CRI) 90 ans (si transfert d'un FERR/FRV)

Les Dates d'échéance de la période d'investissement correspondent aux dates suivantes :

Contrat Programme Épargne et Retraite IAG	Date d'échéance de la période d'investissement
Non enregistré / CELI	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans
RER/CRI/RER immobilisé*	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 71 ans (voir section 2.11)
FRR/FRV	31 décembre de l'année où le Crédientier atteint l'âge de 100 ans. (Cependant, pour les FRV, la date d'échéance peut être différente selon les lois applicables)

* Les énumérations des types d'enregistrements fournies précédemment ne sont pas exhaustives. Pour tout autre type d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi sur les pensions applicable, veuillez consulter la loi sur les pensions appropriée.

1.4 Garanties

Chaque Fonds offre une ou plusieurs Séries de garanties à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Les Séries offertes sont les suivantes :

- I. Série Classique 75/75;
- II. Série 75/100;
- III. Série Ecoflex 100/100;
- IV. Série ÀVIE.

Chaque Série offre une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds. Les garanties diminuent en proportion de chaque rachat. En outre, un Revenu minimum est offert au titre de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE et un Revenu ÀVIE est offert au titre de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Pour plus de précisions sur les garanties du Programme Épargne et Retraite IAG, veuillez consulter les sections 3, 4, 5 et 6 de la présente *Notice explicative*.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Primes

Sous réserve de certaines restrictions se rapportant à l'Âge maximum à l'émission et à la Date d'échéance de la période d'investissement (voir la section 1.3), le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées aux termes du Contrat dans les Fonds offerts par la Compagnie.

Les sommes attribuées aux Fonds servent à acheter des Unités de Fonds à la Valeur courante d'une Unité de Fonds, calculée à la Date d'évaluation. Les Unités sont acquises conformément aux sections 2.2 et 7.1, qui décrivent la Date d'évaluation et la Valeur courante d'une Unité de Fonds utilisées dans l'ensemble de la présente *Notice explicative*. La Compagnie se réserve le droit de limiter les sommes investies dans un Fonds et de fermer un Fonds pour tout investissement futur.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'affectation souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat Programme Épargne et Retraite IAG, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien dans les autres cas.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat. Si le montant minimum d'attribution n'est pas respecté lorsqu'une Prime est investie, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien dans les autres cas jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution peut être modifié de temps à autre, conformément aux règles administratives de la Compagnie.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

2.2 Date à laquelle les Unités sont créditées au Contrat

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds à son siège social ou à la première Date d'évaluation qui suit la réception de la demande si cette dernière est reçue après 16 h (heure de l'Est). Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à cette Date d'évaluation. Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds déterminée à la Date d'évaluation à laquelle les Unités ont été créditées, comme il est précisé à la section 7.1.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.3 Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante des Unités de Fonds de chaque Fonds créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

2.4 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert, sous réserve de certaines restrictions. Un transfert entre Fonds peut avoir des incidences fiscales.

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été initialement créditées au Contrat. Cependant, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur d'Unités du Fonds Marché monétaire à un autre Fonds devront être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été déterminée. Aucuns Frais de rachat ne seront déduits dans ces circonstances et le mode de souscription demeurera le même.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.5 s'applique.

2.5 Changement de Série

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, de changer le type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions.

Veillez consulter les sections appropriées de la présente *Notice explicative* pour savoir comment la Compagnie procède au changement de Série vers la :

- > Série Classique 75/75 (section 3.6)
- > Série 75/100 (section 4.8)
- > Série Ecoflex 100/100 (section 5.8)
- > Série ÀVIE (section 6.11)

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.6 Rachat de Primes

À tout moment au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander, par écrit, le rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds.

Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat, comme il est décrit à la section 7.4.2. Tous les rachats partiels doivent être d'au moins 100 \$ pour chaque Fonds, et le solde des Unités de Fonds ne doit pas être en deçà du seuil requis (actuellement 25 \$) à la suite du rachat partiel, sinon la totalité des Unités du Fonds devra être rachetée. La Compagnie se réserve le droit de modifier ces minimums en tout temps.

La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités débitées au Contrat multiplié par la Valeur courante des Unités de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec ou à la première Date d'évaluation qui suit la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, réduite des Frais de rachat applicables, s'il y a lieu. La Compagnie se réserve le droit de retarder le paiement en espèces ou un transfert à une autre institution financière d'au plus 60 jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

S'il s'agit d'un rachat partiel, le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat ainsi que le ou les Fonds desquels il entend racheter des Unités. Pour un Fonds, si des Unités de plusieurs Séries sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités du Fonds qui doivent être débitées en premier (Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de l'Étape Épargne ou l'Étape Revenu de la Série AVIE). De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitées en premier.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de paiement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où des titres dans lesquels le fonds sous-jacent est investi sont inscrits et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds et aucune Unité n'est créditée au Contrat ni débitée de celui-ci. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.7 Transactions fréquentes

Un investissement dans un Fonds se veut un processus à long terme. Une transaction à court terme peut nuire au rendement d'un Fonds, occasionner des frais inutiles et être néfaste pour ce dernier.

Les transactions fréquentes consistent en des transactions exécutées à l'intérieur d'une courte période afin de tenter de déjouer le marché. Une courte période correspond à 90 jours ou moins. L'investissement de Primes dans un Fonds, le transfert partiel ou total de Primes investies dans un Fonds vers d'autres Fonds et le rachat partiel ou total de ces Primes sont considérés comme des transactions. Bien qu'elles ne soient pas illégales, les transactions fréquentes peuvent être désavantageuses pour un Fonds. Ces types de transactions peuvent, en effet, entraîner des frais d'administration additionnels.

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les 90 jours suivant la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent. La Compagnie peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de la Compagnie (notamment les prélèvements autorisés par chèque (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si elle conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.8 Achat périodique par sommes fixes (pour les Contrats RER, CRI, CELI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'Achats périodiques par sommes fixes (l'« APSF ») pour les Contrats enregistrés à titre de RER ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Contrats CRI et les Contrats non enregistrés. Le programme d'Achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert au titre des Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni des Contrats enregistrés à titre de FRV. Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans les différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (de 6 à 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

L'APSF n'est pas offert pour les investissements dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

2.9 Programme de revenu périodique (pour les Contrats RER, CELI et non enregistrés)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP »). Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Les montants nécessaires au paiement du PRP sont retirés des Fonds par débit d'Unités créditées au Contrat, selon les dispositions de la section 2.6, d'après la proportion ou l'ordre indiqués par le Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à la Compagnie. La Compagnie peut modifier le PRP de temps à autre.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.10 Versement des prestations de retraite (uniquement pour les Contrats FERR et FRV)

Chaque année, la Compagnie verse au Titulaire de la police des prestations de retraite suivant les modalités de versement que ce dernier a choisies, à la condition que le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne soit pas inférieur au paiement minimum défini à l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La Compagnie effectue les versements prévus conformément aux dispositions de cette loi.

Modalités de versement

Le Titulaire de la police peut choisir parmi les modalités de versement offertes par la Compagnie. La modalité choisie s'applique pendant toute la durée du Contrat ou jusqu'à ce que le Titulaire de la police choisisse une autre modalité de versement offerte par la Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les versements sont effectués suivant l'option Prestations minimales décrite au paragraphe suivant. Cependant, si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE et si le Revenu ÀVIE est supérieur au versement annuel minimum prescrit par la Loi, les versements sont effectués suivant l'option Prestations nivelées décrite ci-après. Ces versements correspondent aux versements de Revenu ÀVIE payable des Fonds de l'Étape Revenu.

Prestations minimales

Il s'agit du versement annuel minimum qui doit être effectué conformément au Contrat et prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Il est établi le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant la Valeur comptable du Contrat à cette date par un pourcentage prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le pourcentage dépend de l'âge du Crédientier ou de celui de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Toutefois, le Titulaire de la police ne peut investir ou transférer des Primes dans la Série ÀVIE si le pourcentage est déterminé en fonction de l'âge d'un conjoint plus âgé que le Crédientier.

Prestations nivelées

Le Crédientier reçoit un montant fixe déterminé pour la durée du Contrat. Ce montant doit comprendre le montant des versements provenant du Revenu ÀVIE, le cas échéant.

Fréquence des prestations

Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir les prestations de retraite sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations périodiques de retraite au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut d'instructions du Titulaire de la police et sous réserve de ce qui précède, les versements seront effectués à une fréquence mensuelle. Si les Primes sont

investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, la fréquence et la date du versement du Revenu ÀVIE sont déterminées conformément à la section 2.16.4 e) du Contrat.

Versements de revenu

Les versements de revenu de retraite sont effectués selon la modalité de versement choisie par le Titulaire de la police ou, à défaut d'instructions de la part de ce dernier, suivant les clauses du Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé aux termes du Revenu ÀVIE, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé aux termes du Revenu ÀVIE est requis pour effectuer le versement de revenu de retraite demandé par le Titulaire de la police ou exigé par la loi ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, les montants sont rachetés des divers autres instruments de placement suivant la proportion ou les instructions indiquées par le Titulaire de la police. À défaut d'instructions du Titulaire de la police, les montants nécessaires pour combler la différence entre les montants versés aux termes du Revenu ÀVIE, le cas échéant, et le versement du revenu de retraite ou les montants nécessaires pour verser le revenu de retraite lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, sont rachetés selon les directives indiquées dans la proposition (ci-après appelé « terme automatique de rachat »), et ce, conformément aux clauses de rachat particulières à chaque instrument de placement. Les placements garantis sont rachetés en commençant par ceux dont l'échéance est la plus courte. Le terme automatique de rachat peut être modifié par la Compagnie en tout temps.

2.11 Conversion d'office (pour les Contrats RER et CRI)

Si le Contrat est enregistré à titre de RER ou de CRI et qu'il est en vigueur le 31 décembre de l'année où le Titulaire de la police atteint l'âge de 71 ans, le Contrat est converti d'office en un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG FERR ou FRV de la Compagnie. La conversion d'office ne modifie en rien les investissements en vigueur au moment de la conversion.

La conversion d'office sera exécutée en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute législation provinciale correspondante, et selon les politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie.

2.12 Début du versement de la rente

Lorsque le service de la rente d'un Contrat Programme Épargne et Retraite IAG débute, comme le prévoit le Contrat ou tout avenant applicable, la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat sert à établir le montant de la rente. Pour plus de précisions sur le service de la rente, veuillez vous reporter à la section 1.11 *Rentes* du Contrat ou à l'avenant pertinent.

3. SÉRIE CLASSIQUE 75/75

3.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

3.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

3.1.2 Crédientier survivant

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat et qu'un Crédientier survivant a été désigné ou que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Classique 75/75 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans.

3.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;

- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 3.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

3.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante.

Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

3.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la valeur de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 3.5 *Garantie au décès pour la Série Classique 75/75*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

3.5 Garantie au décès pour la Série Classique 75/75

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 du Contrat *Prestations de décès*, sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

3.6 Changement de Série

Série 75/100, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série Classique 75/75

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Classique 75/75. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Classique 75/75.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Classique 75/75 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Classique 75/75. Si aucune Unité de Fonds de la Série Classique 75/75 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

4. SÉRIE 75/100

4.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

4.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans. Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

4.1.2 Crédirentier survivant

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série 75/100 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

4.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 4.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série 75/100 à leur Valeur courante.

Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

4.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de 80 ans ou plus lorsque le placement est effectué) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédientier atteigne l'âge de 80 ans;
 - > 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédientier avait 80 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 4.6).

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier survivant est âgé de 80 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 4.5 *Prestation de décès pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

4.5 Prestation au décès pour la Série 75/100

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100.

4.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série 75/100 une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du Crédientier. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour la Série 75/100 est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2016-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2016-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2016-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2017-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2017-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$
2018-01-15	Prime subséquente	50 000 \$	269 000 \$	270 000 \$ ⁴
2018-08-01	Revalorisation	(Revalorisation)	283 000 \$	283 000 \$

- 1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale → 200 000 \$;
- 3) Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$;
- 4) VMGD = VMGD avant la transaction + Prime subséquente → 220 000 \$ + 50 000 \$ = 270 000 \$.

4.7 Frais 75/100

Afin que la Compagnie puisse offrir les garanties de la Série 75/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 (ci-après appelés les « Frais 75/100 »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser certaines valeurs garanties.

Tous les 31 décembre, les Frais de la Série 75/100 de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés trimestriellement, à compter de janvier de l'année civile suivante. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Les Frais 75/100 annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = \text{VM} \times (\text{A}_i \times \text{F}_i + \text{A}_2 \times \text{F}_2 + \dots + \text{A}_n \times \text{F}_n)$$

où :

- VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 le 31 décembre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;
- Ai = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la Série 75/100 au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;
- Fi = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 4.7.1;
- n = le nombre de Fonds de la Série 75/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais 75/100 sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- > deux Fonds de la Série 75/100;
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₁ = 0,10 % (catégorie 1);
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₂ = 0,30 % (catégorie 3);
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en février;
- > une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- > aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Valeur marchande de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	---	---	---	---	---
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Octobre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Novembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Décembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion annualisée de chaque Fonds	---	---	---	0,9091 (10/11 mois)	0,0909 (1/11 mois)

Suivant la formule mentionnée précédemment, les Frais 75/100 sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = VM \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2) = 125\,000 \$ \times (0,9091 \times 0,10 \% + 0,0909 \times 0,30 \%) = 147,72 \$.$$

Ainsi, tous les trois mois, le jour de la Date d'investissement initial de la Série 75/100 ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 36,93 \$ correspondant à un quart des Frais 75/100 sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de la Série 75/100 soit de :

- > Fonds₁ : 105 000 \$
- > Fonds₂ : 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 est égale à 135 000 \$

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- > Fonds₁ : « Frais 75/100 » /4 x VM du Fonds₁/VM totale = 36,93 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 28,72 \$
- > Fonds₂ : « Frais 75/100 » /4 x VM du Fonds₂/VM totale = 36,93 \$ x 30 000 \$/135 000 \$ = 8,21 \$

4.7.1 Taux de Frais 75/100 par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Trois catégories de Taux de frais par Fonds peuvent ainsi être utilisées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série 75/100. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais 75/100 par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. La Compagnie peut hausser le taux de Frais 75/100 par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais 75/100	Taux de Frais maximal
Catégorie 1	0,10 %	0,60 %
Catégorie 2	0,20 %	0,70 %
Catégorie 3	0,30 %	0,80 %

4.8 Changement de Série

Série 75/75, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série 75/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE à la Série 75/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série 75/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série 75/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série 75/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série 75/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série 75/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 100 ans.

5. SÉRIE ECOFLEX 100/100

5.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

5.1.1 Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie dans la proposition ou tout autre formulaire requis par la Compagnie lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'effet du Contrat. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier. Malgré ce qui précède, si le Crédientier est âgé de 56 ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement 15 ans après cette date.

5.1.2 Modification

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure de 15 ans au moins après la date à laquelle la modification est apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier.

5.1.3 Renouvellement

À la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de 15 ans.

5.1.4 Établissement automatique

Si le Crédientier a moins de 56 ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédientier.

5.1.5 Crédientier survivant

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de 15 ans doit séparer cette date de la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier survivant. Malgré ce qui précède, si le Crédientier survivant est âgé de 56 ans ou plus à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à un intervalle de 15 ans suivant cette date.

Si le Crédientier survivant a moins de 56 ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédientier survivant.

Les sous-sections *Modification* et *Renouvellement* de la présente section demeurent applicables si le Crédientier survivant devient le Crédientier.

5.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de 72 ans ou plus) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué au moins 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie et si le Crédientier est âgé de moins de 72 ans;
 - > 75 % des nouvelles Primes si l'investissement est effectué moins de 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie;
 - > 75 % des nouvelles Primes si le Crédientier est âgé de 72 ans ou plus lorsque les Primes sont investies;
 - > 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100.
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier :
 - > est âgé de moins de 72 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 72 ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédientier survivant est âgé de 72 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la sous-section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la*

Série Ecoflex 100/100 du Contrat. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

5.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat, conformément à la section 1.11 *Rentes* du Contrat, s'il y a lieu. Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

5.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de 80 ans ou plus lorsque le placement est effectué) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédientier atteigne l'âge de 80 ans;
 - > 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédientier avait 80 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) 15 ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier :
 - > est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de 15 ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier :
 - > est âgé de moins de 80 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est automatiquement majorée à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
 - > est âgé de 80 ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (voir la section 5.6).

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédientier survivant est âgé de 80 ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la

section 5.5 *Prestation de décès pour la Série Ecoflex 100/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

5.5 Prestation au décès pour la Série Ecoflex 100/100

Au décès du Crédientier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

5.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100 une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du Crédientier. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond à la plus élevée de :

- 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour la Série Ecoflex 100/100 est calculée lorsque le Crédientier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2016-03-01	Prime initiale	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2016-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2016-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2017-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2017-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$

1) Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 75/100 après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2) La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale → 200 000 \$;

3) Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 75/100 et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$;

5.7 Frais Ecoflex

Afin que la Compagnie puisse offrir les garanties de la Série Ecoflex 100/100, des frais d'assurance supplémentaires sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés les « Frais Ecoflex »). Les garanties offrent au Titulaire de la police une protection complète à l'échéance et au décès contre les baisses du marché et la possibilité de cristalliser les valeurs garanties.

Tous les 31 décembre, les Frais Ecoflex de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées, et sont payés trimestriellement, à compter de janvier de l'année civile suivante. Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Les Frais Ecoflex annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = \text{VM} \times (\text{A}_1 \times \text{F}_1 + \text{A}_2 \times \text{F}_2 + \dots + \text{A}_n \times \text{F}_n)$$

où :

- VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 75/100 le 31 décembre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;
- Ai = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de la Série Ecoflex 100/100 au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;
- Fi = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Pour savoir comment sont déterminées les catégories, veuillez consulter le tableau ci-après de la section 5.7.1;
- n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais Ecoflex sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- > deux Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₁ = 0,25 % (catégorie 1);
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₂ = 0,65 % (catégorie 4);
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en février;
- > une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- > aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Proportion de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	---	---	---	---	---
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Octobre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Novembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Décembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion annualisée de chaque Fonds	---	---	---	0,9091 (10/11 mois)	0,0909 (1/11 mois)

Suivant la formule mentionnée précédemment, les Frais Ecoflex sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais Ecoflex} = VM \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2) = 125\,000 \$ \times (0,9091 \times 0,25 \% + 0,0909 \times 0,65 \%) = 357,95 \$.$$

Ainsi, tous les trois mois, le jour de la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 89,49 \$ correspondant à un quart des Frais Ecoflex sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 soit de :

- > Fonds₁: 105 000 \$
- > Fonds₂: 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est égale à 135 000 \$.

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- > Fonds₁ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₁/VM totale = 89,49 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 69,60 \$
- > Fonds₂ : Frais Ecoflex/4 x VM du Fonds₂/VM totale = 89,49 \$ x 30 000 \$/135 000 \$ = 19,89 \$

5.7.1 Taux de Frais Ecoflex par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Cinq catégories de Taux de frais par Fonds peuvent ainsi être utilisées chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais Ecoflex par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. La Compagnie peut hausser le taux de Frais Ecoflex par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais Ecoflex par Fonds indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais Ecoflex	Taux de Frais Ecoflex maximal
Catégorie 1	0,25 %	0,75 %
Catégorie 2	0,40 %	0,90 %
Catégorie 3	0,50 %	1,00 %
Catégorie 4	0,65 %	1,15 %
Catégorie 5	0,75 %	1,25 %

5.8 Changement de Série

Série Classique 75/75, Série 75/100 ou Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Ecoflex 100/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, le Titulaire de la police devra établir la Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 conformément à la section 5.1.1 *Établissement*. Si le Titulaire de la police n'a pas établi la Date d'échéance de la garantie, la section 5.1.4 *Établissement automatique* s'applique (pour obtenir des détails, veuillez consulter la section 5.1 *Date d'échéance de la garantie*).

6. SÉRIE ÀVIE

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série ÀVIE prévoit les garanties Revenu ÀVIE et Revenu minimum.

La Série ÀVIE comporte deux Étapes :

- a) l'Étape Épargne : lorsque les Primes sont transférées des Fonds de l'Étape Épargne à un Fonds de l'Étape Revenu admissible, le Revenu minimum peut s'appliquer. Le Revenu minimum est une valeur minimale garantie du Revenu ÀVIE;
- b) l'Étape Revenu : les Fonds de l'Étape Revenu sont ceux à partir desquels le Revenu ÀVIE est versé; ce versement est un versement annuel garanti payé au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier. Le versement du Revenu ÀVIE est un rachat de Primes, conformément à la section 2.6 *Rachat de Primes*.

Veuillez consulter l'*Aperçu des Fonds* pour connaître les Fonds offerts dans ces deux étapes.

LE REVENU MINIMUM ET LE REVENU ÀVIE NE SONT PAS DES GARANTIES DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

6.1 Date d'échéance de la garantie

La Date d'échéance de la garantie correspond à la date à laquelle s'applique la garantie à l'échéance.

6.1.1 Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans. Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

6.1.2 Crédirentier survivant

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série ÀVIE est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

6.2 Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la Date d'investissement initial de la Série ÀVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série ÀVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 6.3 ci-après. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

6.3 Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance à la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande, la Compagnie comblera l'écart en créditant des Unités de Fonds de la Série ÀVIE à leur Valeur courante.

Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir parmi les options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu;
- 4) une rente viagère dont le revenu correspond au Revenu ÀVIE à la Date d'échéance de la garantie; si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'échéance de la garantie après l'application des garanties, s'il y a lieu, ne suffit pas pour l'achat de cette rente viagère, la Compagnie comblera l'écart. Cette rente viagère n'est pas réversible et ne prévoit aucun versement garanti.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

6.4 Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de 80 ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la Date d'investissement initial de la Série ÀVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes :
 - > 100 % des Primes si l'investissement a été effectué avant que le Crédirentier atteigne l'âge de 80 ans;
 - > 75 % des Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier avait 80 ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série ÀVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne peut être augmentée par une Revalorisation. Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

6.5 Prestation au décès pour la Série ÀVIE

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* du Contrat sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

6.6 Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne une fois par année civile jusqu'au 80^e anniversaire de naissance du Crédirentier. Aucune revalorisation n'est autorisée après le 80^e anniversaire de naissance du Crédirentier. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante à l'Étape Épargne.

Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

L'exemple ci-après illustre la façon dont la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès (VMGD) pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne est calculée lorsque le Crédirentier est âgé de moins de 80 ans :

Date	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	VMGD (après transaction)
2016-03-01	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$ ²
2016-11-30	Revalorisation	(Revalorisation)	205 000 \$	205 000 \$ ³
2016-12-31	Fin d'année	---	213 000 \$	205 000 \$
2017-06-15	Revalorisation	(Revalorisation)	220 000 \$	220 000 \$
2017-12-31	Fin d'année	---	217 000 \$	220 000 \$

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % de la valeur de la Prime initiale investie à l'Étape Épargne → 200 000 \$;
- 3) Revalorisation de la VMGD = la plus élevée de la Valeur marchande totale (100 %) des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne et la VMGD avant la revalorisation → le plus élevé de 205 000 \$ et de 200 000 \$ = 205 000 \$.

6.7 Revenu ÀVIE

Le Revenu ÀVIE correspond au versement annuel garanti payé au Titulaire de la police à partir des Fonds de l'Étape Revenu jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier.

6.7.1 Conditions particulières

Lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne, il est admissible à un Revenu ÀVIE versé chaque année civile jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédirentier, sous réserve des dispositions applicables du présent Contrat.

Le Titulaire de la police peut choisir le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel les Primes seront investies et duquel il touchera le Revenu ÀVIE.

Cependant, les Primes ne peuvent être investies dans plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois. Si les Primes sont déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu, les nouvelles Primes doivent être investies dans le même Fonds de l'Étape Revenu. Le Titulaire de la police peut choisir d'investir les Primes dans un autre Fonds de l'Étape Revenu aux termes d'un nouveau Contrat distinct.

Le Titulaire de la police peut choisir la date à laquelle il touchera le premier versement de Revenu ÀVIE. Cependant, cette date ne peut être ultérieure au 31 décembre de l'année suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Par exemple, le Titulaire de la police qui investit les Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu le 15 juillet 2017 devra choisir la date du premier versement de Revenu ÀVIE. Cette date doit être fixée avant le 31 décembre 2018.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu ÀVIE est un rachat de Primes qui réduit la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, réduit la Valeur minimale garantie à l'échéance et réduit la Valeur minimale garantie au décès, conformément aux sections 6.2 et 6.4.

Première Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est la date à laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 50 ans.

Investissement minimum initial à l'Étape Revenu

Les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne peuvent être inférieures à 25 000 \$.

6.7.2 Valeur du Revenu ÀVIE

Chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, l'une des deux méthodes décrites aux sections 6.8 *Revenu courant* et 6.9 *Revenu minimum* est utilisée afin de déterminer le Revenu ÀVIE applicable. La méthode applicable dépend du Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir ses Primes et si les Primes investies sont transférées ou non d'un Fonds de l'Étape Épargne. Pour connaître la méthode applicable, veuillez consulter les sections 6.8 et 6.9.

Lorsqu'un Revenu ÀVIE est déjà versé au Titulaire de la police et que celui-ci investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, le Revenu ÀVIE calculé accroît le Revenu ÀVIE antérieur à la date de l'investissement.

L'exemple suivant montre le rajustement du Revenu ÀVIE lorsque les Primes subséquentes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2016-07-01	65	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	194 000 \$	11 000 \$ ³
2016-12-31	65	Fin d'année	---	197 000 \$	11 000 \$
2017-01-15	66	Prime subséquente – Étape Revenu	50 000 \$	252 000 \$	13 800 \$ ⁴
2017-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(13 800 \$)	245 000 \$	13 800 \$
2017-12-31	66	Fin d'année	---	257 000 \$	13 800 \$

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. À titre d'exemple, le Taux courant dans ce cas a été fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;
- 3) Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté. Voir la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*;
- 4) Puisque le Titulaire de la police a racheté moins que le Revenu ÀVIE à ce moment (au 15 janvier, le Titulaire de la police n'avait effectué aucun rachat), le Revenu ÀVIE est rajusté immédiatement. Le nouveau Revenu ÀVIE est égal au Revenu ÀVIE avant la transaction, majoré de la Valeur marchande des nouvelles Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant au moment de la transaction -> 11 000 \$ + 50 000 \$ x 5,6 % = 13 800 \$ (le taux de 5,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le même homme qui est maintenant âgé de 66 ans. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

Cependant, si le montant des Primes rachetées par le Titulaire de la police est supérieur à celui du Revenu ÀVIE durant la même année civile que celle de l'investissement, le Revenu ÀVIE calculé accroît le Revenu ÀVIE pour la prochaine année civile.

L'exemple suivant montre le rajustement du Revenu ÀVIE lorsque le Titulaire de la police a effectué un rachat d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE et qu'il effectue par la suite un dépôt supplémentaire dans la même année. Notez que la réduction préalable du Revenu ÀVIE n'est pas montrée dans cet exemple afin d'en simplifier la lecture.

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2016-03-01	65	---	---	180 000 \$ ²	9 500 \$ ³
2016-09-01	66	Prime subséquente – Étape Revenu	50 000 \$	235 000 \$	9 500 \$ ⁴
2016-12-31	66	Fin d'année	---	237 000 \$	12 300 \$ ⁵

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Dans ce cas, la Valeur marchande représente la valeur des Unités de Fonds à l'Étape Revenu après qu'un rachat d'un montant supérieur au Revenu ÀVIE a été effectué dans cette année courante (2016);
- 3) Le rachat excédentaire a déjà réduit le Revenu ÀVIE. Veuillez consulter la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes* pour connaître l'incidence des rachats d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE;
- 4) Puisque cette Prime subséquente a été versée dans une année où un rachat d'un montant supérieur à celui du Revenu ÀVIE a été effectué, le Revenu ÀVIE n'est majoré qu'à la fin de l'année courante et s'appliquera à compter de l'année suivante (2017);
- 5) Le Revenu ÀVIE rajusté est égal au Revenu ÀVIE avant la transaction du 1^{er} septembre 2016, majoré de la Valeur marchande de la nouvelle Prime investie à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant au moment de la transaction -> 9 500 \$ + 50 000 \$ x 5,6 % = 12 300 \$ (le taux de 5,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le même homme qui est maintenant âgé de 66 ans le 1^{er} septembre 2016. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

6.7.2.1 Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) – ce qui comprend les FRV.

Si, à un moment quelconque dans l'année civile au cours de laquelle un Revenu ÀVIE est payable, le total du Revenu ÀVIE est inférieur au Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, le Revenu ÀVIE correspondra au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu pour cette année civile donnée seulement.

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile comme suit :

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu = P x VM

où :

P = pourcentage annuel minimal devant faire l'objet d'un rachat au titre du Contrat, comme il est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

VM = Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu le 31 décembre de l'année civile antérieure, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

L'exemple suivant montre un cas où le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est supérieur au Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)	Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu
2015-03-01	71	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	12 600 \$ ²	
2015-12-31	71	Fin d'année	---	210 000 \$	12 600 \$	15 498 \$ ³
2016-04-15	72	Rachat du Revenu ÀVIE	(15 498 \$)	197 000 \$	12 600 \$ ⁴	

1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2) Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 71 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 6,3 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 6,3 % = 12 600 \$;

3) Le pourcentage devant faire l'objet d'un retrait en 2016, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour une personne âgée de 71 ans est de 7,38 %. Donc, le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est de 7,38 % x Valeur marchande le 31 décembre 2015 -> 7,38 % x 210 000 \$ = 15 498 \$;

4) Le montant que le Titulaire de la police peut retirer en 2016 peut s'élever au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, sans réduire le Revenu ÀVIE des années ultérieures.

6.7.2.2 Rachats de Primes

Rachats de Primes d'un montant inférieur ou égal à celui du Revenu ÀVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieur au Revenu ÀVIE pour cette année civile, la partie du Revenu ÀVIE n'ayant pas fait l'objet d'un rachat pendant cette année civile n'est pas imputée au Revenu ÀVIE de l'année suivante.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu ÀVIE lorsque les rachats sont inférieurs au Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)	Solde du Revenu ÀVIE (après transaction)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²	11 000 \$
2016-07-01	65	Rachat d'une partie du Revenu ÀVIE	(5 000 \$)	198 000 \$	11 000 \$ ³	6 000 \$ ⁴
2017-01-01	65	Nouvelle année	---	207 000 \$	11 000 \$	11 000 \$ ⁵
2017-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	201 000 \$	11 000 \$	0 \$

1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2) Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3) Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté;

4) Le solde du Revenu ÀVIE est égal au solde du Revenu ÀVIE avant la transaction moins la valeur du rachat = 11 000 \$ - 5 000 \$ = 6 000 \$;

5) Le 1^{er} janvier, le solde du Revenu ÀVIE pour 2017 est rajusté en fonction du Revenu ÀVIE. Le solde de 6 000 \$ le 1^{er} juillet est perdu.

Rachats de Primes d'un montant supérieur au Revenu AVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est supérieur au Revenu AVIE pour cette année civile, le Revenu AVIE pour les années ultérieures décroît en proportion des rachats de Primes excédentaires au Revenu AVIE pour l'année civile courante, divisé par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu déduction faite du Revenu AVIE pour cette année civile.

Ce nouveau Revenu AVIE est calculé à la date où les rachats de Primes sont supérieurs au Revenu AVIE.

L'exemple suivant montre le rajustement apporté au Revenu AVIE lorsque le Titulaire de la police effectue un rachat dont le montant est supérieur au Revenu AVIE :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu AVIE (après transaction)	Solde du Revenu AVIE (après transaction)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²	11 000 \$
2016-07-01	65	Rachat d'une partie du Revenu AVIE	(9 000 \$)	196 000 \$	11 000 \$ ³	2 000 \$ ⁴
2016-08-15	65	Rachat supplémentaire : 4 000 \$.	(2 000 \$) ⁵	200 000 \$	11 000 \$	0 \$
		Transaction effectuée en deux étapes.	(2 000 \$)	198 000 \$	10 890 \$ ⁶	0 \$
2016-12-31	66	Fin d'année	---	195 000 \$	10 890 \$	0 \$

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Le Revenu AVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu AVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> $200\,000 \$ \times 5,5\% = 11\,000 \$$;
- 3) Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu AVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté;
- 4) Le solde du Revenu AVIE est égal au solde du Revenu AVIE avant la transaction moins la valeur du rachat = $11\,000 \$ - 9\,000 \$ = 2\,000 \$$;
- 5) La première partie de la transaction est un rachat du solde du Revenu AVIE avant la transaction;
- 6) Le montant de ce rachat supplémentaire est supérieur au Revenu AVIE pour cette année. Le Revenu AVIE rajusté est réduit du pourcentage suivant : la valeur des Primes rachetées en excédent du Revenu AVIE divisée par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu après soustraction du Revenu AVIE pour cette année civile = $2\,000 \$ / 200\,000 \$ = 1\%$. Le nouveau Revenu AVIE est $11\,000 \$ \times (100\% - 1\%) = 10\,890 \$$.

6.7.2.3 Revalorisation du Revenu AVIE

Une Revalorisation du Revenu AVIE est effectuée automatiquement aux trois ans suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE (ou à la dernière Date d'évaluation qui précède, si aucune date ne coïncide).

À la date de la Revalorisation du Revenu AVIE, la valeur du Revenu AVIE équivaut au plus élevé des montants suivants :

- a) le Revenu AVIE courant;
- b) le Taux courant à la date de la Revalorisation du Revenu AVIE multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

L'exemple suivant montre la Revalorisation du Revenu ÀVIE :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2016-07-01	65	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	195 000 \$	11 000 \$ ³
2016-12-31	65	Fin d'année	---	201 000 \$	11 000 \$
2017-07-01	66	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	196 000 \$	11 000 \$
2017-12-31	66	Fin d'année	---	199 000 \$	11 000 \$
2018-07-01	67	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 000 \$)	193 000 \$	11 000 \$
2018-12-31	67	Fin d'année	---	197 000 \$	11 000 \$
2019-03-01	68	Troisième année suivant la Date d'investissement initial de l'Étape Revenu – Revalorisation du Revenu ÀVIE	---	198 000 \$	11 484 \$ ⁴
2019-07-01	68	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 484 \$)	188 000 \$	11 484 \$
2019-12-31	68	Fin d'année	---	190 000 \$	11 484 \$
2020-07-01	69	Rachat de Revenu ÀVIE	(11 484 \$)	180 000 \$	11 484 \$

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'Étape Revenu à l'âge de 65 ans où le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;
- 3) Aucun rachat n'a eu une incidence sur le Revenu ÀVIE; par conséquent, aucun rajustement n'est apporté. Voir la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*;
- 4) Le montant du nouveau Revenu ÀVIE correspond à la plus élevée des sommes suivantes : 1) le Revenu ÀVIE courant et 2) le Taux courant selon l'âge au moment de la Revalorisation (le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple pour un homme de 68 ans et est égal à 5,80 %) x Valeur marchande de l'Étape Revenu = la plus élevée des sommes suivantes : 1) 11 000 \$ et 2) 5,80 % x 198 000 \$ = 11 484 \$. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis.

6.7.3 Crédirentier survivant

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, le Revenu ÀVIE courant est recalculé aux conditions suivantes.

Si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédirentier survivant est âgé d'au moins 50 ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est d'au moins 25 000 \$, un nouveau Revenu ÀVIE est établi à l'aide de la méthode du Revenu courant. Le nouveau Revenu ÀVIE qui remplace tout Revenu ÀVIE antérieur pour cette Série est établi comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. Le nouveau Revenu ÀVIE varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Cependant, si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédirentier survivant est âgé de moins de 50 ans ou si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieure à 25 000 \$, les Primes ne pourront pas être investies dans un Fonds de l'Étape Revenu et devront être transférées dans un autre instrument de placement.

6.7.4 Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro à une certaine Date d'évaluation alors que le Revenu ÀVIE est encore versé au Titulaire de la police.

Pendant la Période de versements garantis, la Compagnie verse le Revenu ÀVIE au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Créditentier.

Pendant la Période de versements garantis, aucune Prime ne peut être investie dans les Fonds de l'Étape Revenu.

6.7.5 Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu

Si le Titulaire de la police choisit de transférer les Primes d'un Fonds de l'Étape Revenu à un autre :

- > Le total de la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu doit être transféré. Les Unités de Fonds d'un seul Fonds de l'Étape Revenu peuvent être détenues simultanément.
- > Après le transfert, le Revenu ÀVIE doit être recalculé. Le Revenu ÀVIE payable suivant le transfert est égal au Taux courant à la date du transfert multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Le nouveau Revenu ÀVIE peut être inférieur, égal ou supérieur à l'ancien, puisque les Taux courants varient, notamment, en fonction des différents Fonds de l'Étape Revenu.

- > La Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne change pas.

L'exemple suivant montre l'incidence sur le Revenu ÀVIE d'un transfert entre les Fonds de l'Étape Revenu (veuillez consulter l'Aperçu des Fonds pour connaître les fonds offerts dans l'Étape Revenu) :

Date	Âge du Créditentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (après transaction)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu – Fonds ₁	200 000 \$	200 000 \$	11 000 \$ ²
2016-07-01	65	Rachat – Fonds ₁	(205 000 \$) ³	0 \$	0 \$ ⁴
		Prime transférée – Fonds ₂	205 000 \$	205 000 \$	9 225 \$ ⁵

1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;

2) Le Revenu ÀVIE dans cet exemple montre un homme qui investit à l'âge de 65 ans à l'Étape Revenu, une étape à laquelle le Revenu courant s'applique. Le Taux courant dans ce cas est un taux à titre d'exemple fixé à 5,5 % (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Le Revenu ÀVIE est égal à la Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant -> 200 000 \$ x 5,5 % = 11 000 \$;

3) Le total de la Valeur marchande doit être transféré au Fonds₂;

4) Le montant de ce rachat est supérieur au Revenu ÀVIE pour cette année. Le Revenu ÀVIE rajusté est réduit du pourcentage suivant : la valeur des Unités de Fonds débitées en excédent du Revenu ÀVIE / la Valeur marchande des Primes investies dans l'Étape Revenu après le paiement du Revenu ÀVIE global = 194 000 \$ / 194 000 \$ = 100 %. Le nouveau Revenu ÀVIE est 11 000 \$ x (100% - 1%) = 0 \$;

5) Le nouveau Revenu ÀVIE est égal au Taux courant du fonds de destination (Fonds₂) x la Valeur marchande des Unités transférées = 4,50 % x 205 000 \$ = 9 225 \$. Le taux de 4,50 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Fonds₂ compte tenu de l'âge du Créditentier au moment du transfert (veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis).

6.8 Revenu courant

Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, si les Primes ne sont pas investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible ou si le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum.

Le Revenu courant est le produit du Taux courant à la date de l'investissement multiplié par les Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le Taux courant est un taux établi et révisé périodiquement par la Compagnie, sans préavis au Titulaire de la police. Le Taux courant est fondé sur le sexe et l'âge du Créditentier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le Taux courant varie également selon le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu courant : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu non admissible :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu ÀVIE (égal au Revenu Courant)
2016-03-01	65	Prime initiale – Étape Revenu	275 000 \$	275 000 \$	11 825 \$ ²

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Revenu après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu non admissible; par conséquent, le Revenu minimum ne s'applique pas. Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2016. Le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande -> $4,3\% \times 275\,000\ \$ = 11\,825\ \$$. Le taux de 4,3 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédientier âgé de 65 ans.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu courant : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible et que le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Revenu minimum	Revenu Courant	Revenu ÀVIE
2016-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²	---	---
2016-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---	---
2026-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale – Transfert à l'Étape Revenu	---	275 000 \$	10 000 \$ ³	15 125 \$ ⁴	15 125 \$ ⁵

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) Le Revenu minimum est égal à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives; par conséquent, la Base de revenu minimum est égale à zéro;
- 3) Puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives, la Base de revenu minimum est égal à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans, $75\% \text{ des Primes investies pendant moins de dix ans} = 100\% \times 200\,000\ \$ = 200\,000\ \$$. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> $5\% \times 200\,000\ \$ = 10\,000\ \$$;
- 4) Dans cet exemple, le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande -> $5,5\% \times 275\,000\ \$ = 15\,125\ \$$. (Le taux de 5,5 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédientier âgé de 65 ans);
- 5) Le Revenu ÀVIE est égal au montant le plus élevé entre le Revenu minimum et le Revenu courant. Le Revenu ÀVIE est, par conséquent, établi selon le Revenu courant, puisqu'il est supérieur au Revenu minimum, et est égal à 15 125 \$.

6.9 Revenu minimum

Si les Primes investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible sont transférées à partir des Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE est égal au plus élevé du Revenu minimum et du Revenu courant, pour ce Fonds de l'Étape Revenu à la date de l'investissement. La Compagnie choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

6.9.1 Conditions particulières

Si, à la date du transfert au Fonds de l'Étape Revenu, des Primes sont déjà investies dans un autre Fonds de l'Étape Revenu qui n'est pas un Fonds de l'Étape Revenu admissible, la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu non admissible doit être transférée à un Fonds de l'Étape Revenu admissible si la méthode du Revenu minimum s'applique. Le Taux courant à la date du transfert et la méthode du Revenu courant sont utilisés afin de calculer un nouveau Revenu ÀVIE pour ces Primes transférées.

Cependant, la Compagnie peut accepter de transférer les Primes déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu dans un nouveau Contrat distinct. Dans un tel cas, les garanties des Fonds de l'Étape Revenu associées à ces Primes seraient transférées au nouveau contrat, sans pénalité.

Dernière Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de 80 ans.

6.9.2 Valeur du Revenu minimum

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu. Le Revenu minimum est établi à la date du transfert comme suit :

$$\text{Revenu minimum} = \text{TM} \times \text{BRM} \times (P / \text{VM})$$

où :

TM = le Taux minimum;

BRM = la Base de revenu minimum;

P = la Valeur marchande des Primes transférées des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;

VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date du transfert.

6.9.2.1 Taux minimum

Le Taux minimum dépend de l'âge du Crédientier à la date du transfert, selon le tableau suivant.

Grille de Taux minimums	
Âge du Crédientier à la date du transfert à l'Étape Revenu	Taux minimum
De 50 à 54 ans	3,50 %
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

LE TAUX MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

6.9.2.2 Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu comme suit :

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne n'était pas supérieure à zéro au cours des dix années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à zéro.

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro au cours des dix années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à :

- i) 100 % des Primes investies pendant dix ans ou plus dans les Fonds de l'Étape Épargne; plus
- ii) 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans dans les Fonds de l'Étape Épargne.

La valeur des Primes utilisée pour l'établissement de la Base de revenu minimum diminue lorsque des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat, y compris au moyen d'un transfert à une autre Série ou aux Fonds de l'Étape Revenu, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds de l'Étape Épargne à un autre Fonds de l'Étape Épargne).

L'exemple suivant montre le calcul de la Base de revenu minimum et du Revenu minimum :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹⁾	Base de Revenu minimum (après transaction)	Revenu minimum ³⁾
2016-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²⁾	---
2016-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2017-06-15	56	Prime subséquente – Étape Épargne	50 000 \$	270 000 \$	0 \$	---
2017-12-31	56	Fin d'année	---	267 000 \$	0 \$	---
2026-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale	---	360 000 \$	237 500 \$ ⁴⁾	11 875 \$ ⁵⁾
2026-03-15	65	Prime subséquente – Étape Épargne	100 000 \$	460 000 \$	312 500 \$ ⁶⁾	15 625 \$ ⁷⁾
2026-12-31	65	Fin d'année	---	475 000 \$	312 500 \$	15 625 \$
2027-06-15	66	11 ^e anniversaire de la Prime subséquente de 50 000 \$	---	470 000 \$	325 000 \$ ⁸⁾	16 250 \$ ⁹⁾

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 3) Les valeurs du Revenu minimum qui figurent dans cette colonne représentent le Revenu minimum qui s'appliquerait et qui serait comparé au Revenu courant si un transfert à l'Étape Revenu était effectué à la date de la transaction.
- 4) La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = $100\% \times 200\,000\ \$ + 75\% \times 50\,000\ \$ = 237\,500\ \$$;
- 5) Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2026. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> $5\% \times 237\,500\ \$ = 11\,875\ \$$;
- 6) La Base de revenu minimum est majorée de 75 % de la nouvelle Prime, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro au cours des dix années consécutives antérieures, et puisque la nouvelle Primes a été investie pendant moins de dix années consécutives = $100\% \times 200\,000\ \$ + 75\% \times 50\,000\ \$ + 75\% \times 100\,000\ \$ = 312\,500\ \$$;
- 7) Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 15 mars 2026. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 65 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> $5\% \times 312\,500\ \$ = 15\,625\ \$$;
- 8) La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = $100\% \times 200\,000\ \$ + 100\% \times 50\,000\ \$ + 75\% \times 100\,000\ \$ = 325\,000\ \$$;
- 9) Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 66 ans le 15 juin 2027. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum pour une personne de 66 ans multiplié par la Base de revenu minimum -> $5\% \times 325\,000\ \$ = 16\,250\ \$$.

L'exemple suivant montre le rajustement apporté à la Base de revenu minimum lorsqu'un rachat est effectué :

Date	Âge du Crédientier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de revenu minimum (après transaction)	Revenu minimum ³
2016-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²	---
2016-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2017-06-15	56	Prime subséquente – Étape Épargne	50 000 \$	270 000 \$	0 \$	---
2017-12-31	56	Fin d'année	---	267 000 \$	0 \$	---
2018-05-15	57	Rachat – Étape Épargne	(27 000 \$)	243 000 \$	0 \$	---
2018-12-31	57	Fin d'année	---	240 000 \$	0 \$	---
2026-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale	---	360 000 \$	213 750 \$ ⁴	10 688 \$ ⁵
2026-12-31	65	Fin d'année	---	363 000 \$	213 750 \$	10 688 \$
2027-06-15	66	10 ^e anniversaire de la Prime subséquente	---	368 000 \$	225 000 \$ ⁶	11 250 \$ ⁷

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 3) Les valeurs du Revenu minimum qui figurent dans cette colonne représentent le Revenu minimum qui s'appliquerait et qui serait comparé au Revenu courant si un transfert à l'Étape Revenu était effectué à la date de la transaction.
- 4) La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Cependant, la valeur de chaque dépôt a été réduite par le rachat. Pourcentage de réduction -> Valeur du rachat / Valeur marchande avant le rachat = 27 000 \$ / 270 000 \$ = 10 %. Base de revenu minimum = (100 %-10 %) * (100 % x 200 000 \$ + 75 % x 50 000 \$) = 213 750 \$;
- 5) Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2026. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 213 750 \$ = 10 688 \$;
- 6) La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Cependant, la valeur de chaque dépôt a été réduite proportionnellement du rachat. Pourcentage de réduction -> Valeur du rachat / Valeur marchande avant le rachat = 27 000 \$ / 270 000 \$ = 10 %. Base de revenu minimum = (100%-10 %) * (100 % x 200 000 \$ + 100 % x 50 000 \$) = 225 000 \$;
- 7) Dans cet exemple, le Crédientier est âgé de 66 ans le 15 juin 2027. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 225 000 \$ = 11 250 \$.

L'exemple suivant montre la valeur du Revenu minimum : le Revenu ÀVIE est égal au Revenu minimum, puisque les Primes sont investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible et que le Revenu minimum est supérieur au Revenu courant :

Date	Âge du Crédirentier	Transaction	Montant	Valeur marchande (après transaction) ¹	Base de revenu minimum (après transaction)	Revenu ÀVIE
2016-03-01	55	Prime initiale – Étape Épargne	200 000 \$	200 000 \$	0 \$ ²	---
2016-12-31	55	Fin d'année	---	213 000 \$	0 \$	---
2026-03-01	65	10 ^e anniversaire de la Prime initiale – Transfert à l'Étape Revenu	---	198 000 \$ ⁵	200 000 \$ ³	10 000 \$ ⁴

- 1) Valeur marchande des Primes investies à l'Étape Épargne après la transaction, présumée à des fins d'illustration;
- 2) La Base de revenu minimum est égale à zéro, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant moins de dix années consécutives;
- 3) La Base de revenu minimum est égale à 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans plus 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives = 100 % x 200 000 = 200 000 \$;
- 4) Le Revenu ÀVIE est égal au montant le plus élevé entre le Revenu minimum et le Revenu courant. Dans cet exemple, le Crédirentier est âgé de 65 ans le 1^{er} mars 2026. Le Revenu minimum est égal au Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum -> 5 % x 200 000 \$ = 10 000 \$. Le Revenu courant est égal au Taux courant multiplié par la Valeur marchande -> 4,6 % x 198 000 \$ = 9 108 \$ (le taux de 4,6 % est un Taux courant fourni à titre d'exemple pour le Crédirentier âgé de 65 ans. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis). Par conséquent, le Revenu ÀVIE est établi selon le Revenu minimum et est égal à 10 000 \$;
- 5) Prenez note que, même si la Base de revenu minimum est supérieure à la Valeur marchande au moment du transfert au Fonds de l'Étape Revenu, seule la Valeur marchande est transférée au Fonds de l'Étape Revenu.

6.9.3 Crédirentier survivant

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à la section 1.9 du Contrat, la Base de revenu minimum est perdue et une nouvelle Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum qui remplace toute Base de revenu minimum antérieure pour cette Série est établie comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

6.10 Frais ÀVIE

Afin que la Compagnie puisse offrir les garanties de la Série ÀVIE, des frais d'assurance sont imputés au Titulaire de la police.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

6.10.1 Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Tous les 31 décembre, les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande de toutes les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivante, à la même date que la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas).

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne nécessaires à l'acquittement de ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur la Valeur minimale garantie au décès ni sur la Base de revenu minimum.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne annuels sont établis comme suit :

$$\text{Frais ÀVIE de l'Étape Épargne} = VM \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2 + \dots + A_n \times F_n)$$

où :

VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne le 31 décembre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A_i = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Épargne au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F_i = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez consulter le tableau à la section 6.10.2 *Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds* pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de l'Étape Épargne dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

L'exemple ci-après montre de quelle façon les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont calculés et repose sur les éléments suivants :

- > deux Fonds de l'Étape Épargne;
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₁ = 0,10 % (catégorie 1);
- > le taux des Frais du Fonds pour le Fonds₂ = 0,40 % (catégorie 3);
- > une Prime de 100 000 \$ investie dans le Fonds₁ en février;
- > une Prime de 25 000 \$ investie dans le Fonds₂ en août;
- > aucune hausse de la Valeur marchande des Primes investies dans les deux Fonds.

Mois	Proportion de l'actif du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion de l'actif du Fonds ₂ à la fin du mois	Valeur marchande totale de l'actif des Fonds à la fin du mois	Proportion du Fonds ₁ à la fin du mois	Proportion du Fonds ₂ à la fin du mois
Janvier	---	---	---	---	---
Février	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mars	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Avril	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Mai	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juin	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Juillet	100 000 \$	---	100 000 \$	1	0
Août	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Septembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Octobre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Novembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Décembre	100 000 \$	25 000 \$	125 000 \$	0,8	0,2
Proportion annualisée de chaque Fonds	---	---	---	0,9091 (10/11 mois)	0,0909 (1/11 mois)

Selon la formule mentionnée précédemment, les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais ÀVIE de l'Étape Épargne} = VM \times (A_1 \times F_1 + A_2 \times F_2) = 125\,000 \$ \times (0,9091 \times 0,10 \% + 0,0909 \times 0,40 \%) = 159,09 \$.$$

Ainsi, tous les trois mois, le jour de la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide, un montant de 39,77 \$ correspondant à un quart des Frais ÀVIE sera déduit.

Supposons que, à la Date d'investissement initial (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide) du mois de janvier de l'année suivante, la Valeur marchande des Primes investies dans un Fonds de l'Étape Épargne soit de :

- > Fonds₁: 105 000 \$
- > Fonds₂: 30 000 \$

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne est égale à 135 000 \$.

Les Frais retirés de chaque Fonds sont calculés de la manière suivante :

- > Fonds₁: Frais ÀVIE de l'Étape Épargne/4 x VM du Fonds₁ / VM totale = 39,77 \$ x 105 000 \$/135 000 \$ = 30,93 \$
- > Fonds₂: Frais ÀVIE de l'Étape Épargne/4 x VM du Fonds₂ / VM totale = 39,77 \$ x 110 000 \$/135 000 \$ = 8,84 \$

6.10.2 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds

Un pourcentage de la Valeur marchande de fin d'année doit être établi pour toutes les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne d'après une formule déterminée généralement en fonction de la volatilité de ces Fonds. Quatre catégories de taux de Frais par fonds s'appliquent chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds à l'Étape Épargne. Habituellement, plus les Fonds sont volatils, plus la catégorie est élevée. Pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds, veuillez consulter l'*Aperçu du Fonds*. La Compagnie peut hausser le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de Frais maximal par Fonds indiqué ci-après.

Catégorie de taux de Frais	Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Épargne	Taux de Frais maximal
Catégorie 1	0,10 %	0,60 %
Catégorie 2	0,25 %	0,75 %
Catégorie 3	0,40 %	0,90 %
Catégorie 4	0,50 %	1,00 %

6.10.3 Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu ne sont pas compris dans les frais de gestion.

Le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu pour tous les Fonds de l'Étape Revenu est de **0,75 %** et le taux de frais maximal est de **1,25 %**. Les frais déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu varient en fonction de la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds chaque Date d'évaluation.

Taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu	Taux de Frais maximal
0,75 %	1,25 %

La Compagnie peut hausser le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu par Fonds en tout temps sans préavis jusqu'à concurrence du taux de frais maximal par Fonds.

6.11 Changement de Série ou d'Étape

De la Série Classique 75/75, la Série 75/100 ou la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE (une Étape ou l'autre)

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 nouvellement couvertes par la Série ÀVIE.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série ÀVIE, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série ÀVIE à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série ÀVIE. Si aucune Unité de Fonds de la Série ÀVIE n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de 100 ans.

Transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au transfert partiel ou total des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu ou des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne.

La Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès ne sont pas affectées par le transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu.

Cependant, dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum diminuera en proportion des Unités de Fonds débitées des Fonds de l'Étape Épargne. Dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE diminuera conformément à la section 6.7.2.2 *Rachats de Primes*.

6.12 Exemples pour la Série ÀVIE

Ces exemples vous aideront à comprendre la manière dont le Revenu minimum et le Revenu ÀVIE sont appliqués.

Dans la présente section, les taux de rendement utilisés afin de simuler la Valeur marchande et les Taux courants utilisés aux fins du calcul du Revenu ÀVIE sont des taux fournis à titre d'exemple et ne constituent pas une garantie des rendements et des taux futurs. Veuillez consulter la section 6.8 *Revenu courant* pour savoir comment les Taux courants sont établis.

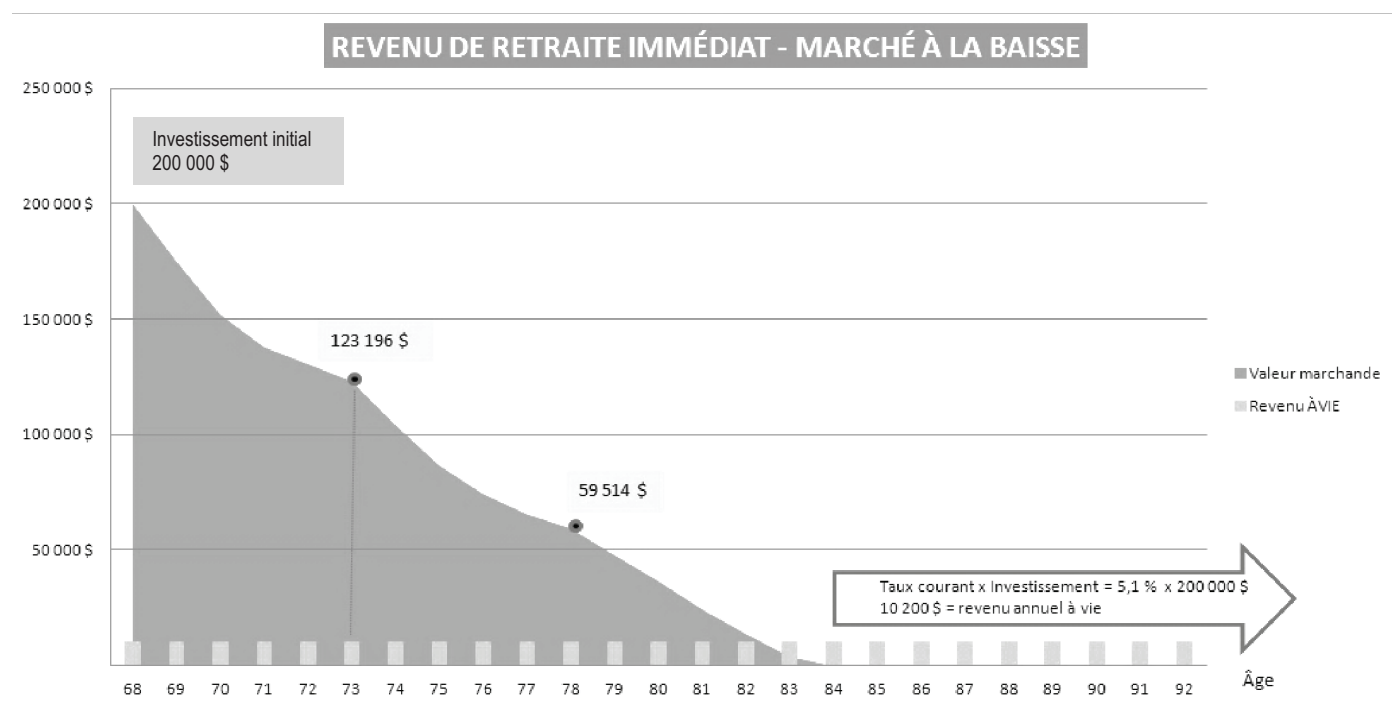
Revenu de retraite immédiat

La Série ÀVIE du Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir :

- > Un Revenu ÀVIE payable jusqu'au décès
- > La possibilité d'augmenter automatiquement la valeur du Revenu ÀVIE aux trois ans par Revalorisations
- > Un accès à la Valeur marchande de l'investissement à tout moment (sous réserve des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu)
- > Une protection complète de l'investissement au décès

A) Revenu de retraite immédiat – Scénario de marché à la baisse

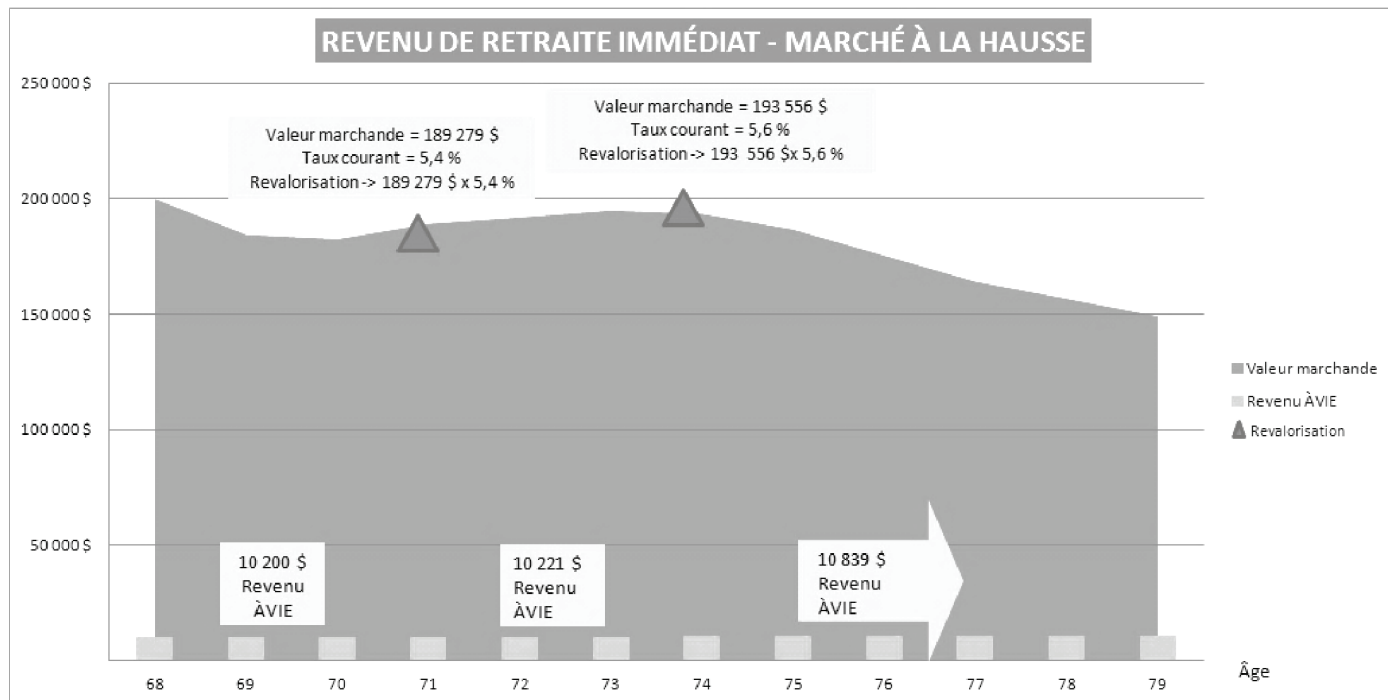
Gabrielle, âgée de 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE et commence à recevoir le Revenu ÀVIE.



Dans cet exemple, même si le marché est à la baisse, l'investissement de Gabrielle dans l'Étape Revenu de la Série ÀVIE lui assure un Revenu ÀVIE de 10 200 \$ jusqu'à son décès. En 16 ans, la valeur de son investissement est réduite à zéro. Cependant, grâce à la Série ÀVIE, Gabrielle continuera de recevoir le Revenu ÀVIE pour le reste de sa vie.

B) Revenu de retraite immédiat – Scénario de marché à la hausse

Anne, également âgée de 68 ans, investit 200 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE et commence à recevoir le Revenu ÀVIE.



Si le marché connaît un bon rendement, la croissance de l'investissement sera cristallisée aux trois ans grâce aux Revalorisations automatiques du Revenu ÀVIE. Dans l'exemple, le Revenu ÀVIE d'Anne passera de 10 200 \$ à 10 839 \$ grâce aux Revalorisations du Revenu ÀVIE. Si le marché continue de procurer de bons rendements, son Revenu ÀVIE continuera de croître grâce aux Revalorisations qui seront effectuées aux trois ans.

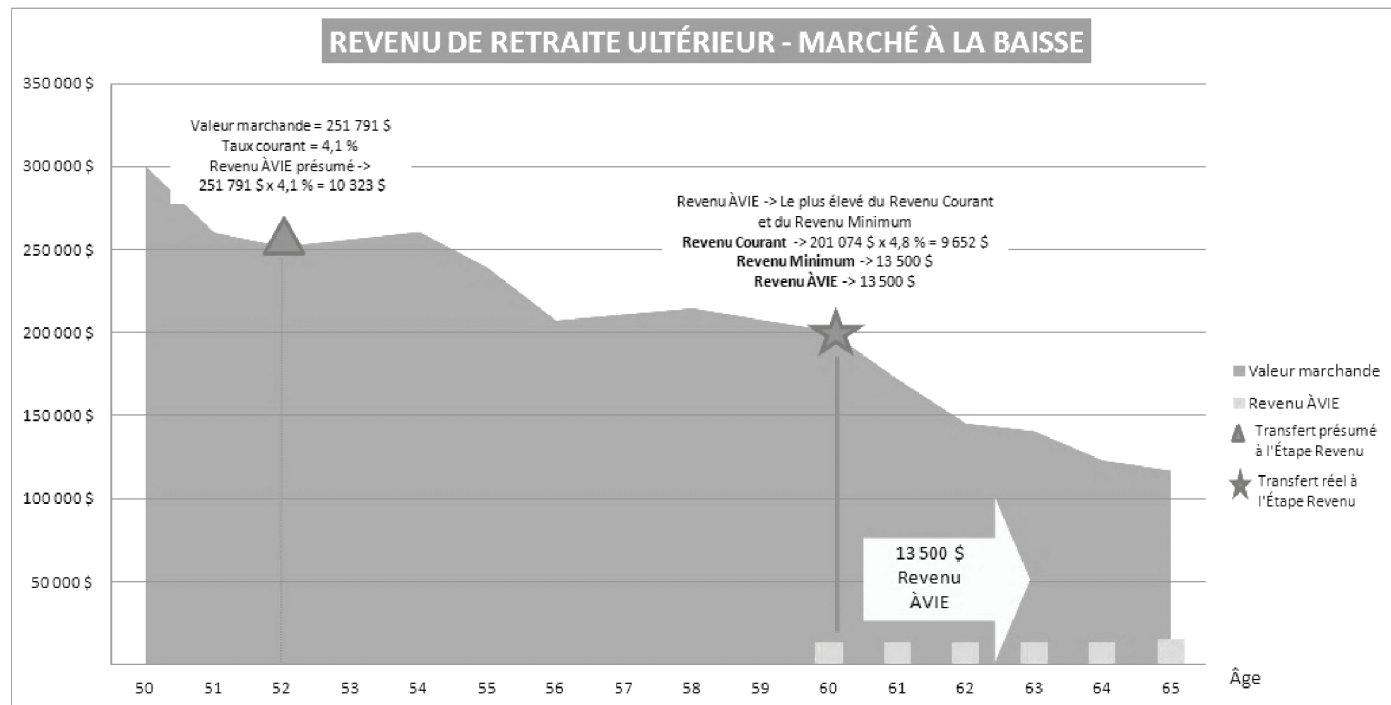
Revenu de retraite ultérieur

La Série ÀVIE du Programme Épargne et Retraite IAG peut offrir :

- > Un Revenu minimum applicable au transfert de l'Étape Épargne à l'Étape Revenu;
- > Un Revenu ÀVIE payable jusqu'au décès;
- > La possibilité d'augmenter automatiquement la valeur du Revenu ÀVIE aux trois ans par Revalorisations;
- > Un accès à la Valeur marchande de l'investissement à tout moment (sous réserve des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu);
- > Une protection complète de l'investissement au décès.

C) Revenu de retraite ultérieur – Scénario de marché à la baisse

Pierre, âgé de 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE. Il prévoit commencer à toucher son revenu de retraite à l'âge de 60 ans.



À la date du transfert réel de ses fonds dans l'Étape Revenu, le Revenu minimum s'applique, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne a été supérieure à zéro pendant plus de dix années consécutives. Par conséquent, même si le marché est à la baisse, Pierre est assuré que son Revenu ÀVIE sera au moins égal au Revenu minimum. La valeur du Revenu minimum est égale à la Base de revenu minimum multipliée par le Taux minimum.

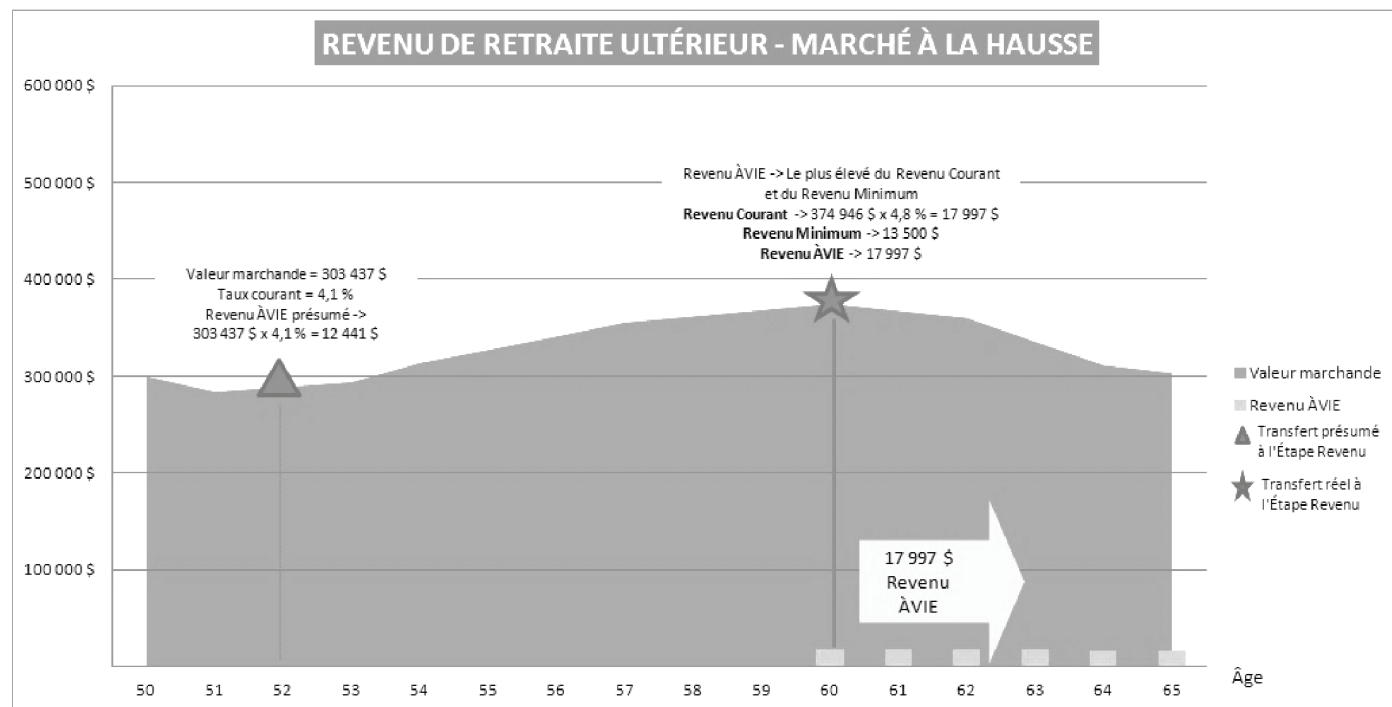
- > Base de revenu minimum = 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans dans l'Étape Épargne + 75 % des autres Primes = 100 % de 300 000 \$ = 300 000 \$.
- > Taux minimum au moment du transfert à l'Étape Revenu = 4,5 % (voir le tableau Taux minimum à la section 6.9.2.1 de la présente *Notice explicative*).
- > Revenu minimum = 300 000 \$ x 4,5 % = 13 500 \$. Le Revenu minimum est supérieur au Revenu courant. Par conséquent, le Revenu ÀVIE est égal au Revenu minimum.

Puisque le Revenu minimum s'applique, le Revenu ÀVIE sera payé à partir d'un Fonds de l'Étape Revenu admissible.

Si Pierre avait transféré ses fonds à l'Étape Revenu à l'âge de 52 ans plutôt qu'à 60 ans, le Revenu minimum n'aurait pas été applicable, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne n'aurait pas été supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Il aurait ainsi reçu le Revenu ÀVIE calculé selon la méthode du Revenu courant.

D) Revenu de retraite ultérieur – Scénario de marché à la hausse

Marc, âgé également de 50 ans, investit 300 000 \$ dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE. Il prévoit lui aussi commencer à toucher son revenu de retraite à 60 ans.



À la date du transfert réel de ses fonds dans l'Étape Revenu, le Revenu minimum s'applique, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne a été supérieure à zéro pendant plus de dix années consécutives. En dépit du rendement du marché, Marc est assuré que son Revenu ÀVIE sera au moins égal au Revenu minimum. La valeur du Revenu minimum est égale à la Base de revenu minimum multipliée par le Taux minimum.

- > Base de revenu minimum = 100 % des Primes investies pendant au moins dix ans dans l'Étape Épargne + 75 % des autres Primes = 100 % de 300 000 = 300 000 \$.
- > Taux minimum au moment du transfert à l'Étape Revenu = 4,5 % (voir le tableau de Taux minimum à la section 6.9.2.1 de la présente *Notice explicative*).
- > Revenu minimum = 300 000 \$ x 4,5 % = 13 500 \$. Le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum. Par conséquent, le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant.

Si Marc avait transféré ses fonds à l'Étape Revenu à l'âge de 52 ans plutôt qu'à 60 ans, le Revenu minimum n'aurait pas été applicable, puisque la Valeur marchande des Fonds de l'Étape Épargne n'aurait pas été supérieure à zéro pendant au moins dix années consécutives. Il aurait ainsi reçu le Revenu ÀVIE calculé selon la méthode du Revenu courant.

7. FONCTIONNEMENT DES FONDS

7.1 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de modifier la fréquence et les dates de ces évaluations régulières, sans la réduire à moins d'une fois par mois. Une diminution de la fréquence de l'évaluation des Unités d'un Fonds donnerait au Titulaire de la police les droits mentionnés à la section 9 *Changements fondamentaux*.

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour la Compagnie de disposer de certains éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquérir de l'actif pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une bourse reconnue au pays. L'évaluation repose sur le cours de clôture du jour précédent à une bourse reconnue au pays et, dans tous les autres cas, sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, notamment les frais de gestion et d'opération, à cette date. Les Primes reçues depuis la dernière Date d'évaluation ne sont pas prises en compte dans la Valeur marchande de l'actif. Toutefois, la valeur de l'actif est calculée avant les rachats à cette Date d'évaluation. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses effectuées, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées (veuillez vous reporter à la section 7.3).

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date donnée est la Valeur courante de cette Unité à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date, ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas.

Lorsqu'un Fonds est investi dans des unités d'un fonds mutuel (fonds commun) ou d'un fonds sous-jacent (également appelé « fonds sous-jacent » dans la présente *Notice explicative*), le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds que doit utiliser la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, elle peut modifier le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat de sorte que le fractionnement n'aura pas d'incidence sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

7.2 Réinvestissement des revenus

Les revenus de dividendes et d'intérêts ainsi que les gains nets en capital générés par les investissements de l'actif d'un Fonds sont automatiquement réinvestis dans le Fonds et sont utilisés pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

7.3 Frais de gestion, frais d'assurance et frais d'exploitation

Les frais de gestion sont payés à la Compagnie et ils sont déduits de l'actif de chaque Fonds chaque Date d'évaluation. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont calculés d'après la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2016, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, associés aux prestations garanties aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75, sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 et l'Étape Épargne de la Série ÀVIE, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Les frais d'assurance pour l'Étape Revenu de la Série ÀVIE sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Pour obtenir plus de détails concernant ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 4.7 *Frais 75/100*, la section 5.7 *Frais Ecoflex* et la section 6.10 *Frais ÀVIE*.

En outre, les commissions payées aux représentants en assurance vie à l'égard de l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie (à l'exception des frais d'acquisition initiaux, s'il y a lieu), de même que les frais de service qui lui sont payables sur une base mensuelle tout aussi longtemps que le Contrat demeure en vigueur, sont également inclus dans les frais de gestion.

Pour obtenir plus de détails concernant les frais, veuillez consulter l'*Aperçu des Fonds*.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires supérieures au taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 9 *Changements fondamentaux*). Veuillez également vous reporter aux sections 4.7.1, 5.7.1, 6.10.2 et 6.10.3 afin de connaître le taux de frais maximal par Fonds de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat.

Outre les frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- > les frais juridiques, les frais d'audit, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- > les frais d'administration;
- > les frais d'intérêt;
- > les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- > les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- > tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- > les taxes applicables.

À aucun moment il n'y a dédoublement des frais de gestion lorsque la Compagnie investit la totalité ou une partie de l'actif attribué à un Fonds dans un fonds sous-jacent.

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation, d'assurance dans certains Fonds et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est désigné « Ratio des frais de gestion » (ci-après appelé « RFG »). Le RFG comprend tous les frais et les dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit au profit de ses propres Fonds. Sous réserve de la section 9 *Changements fondamentaux*, la Compagnie peut modifier le RFG d'un Fonds offert en vertu du Contrat sans préavis. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les RFG.

Lorsque la Compagnie investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Autres taxes et impôts

Les Fonds sont assujettis à des retenues d'impôts étrangers sur le revenu d'investissement non canadien. Dans les autres cas, conformément aux lois fiscales en vigueur, les Fonds sont exempts d'impôts puisque tous les gains en capital et tous les revenus sont attribués aux Titulaires de la police.

Si les Fonds eux-mêmes devenaient assujettis à des impôts, les impôts seraient imputés aux Fonds.

La TPS/TVH est comprise dans le RFG.

7.4 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même Contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont actuellement offerts : le mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, le mode avec frais d'acquisition reportés et le mode sans frais d'acquisition (veuillez consulter les sections 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3).

Programme de remboursement des frais de transfert

Si le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie en conviennent, le Titulaire de la police peut, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert offert par la Compagnie afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus par une autre institution et de leur transfert au Contrat actuel. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est rajustée conformément aux modalités du programme. La Compagnie se réserve le droit de modifier ou d'annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis ni délai.

7.4.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds aux termes du mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

7.4.2 Mode avec frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du Mode avec frais d'acquisition reportés, des Frais de rachat applicables aux Primes investies dans les Fonds sont prélevés si le rachat est effectué dans les sept années qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée a été créditée au Contrat, pour un Fonds dont des Frais de rachat s'appliquent, sous réserve de la limite de rachat (veuillez consulter la section 7.4.4). Ces frais correspondent à un pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées du Contrat au moment du rachat.

Le tableau qui suit représente la façon dont les Frais de rachat sont appliqués :

Année où les Unités ont été débitées	Pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e et 3 ^e années	5,0 %
4 ^e et 5 ^e années	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
8 ^e année et suivantes	0,0 %

Les Frais de rachat sont déduits de manière à ce que les Unités de Fonds dont la date de crédit au Contrat est la plus éloignée soient débitées en premier.

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans les Unités du Fonds Marché monétaire, à moins que ces Primes n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds. Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent lors du rachat des Primes investies dans les Fonds, aux fins du versement des prestations de décès.

7.4.3 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition »), aucuns frais d'acquisition ni Frais rachat ne s'appliquent.

7.4.4 Droit de rachat sans Frais de rachat

Si le Mode avec frais d'acquisition reportés a été sélectionné pour l'investissement des Primes, celles-ci peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (ci-après appelée « Limite de rachat ») par année civile.

La Limite de rachat est fixée de la manière suivante : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés telle qu'elle est déterminée à la dernière Date d'évaluation de l'année qui précède le rachat, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat selon le Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année civile au cours de laquelle la demande de rachat est effectuée.

Les Frais de rachat s'appliquent dans tous les cas lorsqu'un rachat est effectué aux fins d'un transfert de Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés au fonds à intérêt quotidien ou lorsque le transfert est effectué dans un autre contrat offert par la Compagnie. Les Frais de rachat s'appliquent aussi dans le cadre d'un transfert vers d'autres institutions financières. Les Primes au titre du Mode avec frais d'acquisition reportés rachetées aux termes du Programme de revenu périodique (le « PRP ») sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat pour une année donnée.

Le privilège de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier en tout temps le droit de rachat sans Frais de rachat et des frais de transaction de 35 \$ peuvent également s'appliquer. La Compagnie peut modifier en tout temps ces frais de transaction.

7.4.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les rachats de Primes effectués au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

a) la somme de A et B, où :

A est égal à : 10 % de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat suivant l'investissement des Primes selon le Mode avec frais d'acquisition reportés le dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti à cette date;

B est égal à : 10 % des Primes investies dans les Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés ou pendant l'année en cours, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti émis au cours de l'année;

b) le paiement annuel minimum qui doit être effectué aux termes du Contrat, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

seront versés à leur valeur comptable sans Frais de rachat.

De plus, à l'intérieur d'un même Contrat, le privilège de rachat sans frais pour le montant précisé au paragraphe ci-dessus s'applique également à un transfert d'un Fonds à un placement garanti offert par la Compagnie et ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Cependant, des Frais de rachat doivent s'appliquer aux transferts d'un Fonds dans le fonds à intérêt quotidien et aux transferts vers un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat s'appliquent également aux transferts vers d'autres institutions financières.

7.4.6 Procédures particulières au Fonds Marché monétaire

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans le Fonds Marché monétaire, à moins que ces Primes n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds.

7.4.7 Illustration de la croissance et des Frais de rachat

Pour une Prime de 1 000 \$ investie dans un Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés et pour laquelle des Unités de Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés ont été créditées au Contrat, le tableau qui illustre les Frais de rachat qui pourraient être exigés pour la Valeur courante des Unités débitées selon le Mode avec frais d'acquisition reportés si un rachat survenait au cours des années mentionnées (veuillez consulter les sections 7.4.4 et 7.4.5 pour plus de détails sur le privilège de rachat sans Frais de rachat invoqué dans le présent tableau). Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat des Unités de Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés créditées au Contrat peut être utilisée pour acheter une rente. Cependant, si la rente est achetée à la Date d'échéance de la garantie ou à la Date d'échéance de la période d'investissement, la valeur de rachat est calculée après l'application des garanties, s'il y a lieu.

Les chiffres présentés pour une Prime investie dans un Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés se fondent sur l'hypothèse voulant que la valeur des Unités selon le Mode avec frais d'acquisition reportés augmente à un taux constant de 7 % par année.

EXEMPLE : PRIME UNIQUE DE 1 000 \$

Année	Valeur courante des Unités selon le Mode avec frais d'acquisition reportés en utilisant l'hypothèse d'un taux de croissance de 7 %	Frais de rachat exprimés en % de la valeur courante des Unités débitées au titre du Mode avec frais d'acquisition reportés	Pour un Contrat non enregistré, un Contrat CELI, un Contrat REER ou un Contrat CRI		Pour un Contrat FERR ou un Contrat FRV		
			Frais de rachat	Valeur de rachat	FERR minimum annuel ¹⁾	Frais de rachat	Valeur de rachat
1	1 070 \$	5,5	53 \$	1 017 \$	146 \$	51 \$	1 019 \$
2	1 145 \$	5	52 \$	1 093 \$	169 \$	49 \$	1 096 \$
3	1 225 \$	5	55 \$	1 170 \$	197 \$	51 \$	1 174 \$
4	1 311 \$	4	47 \$	1 264 \$	235 \$	43 \$	1 268 \$
5	1 403 \$	4	50 \$	1 353 \$	281 \$	45 \$	1 358 \$
6	1 501 \$	3	41 \$	1 460 \$	300 \$	36 \$	1 465 \$
7	1 606 \$	2	29 \$	1 577 \$	321 \$	26 \$	1 580 \$
8	1 718 \$	0	0 \$	1 718 \$	344 \$	0 \$	1 718 \$

1) Pour un Crédientier de 90 ans, à l'an 1.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS VARIE SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS ET, PAR CONSÉQUENT, ELLE NE PEUT ÊTRE GARANTIE.

7.5 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve des dispositions relatives aux changements fondamentaux qui pourraient être applicables (veuillez consulter la section 9), la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps. Au moins 60 jours avant la date de terminaison du Fonds, la Compagnie transmet un préavis aux Titulaires de la police ayant des Unités du Fonds visé créditées dans leur Contrat. Dans un délai de cinq jours précédant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander le transfert et l'investissement de la Valeur courante des Unités du Fonds visé créditées au Contrat dans tout autre Fonds offert par la Compagnie (ci-après appelé « Fonds semblable »). Si aucune directive de transfert n'est donnée par le Titulaire de la police à la Compagnie, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti aux dispositions de la section 2.4 *Transferts entre Fonds*.

Si aucun Fonds semblable n'est offert, les Titulaires de la police disposeront de certains droits. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section 9.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

7.6 Renseignements fournis au Titulaire de la police

Au cours d'une année civile, au moins un relevé annuel sera envoyé au Titulaire de la police. Ce relevé indiquera, entre autres :

- > le nombre d'Unités créditées au Contrat pour chaque Fonds et pour chaque Série;
- > la Valeur courante des Unités de chacun des Fonds au Contrat à la date du relevé;
- > la liste de toutes les transactions effectuées depuis le dernier relevé (Primes versées, transferts entre Fonds, rachats).

Le document *Aperçu des Fonds* pour les Fonds peut être consulté sur le site Web de la Compagnie à l'adresse ia.ca. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie. Pour connaître l'adresse, veuillez consulter la section 11.

En plus du relevé annuel, le Titulaire de la police peut, sur demande, obtenir le taux de rendement global, calculé sur une base nette pour des périodes d'au moins un, trois, cinq et dix ans, s'il y a lieu pour les Fonds, les états financiers annuels audités des Fonds, de même que les états financiers semestriels non audités des Fonds, qui englobent :

- > les frais de gestion annuels et autres dépenses se rapportant aux Fonds;
- > le ratio des frais de gestion (RFG) de chaque Fonds.

Pour se procurer un exemplaire de ces rapports, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie et y indiquer s'il préfère recevoir une version papier ou une version électronique de ces rapports. Dans ce dernier cas, le Titulaire de la police doit indiquer son adresse de courrier électronique sur sa demande.

Le Titulaire de la police recevra une mise à jour de la *Notice explicative* aussitôt qu'un changement important sera apporté à un Fonds en particulier ou au Contrat en général. Les droits du Titulaire de la police aux termes du Contrat ne seront pas touchés par des changements subséquents à moins que le Titulaire de la police n'ait consenti par écrit à ces changements.

7.7 Fractionnement des Unités

La Compagnie se réserve le droit de fractionner les Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifie le nombre d'Unités créditées, de sorte que la valeur totale des Unités de Fonds ne soit pas modifiée.

7.8 Fiscalité

Tous les revenus et les gains en capital produits par un fonds distinct sont attribués proportionnellement selon le nombre d'Unités de Fonds créditées pour chaque Titulaire de police. L'attribution des revenus d'un Fonds, nets du ratio des frais de gestion, est effectuée quotidiennement. Par conséquent, pour ce qui est des Fonds dont les Unités sont investies dans un fonds mutuel sous-jacent, la répartition peut différer selon les règles de répartition alors en vigueur visant le fonds sous-jacent. Ainsi, ces Fonds pourraient ne pas déclarer de montants imposables avant la fin de l'année. Toute référence de nature fiscale est faite en lien avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Titulaire de la police doit respecter toute législation fiscale, provinciale ou autre, qui pourrait s'appliquer indépendamment des interprétations faites par la Compagnie dans la présente *Notice explicative*. La Compagnie n'est pas responsable de la façon dont l'imposition a été interprétée, car elle varie selon la situation de chaque investisseur et est assujéti aux changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à la législation provinciale. Il est recommandé au Titulaire de la police de consulter son spécialiste en fiscalité pour obtenir des conseils sur sa propre situation fiscale.

CONTRATS NON ENREGISTRÉS

Chaque année, le Titulaire de la police recevra un reçu aux fins de l'impôt. Le montant qui figurera sur ce reçu devra être reporté dans sa déclaration. La partie du revenu d'investissement généré par chacun des Fonds qui est attribué au Contrat est aussi rapportée chaque année au Titulaire de la police, qui doit l'inclure dans son revenu imposable.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au titre du Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui devront être imposés au cours de l'année du transfert, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ni aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera les garanties, s'il y a lieu. De plus, si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, le Revenu minimum ou le Revenu ÀVIE peuvent être applicables à certaines conditions (voir la section 6 pour obtenir plus de détails sur ces garanties). Toutes les Primes investies par la Compagnie dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat. Toutes les Primes investies par le Titulaire de la police dans le Contrat aux termes des garanties ne sont imposables que lorsque les montants sont rachetés du Contrat.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais Ecoflex implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais Ecoflex.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais 75/100

Les Frais 75/100 imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités de la Série 75/100 sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais de garantie 75/100 implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais 75/100.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne imputés au Titulaire de la police par rachat d'Unités des Fonds de l'Étape Épargne sont considérés comme des dépenses pour le Titulaire de la police. Le montant racheté pour payer les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne implique une cession et peut entraîner un gain ou une perte en capital. Il est recommandé que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant la déductibilité de l'impôt lié aux Frais ÀVIE.

Les Frais ÀVIE ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

CONTRATS ENREGISTRÉS

Le Contrat Programme Épargne et Retraite IAG peut être enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RER), de fonds de revenu de retraite (FRR), de fonds de revenu viager (FRV), de compte d'épargne libre d'impôt (CELI), de compte de retraite immobilisé (CRI) ou de RER immobilisé. Les Primes sont admissibles à un allègement fiscal privilégié jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la loi, sauf pour le CELI. Les Primes investies dans les divers comptes enregistrés doivent l'être conformément aux lois applicables.

Les revenus de placement et les gains en capital ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont investis dans le Contrat. Toutefois, les prestations payables en vertu des dispositions du Contrat sont assujetties à l'impôt sur le revenu lors de leur rachat du Contrat, sauf pour le CELI. Dans certains cas, la Compagnie est dans l'obligation d'effectuer des retenues d'impôt sur les prestations payables.

Contrat enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé

Si le Contrat est enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé, le Titulaire de la police ne peut pas investir des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE. Le Titulaire de la police doit convertir ses fonds en un FRV afin d'avoir accès à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Transferts entre les Fonds

Comme il est indiqué à la section 2.4, le Titulaire de la police peut demander le transfert de montants entre les Fonds offerts au titre du Contrat. Tout transfert implique une cession des Unités du Fonds transférées. Cette cession peut donner lieu à une réalisation de gains en capital accumulés qui sont reportés, puis imposés seulement lors du retrait des sommes du Contrat enregistré, sauf pour le CELI.

Si le Titulaire de la police demande un transfert d'une Série à une autre dans le même Fonds, ce transfert n'entraîne aucun gain ni aucune perte en capital, puisque la disposition est non imposable.

Garanties

À la Date d'échéance de la garantie ou au décès, si celui-ci a lieu avant cette date, la Compagnie appliquera la garantie liée aux Fonds s'il y a lieu. De plus, si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, le Revenu minimum ou le Revenu ÀVIE peuvent être applicables à certaines conditions (voir la section 6 pour obtenir plus de détails sur ces garanties). Toutes les Primes investies dans le Contrat aux termes de la garantie à la Date d'échéance de la période d'investissement et au décès ne sont pas imposables lorsqu'elles sont déposées, mais lorsque les montants sont rachetés au moyen du Contrat enregistré, sauf pour le CELI.

Frais Ecoflex

Les Frais Ecoflex imputés au régime enregistré par rachat d'Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais Ecoflex n'est pas assujéti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais Ecoflex ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais 75/100

Les Frais 75/100 imputés au régime enregistré par rachat d'Unités de la Série 75/100 sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais 75/100 n'est pas assujéti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais 75/100 ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne imputés au régime enregistré par rachat d'Unités des Fonds de l'Étape Épargne sont considérés comme des dépenses pour le régime enregistré. Le montant retiré pour payer les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne n'est pas assujéti à des retenues d'impôts et n'est pas déclaré au Titulaire de la police comme revenu imposable.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne ne sont pas assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

7.9 Facteurs de risque associés à un placement dans les Fonds

Les facteurs de risque ci-après sont inhérents aux Fonds et aux fonds sous-jacents. Aucun facteur de risque additionnel autre que ceux énumérés ci-dessous n'influe sur les fonds sous-jacents.

Risque général et de marché

Les valeurs marchandes des Fonds varient selon la Valeur marchande de l'actif attribué aux Fonds et elles ne sont pas garanties. Par conséquent, la Valeur courante d'une Unité, pour chacun des Fonds, fluctue en fonction des variations des valeurs marchandes propres à chaque Fonds. Ces variations de la Valeur courante d'une Unité ou de la Valeur marchande peuvent découler de plusieurs facteurs. De façon générale, la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds varie en fonction de la situation économique et des conditions du marché de l'investissement, de l'anticipation des rendements des différents titres de placement détenus dans les Fonds et, dans certains cas, de variations des taux d'intérêt. Tous les Fonds sont exposés à ce risque.

Risque relatif aux actions (A)

Le cours des actions d'une compagnie, pour un Fonds d'actions, est touché par les résultats de la compagnie relativement aux fusions, aux produits, aux parts de marché, aux attentes de marché et aux conditions économiques en général. Certaines actions sont aussi sensibles aux taux d'intérêt en général, par exemple les actions sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité des Fonds d'actions peut être atténuée par la diversification des types d'actions sélectionnées.

Risque relatif aux taux d'intérêt (I)

La valeur marchande des placements à revenu fixe, comme les obligations des gouvernements, les obligations de sociétés, les effets de commerce, les bons du Trésor ou les obligations hypothécaires, est liée aux taux d'intérêt. Les placements à revenu fixe peuvent aussi présenter de la volatilité. Celle-ci peut être diminuée, par exemple, en investissant dans des placements à court terme lorsque les taux d'intérêt de ces placements sont stables.

Risque relatif au crédit (C)

Le risque relatif au crédit implique la possibilité qu'un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe ne soit pas en mesure de satisfaire à son obligation de payer les versements d'intérêt requis ou de rembourser le capital du titre à son échéance.

Risque relatif aux devises (\$)

Lorsque les Fonds internationaux sont investis dans des compagnies situées dans d'autres pays ou par l'intermédiaire de produits dérivés, notamment des contrats à terme (dans un but autre que celui de levier financier), la volatilité peut augmenter selon les variations des devises par rapport au dollar canadien. Le risque relatif aux devises peut être réduit en recourant à diverses techniques de couverture.

Risque relatif à des investissements dans les marchés étrangers (E)

La valeur marchande des Fonds internationaux peut également varier en raison de changements qui surviennent dans un pays sur le plan politique et économique et des restrictions imposées aux mouvements des devises.

Risque relatif à des investissements dans l'immobilier (M)

Dans un Fonds, les placements liés à des secteurs précis, notamment à l'immobilier, peuvent aussi être utilisés. Les titres immobiliers sont souvent moins liquides. Leur valeur fluctue selon la conjoncture économique générale et locale, comme la disponibilité des espaces de location et l'attrait des biens immobiliers sur le marché. La valeur des titres immobiliers est également influencée par l'évaluation des titres et la fréquence à laquelle elle est effectuée. Pour plus de précision sur les Fonds investis dans les titres immobiliers, veuillez consulter le rapport annuel des Fonds.

Risque relatif à des investissements dans des actions spéciales (AS)

Certains Fonds peuvent également être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont souvent moins liquides, moins facilement négociables et plus volatils que ceux des sociétés bien établies.

Risque associé aux fonds indiciels (R)

Puisque les Fonds indiciels ont été créés pour reproduire le rendement d'indices de marchés particuliers, un Fonds qui possède le même objectif pourrait être investi, dans une proportion plus grande que celle permise dans le cas des Fonds, dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs ou y être exposé. Une telle concentration pourrait avoir une incidence sur la liquidité et la diversification du Fonds, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

Risque de liquidité (L)

Certains Fonds peuvent être investis dans de petites sociétés, dont les titres sont réputés être moins liquides et plus volatils que ceux de grandes sociétés.

Un ou plusieurs des facteurs de risque mentionnés ci-dessus peuvent influencer sur la Valeur courante d'une Unité de Fonds et accroître la volatilité des rendements.

7.10 Recours à des produits dérivés et à des emprunts

On peut avoir recours à des produits dérivés pour atteindre les objectifs de placement des Fonds et des fonds sous-jacents. Toutefois, les produits dérivés et les emprunts ne peuvent pas être utilisés pour créer un effet de levier à des fins de placement. Les emprunts ne sont permis que temporairement dans le but de concilier des demandes de débit d'Unités lors d'une liquidation demandée des valeurs d'un portefeuille. La valeur des emprunts ne doit pas dépasser 5 % de la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds visé au moment de la transaction.

L'utilisation de produits dérivés n'est permise que pour modifier certaines caractéristiques d'un portefeuille, pour reproduire un indice présent dans le portefeuille de référence ou pour se protéger contre le risque de change jusqu'à la limite jugée appropriée par le gestionnaire dans le cas où les investissements des Fonds sont libellés en monnaies étrangères. Les produits dérivés qui peuvent alors être utilisés pour chacun des Fonds sont les options sur indices, les swaps, les bons échelonnés et les contrats à terme négociés sur les marchés de change ou au comptoir, selon leur disponibilité sur le marché.

Risque relatif aux produits dérivés (D)

La possibilité, pour un Fonds, de disposer des produits dérivés dépend de la liquidité de ceux-ci sur le marché si la tendance du marché va à l'encontre des prévisions du gestionnaire ainsi que de l'habileté de l'autre partie à honorer ses engagements. Ainsi, rien ne garantit que les transactions touchant les produits dérivés seront toujours favorables à un Fonds.

7.11 Intérêt de la direction et d'autres entités dans d'importantes transactions

Toute transaction effectuée dans les trois ans qui précèdent la distribution de la présente *Notice explicative* ou toute transaction envisagée par un administrateur, un membre de la direction, une filiale ou une société affiliée de la Compagnie n'aura aucune incidence défavorable importante sur les Fonds.

7.12 Contrats importants

Aucun contrat touchant les Fonds, qui pourrait à juste titre être jugé important par le Titulaire de police ou pouvant avoir une incidence eu égard aux Fonds qui sont offerts, n'a été conclu par la Compagnie ou une de ses filiales au cours des trois dernières années.

7.13 Recours à des fonds sous-jacents

La Compagnie peut investir, en tout ou en partie, l'actif d'un Fonds dans des fonds sous-jacents, conformément à la politique d'investissement et à la stratégie d'investissement du Fonds. Le Titulaire de la police n'est pas un détenteur d'Unités du fonds sous-jacent.

Aucune modification ne peut être apportée aux objectifs d'investissement fondamentaux du fonds sous-jacent sans l'approbation des détenteurs d'unités du fonds sous-jacent. Dans le cas d'une telle approbation, un avis sera donné au Titulaire de la police.

7.14 Autres éléments importants

Aucun autre élément important relativement aux Contrats et aux Fonds offerts n'a été omis dans les dispositions énoncées précédemment.

8. OPTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Contrats Programme Épargne et Retraite IAG offrent actuellement la possibilité d'investir dans une gamme complète de Fonds. La gestion des Fonds est assurée par les conseillers professionnels énumérés dans le document *Aperçu des Fonds*. La gestion vise à offrir aux clients de la Compagnie tous les avantages que procure l'investissement dans des Fonds.

L'actif attribué aux Fonds est investi dans des fonds sous-jacents et est géré par des gestionnaires de portefeuilles d'expérience, spécialisés dans la gestion de fonds similaires. La Compagnie se réserve le droit de changer le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds à tout moment sans toutefois modifier les objectifs d'investissement du Fonds. Un tel changement de gestionnaire n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. La valeur d'une Unité est définie pour tout Fonds de la Compagnie qui est investi dans un fonds sous-jacent. Les gestionnaires de portefeuilles suivent la politique d'investissement établie par la Compagnie à l'égard d'un Fonds.

Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour connaître les Fonds offerts au titre de chaque Série et les objectifs d'investissement de ces Fonds. De plus amples renseignements sur la politique et les contraintes de placement de chaque Fonds figurent dans les états financiers annuels.

La Compagnie se réserve le droit de modifier ou de changer la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux pouvoir atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Une telle modification de la politique de placement n'exige pas qu'un préavis écrit soit transmis au Titulaire de la police. Les descriptions et les restrictions détaillées ainsi que la politique de placement qui régit tout fonds sous-jacent dans lequel un Fonds est investi peuvent être obtenues en faisant la demande au siège social de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Les modifications apportées aux objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds représentent un changement fondamental et confèrent certains droits au Titulaire de la police.

9. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Si la Compagnie désire apporter un changement fondamental à un Fonds, elle doit en avertir par écrit le Titulaire de la police, et ce, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Cet avis écrit informe le Titulaire de la police du changement qui sera apporté et précise la date de son entrée en vigueur. Un changement fondamental comprend une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds, la modification des objectifs visés à l'égard d'un Fonds ou une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds ou une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter aux sections 4.7.1, 5.7.1, 6.10.2 et 6.10.3 de la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

En ce qui concerne l'augmentation des frais de gestion, si l'actif attribué à un Fonds de la Compagnie est investi dans un fonds sous-jacent, l'augmentation des frais de gestion du fonds sous-jacent, qui se traduit par une augmentation des frais de gestion du Fonds de la Compagnie, est considérée comme un changement fondamental.

L'avis de changement fondamental donne au Titulaire de la police le droit :

- I. de transférer les Primes investies dans le Fonds assujéti au changement fondamental dans un Fonds similaire offert par la Compagnie, qui n'est pas visé par le changement fondamental, et ce, sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires et sans toucher les autres droits du Titulaire de la police ou les autres obligations aux termes du Contrat;
- II. si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, de demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires. Le Titulaire de la police devra faire connaître ses intentions à la Compagnie cinq jours avant l'échéance de la période de préavis prévue dans le cas de changements fondamentaux. L'avis est envoyé au Titulaire de la police par la poste ordinaire, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Compagnie.

Aux fins d'application de la présente section, un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds d'origine, appartenant à la même catégorie de Fonds (d'après les catégories de Fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et, à la date du préavis, dont les frais de gestion et d'assurance sont équivalents ou inférieurs.

Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement, à moins que le Titulaire de la police n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans Frais de rachat.

10. DROIT D'ANNULATION

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de deux jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction effectuée au titre du présent Contrat dans un délai de deux jours ouvrables selon la première des éventualités qui suivent :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer la Compagnie, par écrit, par courriel, télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- > la valeur de la Prime investie;
- > la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où la Compagnie a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction particulière et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

11. ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS DES FONDS

Les états financiers annuels audités et les états financiers semestriels non audités des Fonds sont disponibles en consultant le site Web de la Compagnie, à l'adresse suivante : ia.ca. Afin d'obtenir une version papier de ces documents, le Titulaire de la police doit faire parvenir une demande écrite au siège social de la Compagnie, à l'adresse suivante :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Épargne et retraite individuelles
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Adresse courriel : epargne@ia.ca

Auditeurs :
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
925, Grande Allée Ouest, bureau 400
Québec (Québec) G1S 4Z4

PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU TITULAIRE DE LA POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

CETTE POLICE CONTIENT UNE DISPOSITION QUI RETIRE À L'ASSURÉ OU RESTREINT LE DROIT DE L'ASSURÉ DE DÉSIGNER DES PERSONNES À QUI OU AU BÉNÉFICIAIRE DE QUI LES SOMMES ASSURÉES SERONT VERSÉES.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

Âge maximum à l'émission

L'Âge maximum à l'émission correspond à l'âge maximum auquel le Titulaire de la police peut souscrire le Contrat même s'il sera autorisé à investir des Primes jusqu'à la Date d'échéance de la période d'investissement (se reporter à la section 1.3 de la *Notice explicative* pour plus de détails). Si le Contrat n'est pas enregistré, s'il est enregistré à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou s'il est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Contrat est enregistré à titre de RER aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'Âge maximum à l'émission correspond au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat s'applique.

La Compagnie peut modifier l'Âge maximum à l'émission pour respecter les lois applicables. Pour plus de précisions au sujet de l'Âge maximum à l'émission, veuillez consulter la *Notice explicative*.

Bénéficiaire

Le Titulaire de la police peut désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. S'il y a des cobénéficiaires et que l'un d'eux décède avant le Crédirentier, ses droits accroîtront en parts égales ceux des autres Bénéficiaires. Si aucun Bénéficiaire ne survit au Crédirentier ou si aucun n'a été désigné, la prestation de décès est versée au Titulaire de la police ou à sa succession. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de Bénéficiaire.

Compagnie

L'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. et qui, aux fins du présent Contrat, constitue l'« Assureur ».

Crédirentier

Le Crédirentier est la personne sur la tête de qui sont établis les garanties et le service de la rente aux termes du présent Contrat et la personne de qui, au décès, les prestations de décès deviennent exigibles. Si le Contrat est enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (ci-après appelé « RER ») ou de fonds de revenu de retraite (ci-après appelé « FRR ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le terme « Crédirentier » a le sens que lui confère la définition de « Rentier » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon la situation.

Si le Contrat est enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé « CELI ») aux termes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Crédirentier doit être le Titulaire de la police aux termes du Contrat et le terme « Crédirentier » a le sens que lui confère la définition de « titulaire » au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Crédirentier survivant

Le Crédirentier survivant est l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier s'il choisit de devenir le Crédirentier survivant au décès du Crédirentier, conformément au présent Contrat. Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter la section 1.9 *Crédirentier survivant*.

Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement est la date à laquelle aucune autre Prime ne peut être investie dans le Contrat. Pour les Contrats non enregistrés, les Contrats enregistrés à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Date d'échéance de la période d'investissement est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans. La Date d'échéance de la période d'investissement des Contrats enregistrés à titre de RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de soixante et onze (71) ans et la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat sera mise en application par la suite.

Si le Contrat est un fonds de revenu viager en vertu de toute loi sur les pensions (ci-après appelé « FRV »), la Date d'échéance de la période d'investissement peut être différente selon les lois applicables.

Date d'effet du Contrat

La Date d'effet du Contrat est la date à laquelle le présent Contrat entre en vigueur. La Date d'effet du Contrat correspond à la date où la première Prime a été reçue à la Compagnie et après que la proposition a été acceptée par la Compagnie.

Prime

Une Prime est le montant reçu par la Compagnie aux fins d'investissement aux termes du Contrat.

Sous réserve des restrictions de toute loi applicable, le Titulaire de la police peut investir les Primes en tout temps avant la Date d'échéance de la période d'investissement.

Titulaire de la police

Le Titulaire de la police est la personne ou l'entité qui détient les droits aux termes du présent Contrat et qui est identifiée à titre de « Contractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Cette personne est habilitée à recevoir les prestations prévues aux termes du présent Contrat, sous réserve des modalités, des conditions et des lois applicables, pendant la vie du Crédirentier. Aux fins de ce Contrat, le Titulaire de la police constitue l'« Assuré ».

Un Contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police qui sont collectivement désignés comme le « Titulaire de la police » aux termes du présent Contrat et identifiés à titre de « Contractant » et de « Cocontractant » dans la proposition servant à souscrire le Contrat. Lorsqu'il

y a plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations conformément au Contrat sont détenus par tous les Titulaires de la police de manière indivisible.

Titulaire de la police subrogé

La désignation d'un Titulaire de la police subrogé n'est prévue que dans la province de Québec. Sous réserve de la section 1.8 du Contrat, au décès du premier Titulaire de la police, le Titulaire de la police subrogé est la personne qui devient le détenteur des droits et obligations du Titulaire de la police décédé, conformément au Contrat, et il est assujéti aux conditions du Contrat et aux lois applicables. Le Titulaire de la police subrogé est identifié comme le « Contractant subrogé » dans la proposition servant à souscrire le Contrat.

Valeur comptable du Contrat

La Valeur comptable du Contrat équivaut à la somme de la valeur comptable de chacun des placements garantis, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. Si, à tout moment, la Valeur comptable du Contrat est inférieure à la valeur minimale exigée par la Compagnie, cette dernière se réserve le droit de racheter le Contrat et d'en verser la valeur de rachat au Titulaire de la police. La méthode de calcul de la valeur comptable de chaque placement garanti, de la valeur comptable du fonds à intérêt quotidien et de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds est décrite dans les dispositions propres à chaque instrument de placement (se reporter aux sections 2, 3 et 4 du Contrat pour obtenir des détails supplémentaires au sujet des dispositions particulières).

1.2 Contrat

Le Contrat est constitué du présent Contrat, de certaines parties de l'*Aperçu du Fonds*, comme il est précisé à la section 2.3 *Fonds et Aperçu du Fonds* du présent Contrat, de la proposition pour souscrire ce Contrat ainsi que de tout avenant et de toute modification au Contrat dûment approuvés par la Compagnie. Aux fins de ce Contrat, le Contrat constitue la « Police ».

Si le Contrat est enregistré à titre de RER, de compte de retraite immobilisé (ci-après appelé « CRI »), de FRR, de FRV ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi applicable, les dispositions des avenants RER, CRI, FRR, FRV et CELI, selon le cas, font partie intégrante du présent Contrat et ont préséance sur toutes les dispositions entrant en conflit avec le présent Contrat.

La Compagnie peut modifier le Contrat dans le but de satisfaire aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le présent Contrat ne donne droit à aucune participation aux bénéfices ou à l'excédent réalisé par la Compagnie.

La *Notice explicative*, qui renferme les faits saillants du présent Contrat et qui figure à la page 5 du présent document, ne fait pas partie du Contrat et ne doit jamais être considérée comme un document contractuel.

1.3 Cession

La Compagnie ne peut être liée par une cession du présent Contrat que si celle-ci lui a été dûment notifiée par écrit. Toute cession peut restreindre ou retarder certaines transactions par ailleurs permises aux termes du présent Contrat. La Compagnie n'assume, en outre, aucune responsabilité quant à sa validité. Toutefois, un contrat enregistré à titre de RER ou de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne peut être cédé.

1.4 Monnaie

Toute somme payable à ou par la Compagnie doit être en monnaie canadienne.

1.5 Frais d'administration

Des frais de transaction de 25 \$ peuvent être exigés si un chèque ou un prélèvement bancaire préautorisé n'est pas honoré la première fois qu'il est traité. Des frais de transaction de 35 \$ peuvent être exigés pour un rachat ou un transfert, conformément aux politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie. La Compagnie peut modifier ces frais en tout temps et des frais additionnels peuvent être ajoutés sans préavis écrit. Chaque instrument de placement offert peut comprendre ses propres frais d'administration et Frais de rachat (veuillez consulter les dispositions particulières à chaque instrument de placement).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement de revenu, de même que pour toute autre modification ou transaction.

1.6 Instruments de placement

Le Titulaire de la police peut investir la totalité ou une partie des Primes versées au Contrat dans les instruments de placement présentement offerts par la Compagnie, pour autant que ces sommes respectent les minimums requis de chacun de ces instruments. Ces minimums sont déterminés par la Compagnie, qui peut les modifier de temps à autre.

Trois (3) types d'instruments de placement sont présentement offerts : les fonds à intérêt quotidien, les placements garantis et les fonds distincts (ci-après appelés les « Fonds »).

La Compagnie se réserve le droit de retirer certains instruments de placement et d'en ajouter de nouveaux qui devront être conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Chaque instrument de placement actuellement offert est assujéti aux exigences relatives aux investissements et aux réinvestissements, à l'intérêt à verser, aux frais d'administration et aux Frais de rachat. Il en est de même pour tout autre instrument de placement que la Compagnie décidera d'offrir.

Si aucune directive n'est fournie ou si les directives ne sont pas complètes ou ne visent pas la totalité (100 %) des Primes investies, toute la Prime sera investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV ou investie dans le fonds à intérêt quotidien dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS*).

1.7 Rachat du Contrat

Le Contrat peut être racheté en totalité ou en partie selon les règles de rachat propres à chaque instrument de placement. La Compagnie se réserve le droit de retarder tout paiement en espèces ou tout transfert à une autre institution financière d'au plus soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande écrite de rachat.

La valeur de rachat du Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat du fonds à intérêt quotidien, de la valeur de rachat de chaque placement garanti et de la valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds. La valeur de rachat des instruments de placement est établie selon la méthode indiquée dans les dispositions particulières de chaque instrument de placement (veuillez consulter les *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES* appropriées).

1.8 Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé

Seul le contrat non enregistré peut prévoir un ou plusieurs Titulaires de la police. **Si le Contrat est détenu par plusieurs Titulaires de la police, tous les droits et toutes les obligations aux termes de ce Contrat doivent être exercés conjointement par tous les Titulaires de la police.**

Sauf dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédirentier, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie, le Contrat demeure en vigueur et le dernier Titulaire de la police survivant devient le seul Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Dans la province de Québec, suivant le décès d'un Titulaire de la police qui n'est pas le Crédirentier et si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, le Titulaire de la police subrogé devient un nouveau Titulaire de la police aux termes du Contrat.

Le transfert de propriété peut avoir des incidences fiscales et il est suggéré que le Titulaire de la police consulte son spécialiste en fiscalité concernant le transfert de propriété.

Le transfert de propriété doit être effectué en conformité avec les lois applicables, les règles administratives de la Compagnie et les conditions du présent Contrat.

Si le Titulaire de la police décédé était également le Crédirentier, la section 1.9 *Crédirentier survivant* ou la section 1.10 *Prestations de décès* s'applique.

1.9 Crédirentier survivant

La clause suivante ne s'applique que si la Compagnie n'a pas commencé à effectuer les versements de la rente, comme il est prévu à la section 1.11 du présent Contrat. Plus précisément, cette clause ne s'applique pas si la Compagnie a commencé à effectuer les versements de rente, aux termes de la section 1.11.

L'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier, aux termes de la définition qu'en donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toutes autres lois sur les pensions applicables, devient le Crédirentier survivant, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier est le seul Bénéficiaire aux termes du Contrat;
- 2) l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant au décès du Crédirentier;
- 3) le Contrat n'a ni été hypothéqué ni cédé en garantie en faveur de la Compagnie;
- 4) la Compagnie n'a pas commencé à effectuer les versements de rente, comme il est prévu à la section 1.11.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat, le Crédirentier survivant devient le Crédirentier, le Contrat demeure en vigueur et aucune prestation de décès n'est payable par la Compagnie. Nonobstant les dispositions et les conditions prévues au présent Contrat, les droits du Crédirentier survivant sont soumis à toutes les lois sur les pensions applicables. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la sous-section *Avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente* de la section 1.10.

Si le Crédirentier est également le Titulaire de la police avant le décès du Crédirentier, le Crédirentier survivant devient le Titulaire de la police au décès du Crédirentier et devient détenteur de tous les droits aux termes du Contrat, sous réserve des conditions de celui-ci et des lois applicables. Cependant, si le Contrat est détenu conjointement avec droit de survie ou si un Titulaire de la police subrogé a été désigné, conformément à la section 1.8 *Propriété conjointe et Titulaire de la police subrogé*, le dernier Titulaire de la police ou le Titulaire de la police subrogé devient le Titulaire de la police aux termes du Contrat. Puisque certaines dispositions du Contrat sont fonction de l'âge du Crédirentier, certaines de ces dispositions, telles les garanties de chaque Série, peuvent changer lorsque le Crédirentier survivant

devient le Crédirentier. Pour obtenir plus de précisions, veuillez vous reporter aux sections pertinentes.

1.10 Prestations de décès

Avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente

Si le Crédirentier décède avant le début du service de la rente au titre de la section 1.11 et que les documents exigés pour le règlement ont été reçus par la Compagnie, celle-ci verse au Bénéficiaire la somme de :

- 1) la valeur marchande du fonds à intérêt quotidien;
- 2) la valeur comptable des placements garantis;
- 3) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds. La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds utilisée pour calculer la prestation de décès est assujettie aux dispositions de la section 2.16 *Garanties*.

Le versement des prestations de décès libère la Compagnie de toutes ses obligations aux termes du présent Contrat.

Sous réserve des lois applicables, des règles administratives de la Compagnie et des conditions du présent Contrat, la Compagnie peut convenir de conserver les investissements dans les divers instruments de placement si le conjoint du Crédirentier est le Bénéficiaire et qu'il choisit de devenir le Crédirentier survivant aux termes des dispositions du présent Contrat.

Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, aucune prestation n'est payable au décès du Crédirentier si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément à ce qui est prévu au présent Contrat. Tous les investissements aux termes du présent Contrat demeurent dans les instruments de placement, conformément à ce qui est précisé ci-après, et le Contrat demeure en vigueur comme si le Crédirentier survivant avait été le Crédirentier depuis la Date d'effet du Contrat, sous réserve des modifications suivantes :

- > aux termes de la Série Classique 75/75, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, conformément à la sous-section d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75* de la section 2.16.1;
- > aux termes de la Série 75/100, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série 75/75, conformément à la sous-section d) *Application des garanties pour la Série 75/100* de la section 2.16.2;
- > aux termes de la Série Ecoflex 100/100, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100, conformément à la sous-section d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* de la section 2.16.3;
- > aux termes de la Série ÀVIE, si, le jour où la Compagnie a reçu tous les documents requis, la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la ÀVIE, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série ÀVIE, conformément à la sous-section d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série ÀVIE* de la section 2.16.4;

- > aux termes de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE, la Base de revenu minimum est perdue et une nouvelle Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum qui remplace toute Base de revenu minimum antérieure pour cette Série est établie comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues à la sous-section g) *Revenu minimum* de la section 2.16.4. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE;
- > aux termes de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, le Revenu ÀVIE courant est perdu. Si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédientier survivant est âgé d'au moins cinquante (50) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est d'au moins 25 000 \$, un nouveau Revenu ÀVIE est établi à l'aide de la méthode du Revenu courant. Le nouveau Revenu ÀVIE qui remplace tout Revenu ÀVIE antérieur pour cette Série est établi comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues à la sous-section e) *Revenu ÀVIE de l'Étape Revenu* de la section 2.16.4. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE. Cependant, si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédientier survivant est âgé de moins de cinquante (50) ans ou si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieure à 25 000 \$, les Primes ne pourront pas être investies dans un Fonds de l'Étape Revenu et devront être transférées dans une autre Série ou un autre instrument de placement;
- > aux termes de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès et une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance sont établies à la date à laquelle la Compagnie a reçu tous les documents requis et suivant l'application de la garantie au décès, conformément à la section 2.16.1, à la section 2.16.2, à la section 2.16.3 et à la section 2.16.4;

Après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente

Si le Crédientier décède après le début du service de la rente aux termes de la section 1.11 mais avant l'expiration de la période durant laquelle les versements de rente sont garantis, s'il y a lieu, la rente continue d'être versée au Bénéficiaire ou, à défaut, au Titulaire de la police ou à ses ayants droit, jusqu'à la fin de la période en question.

1.11 Rentes

1.11.1 Rente viagère à la demande du Titulaire de la police

Rente viagère avec 120 versements garantis

Dès que le Crédientier atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, et si le Contrat est en vigueur, le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère avec 120 versements garantis (ci-après appelée la « Rente garantie »). Le montant des versements mensuels de la Rente garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date du calcul de la Rente garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :
où X est égal à : $0,016\% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la Rente garantie} - 0,90\%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède et conformément aux lois fiscales, dès que le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans et si le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Titulaire de la police peut demander par écrit à la Compagnie de verser au Crédientier une rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie »). Le montant des versements mensuels de la Rente sans garantie est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date de calcul de la Rente sans garantie, réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165\% \times \text{âge du Crédientier à la date de calcul de la Rente sans garantie} - 0,90\%$.

1.11.2 Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement

Rente viagère avec 120 versements garantis

Si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et que la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police relativement au début du service de la rente garantie, le service de la rente viagère garantie (ci-après appelée « Rente garantie ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédientier selon les modalités du présent Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente garantie à l'échéance est égal à la valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente garantie à l'échéance est calculée réduite des frais de 600 \$, multipliée par X :
où X est égal à : $0,016\% \times \text{âge du Crédientier à la date du calcul de la Rente garantie à l'échéance} - 0,90\%$.

Rente viagère sans versements garantis

Nonobstant ce qui précède, si, à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est en vigueur et est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et que la Compagnie n'a pas reçu de directives écrites de la part du Titulaire de la police quant au début du service de la Rente sans garantie, le service de la rente viagère sans versements garantis (ci-après appelée « Rente sans garantie à l'échéance ») débute automatiquement, sans aucun autre avis au Titulaire de la police, et elle est versée au Crédientier selon les modalités du présent Contrat. Le montant des versements mensuels au titre de la Rente sans garantie à l'échéance est égal à la Valeur comptable du Contrat à la date à laquelle la Rente sans garantie à l'échéance est calculée réduite des frais de 600 \$, multipliée par Y :

où Y est égal à : $0,0165\% \times \text{âge du Crédientier à la date de calcul de la Rente sans garantie à l'échéance} - 0,90\%$.

1.11.3 Application des garanties

Si les rentes prévues au titre du présent Contrat sont établies à la Date d'échéance de la garantie et si des Unités de Fonds ont été créditées au Contrat à cette date, la valeur des Unités utilisées pour calculer la Valeur comptable du Contrat est déterminée conformément aux sections 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*, 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*, 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* et 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série ÀVIE*.

Lorsque la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section, aucune des garanties applicables aux termes du Contrat, sauf celles prévues aux termes de la présente section, ne sera applicable.

1.11.4 Rachat avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, avant que la Compagnie commence à effectuer les versements de la rente aux termes de la présente section, racheter le Contrat et utiliser la valeur de rachat (veuillez consulter la section 1.7 *Rachat du Contrat*) pour acheter une autre rente offerte par la Compagnie.

1.11.5 Rachat après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente

Nonobstant les autres dispositions du présent Contrat, après que la Compagnie a commencé à effectuer les versements de la rente, aucun rachat ou transfert n'est autorisé.

1.11.6 Preuve d'âge

La Compagnie ne commence à effectuer les versements de la rente au titre de la présente section que si elle a reçu une preuve satisfaisante de l'âge du Crédirentier.

1.11.7 Comptes enregistrés

Indépendamment de la section 1.11 du présent Contrat, si le Contrat est détenu à titre de placement pour un compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire, au sens donné à ces termes dans la demande relative au présent Contrat, la rente viagère avec 120 versements garantis est versée dans ce compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire au profit du titulaire du compte enregistré de nominée ou d'intermédiaire.

1.12 Conversion d'office

Si le présent Contrat est enregistré comme RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qu'il est en vigueur à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Contrat est converti d'office en FRR ou en FRV. Cette conversion d'office sera exécutée conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi provinciale correspondante, et aux politiques administratives alors en vigueur à la Compagnie. Cette conversion ne modifie en rien les investissements déjà effectués au moment de son exécution et ne constitue pas l'émission d'un nouveau Contrat.

1.13 Dossier et renseignements personnels

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du Titulaire de la police, la Compagnie constituera à son intention un dossier ayant pour objet de lui fournir des produits d'assurance et de rentes, ainsi que des services financiers. La Compagnie y consignera tout renseignement fourni par le Titulaire de la police, le Crédirentier ou le Bénéficiaire aux fins de l'application et de l'administration du présent Contrat.

N'auront accès à ce dossier que les employés et les représentants dûment autorisés de la Compagnie qui sont responsables de l'administration du Contrat, de même que de tous produits et services financiers s'y rattachant, ou toute autre personne que le Titulaire de la police aura autorisée.

Le dossier sera conservé dans les bureaux de la Compagnie. Le Titulaire de la police pourra consulter les renseignements personnels consignés dans son dossier et y apporter des rectifications, s'il y a lieu, par l'envoi à l'adresse ci-dessous d'une demande écrite à cet effet :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable de l'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

La Compagnie peut constituer une liste de clients, à des fins de prospection commerciale, pour sa propre utilisation ou celle des compagnies du groupe Industrielle Alliance. Le Titulaire de la police a le droit de faire rayer son nom de cette liste en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information, à l'adresse susmentionnée.

1.14 Preuve de survie

Quand un versement aux termes du présent Contrat est subordonné à la survie du Crédirentier, la Compagnie se réserve le droit d'exiger une pièce attestant que le Crédirentier vit toujours à la date à laquelle le versement de rente lui est payable.

1.15 Délai de prescription

Toute action ou toute procédure contre un assureur pour le recouvrement de sommes payables en vertu du contrat est prescrite de façon absolue à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi provinciale similaire qui s'applique dans votre province (par exemple, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario et le *Code civil* au Québec).

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES FONDS (FONDS DISTINCTS)

2.1 Définitions propres aux Fonds

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliquent :

Aperçu des Fonds

L'*Aperçu des Fonds* est un document de déclaration relativement au Contrat qui fait partie intégrante de la *Notice explicative* se rapportant au Contrat. Un *Aperçu du Fonds* est créé pour chaque Fonds offert aux termes du Contrat.

Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est utilisée avec le Taux minimum afin de calculer le Revenu minimum à la date à laquelle les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la sous-section 2.2 *Base de revenu minimum* de la section 2.16.4 g).

Date d'échéance de la garantie

Pour toutes les Séries, la Date d'échéance de la garantie représente la date à laquelle s'applique la Valeur minimale garantie à l'échéance. Pour la

Série Classique 75/75, la Série 75/100 et la Série AVIE, la Date d'échéance de la garantie est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de (100) ans. Pour la Série Ecoflex 100/100, la Date d'échéance de la garantie est fixée par le Titulaire de la police dans la proposition. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les Premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat et doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédirentier (consultez la section 2.16.3 *Série Ecoflex 100/100*).

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Date d'évaluation

La Date d'évaluation est un jour ouvrable au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte et au cours duquel une valeur est disponible pour les investissements sous-jacents détenus dans un Fonds particulier.

Date d'investissement initial de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série ÀVIE aux termes du Contrat. Elle coïncide avec la première des dates suivantes : la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE ou la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série ÀVIE est l'Âge maximum à l'émission. La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Classique 75/75 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série Classique 75/75 est l'Âge maximum à l'émission. La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série Classique 75/75.

Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Série Ecoflex 100/100 est l'Âge maximum à l'émission. La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série Ecoflex 100/100.

Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE aux termes du Contrat.

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de cinquante (50) ans.

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE est l'Âge maximum à l'émission. La Compagnie se réserve le droit de modifier la première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série ÀVIE aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est la date à laquelle survient la première des occurrences suivantes :

- a) l'Âge maximum à l'émission;
- b) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

Date d'investissement initial de la Série 75/100

Il s'agit de la date à laquelle une Prime est investie pour la première fois dans les Fonds de la Série 75/100 aux termes du Contrat.

La dernière Date d'investissement initial possible de la Date d'investissement initial de la Série 75/100 est l'Âge maximum à l'émission. La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible de la Série 75/100.

Étape Épargne

L'Étape Épargne est une étape de la Série ÀVIE. Si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu minimum pourrait s'appliquer lorsque les Primes sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 g) *Revenu minimum*.

Étape Revenu

L'Étape Revenu est une étape de la Série ÀVIE. À cette étape, le Revenu ÀVIE est versé au Titulaire de la police jusqu'à la première des éventualités suivantes, à savoir la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, conformément à la section 2.16.4 e) *Revenu ÀVIE*.

Fonds

Les Fonds sont les fonds distincts établis par la Compagnie et offerts pour l'investissement d'une Prime aux termes du Contrat de temps à autre.

Fonds de la Série ÀVIE

Les Fonds de la Série ÀVIE comprennent les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu. Les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu sont des groupes séparés de Fonds.

Fonds de l'Étape Épargne

Les Fonds de l'Étape Épargne sont les Fonds offerts pour l'investissement des Primes à l'Étape Épargne.

Fonds de l'Étape Revenu

Les Fonds de l'Étape Revenu sont les Fonds offerts pour l'investissement des Primes à l'Étape Revenu et à partir desquels le Revenu ÀVIE est versé au Titulaire de la police.

Le Titulaire de la police ne peut pas détenir des unités de plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois.

Fonds de l'Étape Revenu admissible

Un Fonds de l'Étape Revenu admissible est un fonds choisi par la Compagnie dans lequel le Titulaire de la police doit investir ses Primes à l'Étape Revenu si le Revenu minimum s'applique. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour savoir si un fonds est un Fonds de l'Étape Revenu admissible.

Frais ÀVIE

Si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, les Frais ÀVIE sont des frais d'assurance imputés au Titulaire de la police, conformément à la section 2.16.4 h) *Frais ÀVIE*.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

Frais 75/100

Des Frais 75/100 sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série 75/100. Les Frais 75/100 sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion ni dans le RFG et sont imputés au Contrat. Les Frais 75/100 sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, conformément à la section 2.16.2 f) *Frais 75/100*.

Frais de rachat

Les Frais de rachat, le cas échéant, sont déduits au moment du rachat des Primes, conformément aux taux prévus à la section 2.6 *Modes de souscription* du présent Contrat.

Frais Ecoflex

Des Frais Ecoflex sont déduits trimestriellement lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Les Frais Ecoflex sont des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas compris dans les frais de gestion ni dans le RFG et sont imputés au Contrat.

Les Frais Ecoflex sont déduits directement du Contrat par rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, conformément à la section 2.16.3 f) *Frais Ecoflex*.

Période de versements garantis

La Période de versements garantis est la période au cours de laquelle la Compagnie paye le Revenu ÀVIE au Titulaire de la police, tandis que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro (0), conformément à la sous-section 4 *Période de versements garantis* de la section 2.16.4 e).

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu correspond au versement annuel minimal qui doit être effectué à partir des Fonds de l'Étape Revenu de la Série ÀVIE, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), conformément à la sous-section 2.1 *Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu* de la section 2.16.4 e).

Revenu ÀVIE

Le Revenu ÀVIE correspond au versement annuel garanti payé au Titulaire de la police à partir des Fonds de l'Étape Revenu jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, conformément à la section 2.16.4 e) *Revenu ÀVIE*.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu ÀVIE est un rachat de Primes.

Revenu courant

Le Revenu courant est le produit du Taux courant multiplié par les Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 f) *Revenu courant*.

Le Revenu courant est l'une des deux méthodes de calcul du Revenu ÀVIE.

Revenu minimum

Le Revenu minimum est la valeur minimale garantie du Revenu ÀVIE, à la condition que la Base de revenu minimum soit supérieure à zéro (0) à la date à laquelle des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Épargne sont transférées aux Fonds de l'Étape Revenu, conformément à la section 2.16.4 g) *Revenu minimum*.

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum.

Le Revenu minimum est l'une des deux méthodes de calcul du Revenu ÀVIE.

Séries

Chaque Fonds offre une ou plusieurs Séries de garanties à l'égard des Primes investies dans les Fonds. Les Séries offertes sont les suivantes :

- i) Série Classique 75/75;
- ii) Série 75/100;
- iii) Série Ecoflex 100/100;
- iv) Série ÀVIE.

Série 75/100

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Classique 75/100 » applicable (ci après appelées les « Unités de Fonds de la Série Classique 75/100 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série 75/100 (ci-après appelés « Fonds de la Série 75/100 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 et une Valeur minimale garantie au décès égales à 100 % (75 % si le Crédientier a atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans lorsque les Primes

sont investies) de toutes les Primes investies dans les Fonds et réduites en proportion de tous les rachats, le cas échéant.

Série ÀVIE

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série ÀVIE ».

Si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de la Série ÀVIE, le Contrat prévoit ce qui suit :

- i) une Valeur minimale garantie à l'échéance égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- ii) une Valeur minimale garantie au décès égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant;
- iii) un Revenu minimum si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;
- iv) le Revenu ÀVIE si le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Série Classique 75/75

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Classique 75/75 » applicable (ci-après appelées les « Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 »). Si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Classique 75/75 (ci-après appelés « Fonds de la Série Classique 75/75 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 75 % des Primes investies dans les Fonds, réduites proportionnellement de tous les rachats, le cas échéant.

Série Ecoflex 100/100

Plusieurs Fonds comportent des Unités de Fonds associées à la garantie « Série Ecoflex 100/100 » applicable (ci après appelées les « Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »). Sous réserve de la section 2.16.3 du présent Contrat, si le Titulaire de la police investit des Primes dans les Unités d'au moins un Fonds de la Série Ecoflex 100/100 (ci-après appelés « Fonds de la Série Ecoflex 100/100 »), le Contrat prévoit une Valeur minimale garantie à l'échéance et une Valeur minimale garantie au décès égales à 100 % (75 % si le Crédientier a atteint un certain âge) des Primes investies dans les Fonds et réduites en proportion de tous les rachats, le cas échéant.

Taux courant

Le Taux courant est un taux de versement établi et révisé périodiquement par la Compagnie, sans préavis au Titulaire de la police. Le Taux courant est fondé sur le sexe et l'âge du Crédientier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu ou au moment de la Revalorisation du Revenu ÀVIE. Le Taux courant varie également selon le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir.

Le Taux courant est utilisé pour le calcul du Revenu courant.

Taux minimum

Le Taux minimum est utilisé avec la Base de revenu minimum afin de calculer le Revenu minimum, conformément à la sous-section 2.1 *Taux minimum* de la section 2.16.4 g). Le Taux minimum est fondé sur l'âge du Crédientier au moment où le Titulaire de la police investit ses Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu.

Unités de Fonds

Les Unités de Fonds sont une mesure de référence utilisée par la Compagnie pour déterminer la valeur des Primes investies dans les Fonds et les prestations (également appelées « Unités » dans le présent Contrat). Le Titulaire de la police n'acquiert aucun titre de propriété à l'égard des Unités de Fonds. Les Unités de Fonds peuvent être entières ou fractionnaires.

Valeur courante d'une Unité de Fonds

Quelle que soit la Série à laquelle appartient une Unité de Fonds, la Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée à la Date d'évaluation en divisant la Valeur marchande de l'actif attribué au Fonds et le nombre d'Unités de Fonds que comporte ce Fonds (également appelée « Valeur courante »).

Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds moins les frais et les dépenses applicables, tels que les frais de gestion et d'exploitation.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds, y compris tous les types de Série, dans chacun des Fonds crédités au Contrat à cette Date d'évaluation.

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS, N'EST PAS GARANTIE, PUISQUE CETTE VALEUR VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/75

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série 75/100 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série À VIE

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série À VIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série À VIE créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne de la Série À VIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la

Valeur courante de toutes les Unités de Fonds à l'Étape Épargne créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu

La Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série À VIE à une Date d'évaluation est égale à la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds à l'Étape Revenu créditées au Contrat à cette Date d'évaluation.

Valeur minimale garantie à l'échéance

À la Date d'échéance de la garantie, une Valeur minimale garantie à l'échéance est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.16 *Garanties* du présent Contrat. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie à l'échéance.

Valeur minimale garantie au décès

Si le Crédientier décède avant la Date d'échéance de la période d'investissement, une Valeur minimale garantie au décès est prévue par le Contrat et est établie selon les modalités établies à la section 2.16 *Garanties* du présent Contrat. Chaque Série possède sa propre Valeur minimale garantie au décès.

2.2 Investissement dans les Fonds (Fonds distincts)

Le Titulaire de la police peut, en tout temps, demander d'investir dans un ou plusieurs des Fonds offerts par la Compagnie, sous réserve des exigences relatives à la Date d'investissement initial de chaque Série et sous réserve de la Date d'échéance de la période d'investissement. Celle-ci se réserve le droit d'imposer des limites quant aux montants investis dans un Fonds et de fermer un Fonds pour tous les investissements futurs des Primes.

Les Unités de Fonds sont créditées au Contrat à la Date d'évaluation qui coïncide avec celle où la Compagnie reçoit la demande d'investir une Prime dans les Fonds, ou à la première Date d'évaluation suivante si la demande est reçue après 16 h (heure de l'Est). Le nombre d'Unités de Fonds créditées au Contrat correspond au montant attribué au Fonds par l'investissement de la Prime, divisé par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation à laquelle les Unités sont créditées au Contrat.

Les Primes sont attribuées à chaque Fonds selon les directives écrites du Titulaire de la police. Cependant, un montant minimum de 25 \$ doit être attribué à chaque Fonds choisi pour acheter des Unités de Fonds aux termes du Contrat. Si le montant minimum d'attribution n'est pas observé lorsqu'une Prime est investie, cette Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS*) jusqu'à ce que le montant minimum d'attribution soit respecté. Ce montant minimum d'attribution peut être modifié de temps à autre conformément aux règles administratives de la Compagnie.

Si le Titulaire de la police ne donne pas de directives quant à l'attribution souhaitée d'une Prime dans les divers Fonds du Contrat, la Prime est investie dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75 si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV et dans le fonds à intérêt quotidien dans les autres cas (veuillez consulter la section 3 *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS*).

LA VALEUR MARCHANDE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS ET LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT NE SONT PAS GARANTIES, CAR CES VALEURS FLUCTUENT SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

Droit d'annulation

Le Titulaire de la police a le droit d'annuler le présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Le Titulaire de la police peut également annuler toute transaction subséquente effectuée aux termes du présent Contrat dans un délai de deux (2) jours ouvrables selon la première des éventualités suivantes :

- > la date à laquelle le Titulaire de la police reçoit la confirmation de la transaction;
- > cinq jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle transaction. Le Titulaire de la police doit informer la Compagnie, par écrit, par courriel, télécopieur ou lettre, de son intention d'annuler la transaction. Le montant récupéré sera le moindre de :

- > la valeur de la Prime investie;
- > la valeur de l'investissement à la Date d'évaluation suivant le jour où la Compagnie a reçu la demande d'annulation.

Le montant retourné ne s'applique qu'à la transaction particulière et comprend un remboursement des frais d'acquisition payés.

Contrat enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé

Si le Contrat est enregistré à titre de CRI ou de REER immobilisé, le Titulaire de la police ne peut pas investir des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne de la Série AVIE.

2.3 Fonds et Aperçu du Fonds

La Compagnie offre une gamme de Fonds dans lesquels le Titulaire de la police peut investir la Prime initiale et les Primes subséquentes. De temps à autre, des Fonds existants peuvent être fermés (veuillez consulter la section 2.14 *Terminaison d'un Fonds*) ou de nouveaux Fonds peuvent être ajoutés. Veuillez vous reporter à la section 2.2 si aucune directive n'est fournie relativement à l'investissement d'une Prime dans chaque Fonds.

L'*Aperçu du Fonds* est disponible pour chaque Fonds proposé aux termes du Contrat. Les renseignements fournis dans chaque *Aperçu du Fonds* sont conformes aux exigences de la *Ligne directrice LD2, Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. et sont à jour au moment où l'*Aperçu du Fonds* a été préparé.

Les renseignements ou les rubriques qui suivent de chaque *Aperçu du Fonds* relativement aux Fonds offerts aux termes du Contrat font partie intégrante du Contrat :

- > Nom du Contrat et du Fonds;
- > Ratio des frais de gestion;
- > Déclaration concernant le risque (« Quel est le degré de risque? » et « Échelle de risque »);
- > Frais et dépenses (« Combien cela coûte-t-il? » et « Frais permanents du Fonds »);
- > Droit d'annulation (« Et si je change d'avis? »).

Les correctifs apportés à la suite de toute erreur relative aux renseignements indiqués précédemment comprendront la prise de mesures raisonnables par la Compagnie pour rectifier la situation. Cependant, le Titulaire de la police n'aura pas droit à un rendement précis aux termes du Contrat.

2.4 Changements fondamentaux

Avant d'apporter quelque changement fondamental que ce soit à un Fonds, la Compagnie en avisera le Titulaire de la police par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance. Ce préavis écrit informe le Titulaire de la police du changement devant être effectué ainsi que de sa date d'effet. Un changement fondamental comprend :

- une augmentation des frais de gestion liés à l'actif d'un Fonds;
- la modification des objectifs d'investissement fondamentaux d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur des Unités d'un Fonds;
- une augmentation des frais d'assurance d'un Fonds qui est supérieure au maximum précisé dans la *Notice explicative*, si ces frais d'assurance sont divulgués séparément des frais de gestion (veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour connaître ce maximum).

À la réception de l'avis de changement fondamental, le Titulaire de la police peut :

- transférer les Primes investies dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental à un Fonds similaire offert par la Compagnie et qui n'est pas touché par le changement en question, sans payer de Frais de rachat ou de frais similaires et sans toucher ses autres droits ou obligations aux termes du Contrat;
- si la Compagnie n'offre pas de Fonds similaire, demander le rachat des Primes investies dans le Fonds visé, sous réserve du changement fondamental, sans payer les Frais de rachat ou autres frais similaires.

Un Fonds similaire s'entend d'un Fonds dont les objectifs d'investissement fondamentaux sont comparables à ceux du Fonds faisant l'objet de l'avis de fermeture, qui fait partie de la même catégorie de Fonds (conformément aux catégories de Fonds publiées dans une publication financière à grand tirage) et dont les frais de gestion sont équivalents ou inférieurs aux frais de gestion et d'assurance du Fonds en vigueur à la date du préavis de terminaison du Fonds.

La Compagnie doit avoir reçu avis de la décision du Titulaire de la police au moins cinq (5) jours avant l'échéance de la période du préavis pour un changement fondamental. Le préavis est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du Titulaire de la police figurant aux registres de la Compagnie. Au cours de la période de préavis, la Compagnie peut décider que le Titulaire de la police ne pourra investir dans le Fonds faisant l'objet du changement fondamental, à moins qu'il n'accepte de renoncer à son droit de rachat sans frais.

2.5 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds et Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à chaque Fonds et la Valeur courante d'une Unité de Fonds sont déterminées à chaque Date d'évaluation. La Compagnie se réserve le droit de changer la fréquence et les dates de ces évaluations régulières. Cependant, les évaluations ne peuvent en aucun cas être moins fréquentes qu'une fois par mois (veuillez consulter la section 2.4 *Changements fondamentaux*).

Des évaluations extraordinaires peuvent avoir lieu à d'autres moments qu'aux Dates d'évaluation régulières. L'évaluation des Fonds et des investissements sous-jacents peut être retardée ou annulée si la bourse est fermée, si les opérations sont suspendues à l'égard de l'actif attribué au Fonds visé ou dans le cas d'une situation d'urgence durant laquelle il n'est pas raisonnable pour la Compagnie de disposer des éléments d'actif détenus dans un Fonds, d'acquiescer des actifs pour un Fonds ou de déterminer la valeur totale des Fonds. Dans ce cas, l'évaluation se fait le plus tôt possible d'après le prix de fermeture du jour ouvrable précédent d'une bourse reconnue au pays. Dans tous les autres cas, elle repose sur la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

Le revenu provenant des dividendes, des intérêts et des gains net en capital est réinvesti dans le Fonds et il est utilisé pour augmenter la Valeur courante d'une Unité de Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier cette méthode, après en avoir avisé par écrit le Titulaire de la police.

2.5.1 Valeur courante d'une Unité de Fonds

La Valeur courante d'une Unité de Fonds est déterminée en divisant la Valeur marchande de l'actif net attribué au Fonds par le nombre d'Unités du Fonds. La Valeur courante d'une Unité de Fonds à une date particulière correspond à la Valeur courante à la Date d'évaluation qui coïncide avec cette date ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune ne coïncide. Lorsque des unités de fonds sous-jacent sont attribuées à un Fonds, le gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent utilise la méthode décrite ci-dessus pour déterminer la Valeur courante d'une Unité de Fonds à utiliser par la Compagnie.

La Compagnie se réserve le droit de procéder au fractionnement des Unités d'un Fonds. Dans ce cas, la Compagnie modifiera le nombre d'Unités créditées au Contrat, de sorte que la division n'influera pas sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.5.2 Valeur marchande de l'actif d'un Fonds

La Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds (également appelée « Actif d'un Fonds ») à une Date d'évaluation est établie en calculant la valeur marchande totale de tous les investissements sous-jacents attribués au Fonds déduit des divers frais et des dépenses (notamment les frais de gestion et d'exploitation) à cette date. De plus, l'actif acquis mais non payé, de même que toutes dépenses faites, sont soustraits de la valeur de l'actif. Les seules dépenses imputées au Fonds sont celles qui peuvent lui être attribuées.

LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DE CHAQUE FONDS N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS ATTRIBUÉS À CHAQUE FONDS.

2.6 Modes de souscription

Chaque fois que le Titulaire de la police investit une Prime dans les Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE, il doit déterminer le mode de souscription applicable à l'investissement de cette Prime. Un même Contrat peut comprendre plusieurs modes de souscription. Trois modes de souscription sont offerts : le mode avec frais d'acquisition initiaux, le mode avec frais d'acquisition reportés et le mode sans frais d'acquisition.

Programme de remboursement des frais de transfert

Si le Titulaire de la police et son représentant en assurance vie en conviennent, le Titulaire de la police peut, sous réserve d'un montant maximum, utiliser le programme de remboursement des frais de transfert offert par la Compagnie afin de réduire ou d'éliminer les frais découlant du rachat des investissements détenus par une autre institution et de leur transfert au Contrat actuel. Dans un tel cas, la commission du représentant en assurance vie est rajustée conformément aux modalités du programme. La Compagnie se réserve le droit de modifier ou d'annuler le programme de remboursement des frais de transfert en tout temps, sans préavis ni délai.

2.6.1 Mode avec frais d'acquisition initiaux

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds selon le mode avec frais d'acquisition initiaux, des frais de souscription représentant au plus 5 % de la Prime qui sera investie dans les Fonds sont négociés par le Titulaire de la police et versés à son représentant en assurance vie. Les frais de souscription payables par le Titulaire de la police dépendront de la négociation qui a eu lieu entre ce dernier et son représentant en assurance vie.

2.6.2 Mode avec frais d'acquisition reportés

Si le Titulaire de la police investit dans des Fonds selon le mode avec frais d'acquisition reportés (ci-après appelé le « Mode avec frais d'acquisition reportés »), des Frais de rachat sont imputés aux rachats des Primes investies dans les Fonds si les rachats se font dans les sept (7) ans qui suivent la date à laquelle chaque Unité débitée est créditée au Contrat et pour un Fonds dont des Frais de rachat s'appliquent, le tout assujéti à la « Limite de rachat » (veuillez consulter la section 2.6.4 *Droit de rachat – sans Frais de rachat* ci-après). Ces frais correspondent à un pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées du Contrat au moment du rachat.

Le tableau qui suit représente la façon dont les Frais de rachat sont appliqués :

Année où les Unités ont été débitées	Pourcentage de la Valeur courante des Unités débitées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e et 3 ^e années	5,0 %
4 ^e et 5 ^e années	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
8 ^e année et suivantes	0,0 %

Les Frais de rachat sont déduits de manière à ce que les Unités de Fonds dont la date de crédit au Contrat est la plus éloignée soient débitées en premier.

Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent aux rachats de Primes investies dans le Fonds Marché monétaire à moins que les Primes rachetées n'aient été préalablement investies dans d'autres Fonds. Aucuns Frais de rachat ne s'appliquent lors du rachat des Primes investies dans les Fonds, aux fins du versement des prestations de décès.

2.6.3 Mode sans frais d'acquisition

Si le Titulaire de la police investit dans les Fonds aux termes du mode sans frais d'acquisition (le « Mode sans frais d'acquisition »), aucun frais d'acquisition ni Frais rachat ne s'appliquent.

2.6.4 Droit de rachat sans Frais de rachat

Si le Mode avec frais d'acquisition reportés a été sélectionné pour l'investissement des Primes, celles-ci peuvent être rachetées sans Frais de rachat dans la mesure où le montant du rachat ne dépasse pas un certain montant (ci-après appelé la « Limite de rachat ») par année civile.

La Limite de rachat est fixée de la manière suivante : jusqu'à 10 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés telle qu'elle est déterminée à la dernière Date d'évaluation de l'année qui précède le rachat, plus 10 % des Primes investies dans le Contrat selon le Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année civile au cours de laquelle la demande de rachat est effectuée.

Les Frais de rachat s'appliquent dans tous les cas lorsqu'un rachat est effectué aux fins d'un transfert de Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés au fonds à intérêt quotidien ou lorsque le transfert est effectué dans un autre contrat offert par la Compagnie. Les Frais de rachat s'appliquent aussi dans le cadre d'un transfert vers d'autres institutions financières. Les Primes selon le Mode avec frais d'acquisition reportés rachetées aux termes du Programme de revenu périodique (le « PRP ») sont incluses dans le calcul des Primes rachetées sans Frais de rachat pour une année donnée.

Le privilège de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier en tout temps le droit de rachat sans Frais de rachat et des frais de transaction de 35 \$ peuvent également s'appliquer. La Compagnie peut modifier en tout temps ces frais de transaction.

2.6.5 Procédures particulières si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

Si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les rachats de Primes effectués au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

a) la somme de A et B, où :

A est égal à : 10 % de la somme de la Valeur courante de toutes les Unités de Fonds créditées au Contrat suivant l'investissement des Primes selon le Mode avec frais d'acquisition reportés le dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti à cette date;

B est égal à : 10 % des Primes investies dans les Fonds selon le Mode avec frais d'acquisition reportés pendant l'année en cours, plus 10 % de la somme de la valeur comptable de chaque placement garanti émis au cours de l'année;

b) le paiement annuel minimum qui doit être effectué aux termes du Contrat, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

seront versés à leur valeur comptable sans Frais de rachat.

De plus, dans les mêmes Contrats, le privilège de rachat sans Frais pour le montant précisé au paragraphe ci-dessus s'applique également à un transfert d'un Fonds dans un placement garanti offert par la Compagnie et ayant une durée égale ou supérieure à un an.

Cependant, des Frais de rachat s'appliquent aux transferts d'un Fonds dans le fonds à intérêt quotidien et aux transferts d'un autre Contrat offert par la Compagnie. Des Frais de rachat s'appliquent également aux transferts vers d'autres institutions financières.

2.7 Frais de gestion et d'exploitation

Des frais de gestion sont payés à la Compagnie. Ils varient d'un Fonds à l'autre et sont déduits de chaque Fonds à chaque Date d'évaluation. Ces frais sont établis à la Valeur marchande de l'actif attribué à un Fonds, à chaque Date d'évaluation.

Le taux de frais de gestion peut être modifié de temps à autre, mais il ne doit jamais dépasser le taux de frais de gestion de la période se terminant le 31 décembre 2016, majoré de 2,00 %.

Les frais d'assurance, qui sont les frais afférents aux garanties prévues aux termes du Contrat pour la Série Classique 75/75 (veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*), sont compris dans les frais de gestion. Cependant, pour la Série 75/100, la Série Ecoflex 100/100 et la Série AVIE, les frais d'assurance supplémentaires ne sont pas inclus dans les frais de gestion et sont imputés au Contrat par débit d'Unités. Pour obtenir plus de renseignements sur ces frais supplémentaires, veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*.

En outre, la commission payable au représentant en assurance vie pour l'investissement initial dans les Fonds de la Compagnie et les commissions de service qui sont payées mensuellement au représentant tant que le Contrat est en vigueur sont également incluses dans les frais de gestion. Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* pour connaître les frais de gestion en vigueur, les Frais 75/100, les Frais Ecoflex et les Frais AVIE afférents à chaque Fonds, énoncés sur une base annuelle.

Veuillez consulter le document *Aperçu des Fonds* si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur les frais.

Une augmentation des frais de gestion et une hausse des frais d'assurance supplémentaires qui ne sont pas inclus dans les frais de gestion mentionnés ci-dessus plus élevées que le taux d'assurance maximal sont considérées comme des changements fondamentaux et confèrent certains droits au Titulaire de la police (veuillez consulter la section 2.4 *Changements*

fondamentaux et la *Notice explicative* afin de connaître le taux de frais d'assurance maximal au titre de chaque Série pour laquelle des frais d'assurance supplémentaires peuvent être imputés au Contrat).

En plus des frais de gestion, des frais d'exploitation courants sont déduits des Fonds, notamment :

- > les frais juridiques, les frais de vérification, les frais de l'agent chargé des transferts et les frais du dépositaire;
- > les frais d'administration;
- > les frais d'intérêt;
- > les frais de communication avec le Titulaire de la police;
- > les frais liés à l'information financière et aux autres rapports et documents de déclaration requis par la loi;
- > tous les autres frais engagés pour les Fonds;
- > les taxes applicables.

RFG

Les frais de gestion, d'exploitation, d'assurance pour certains Fonds et les taxes applicables constituent le total des montants imposés sur l'actif net moyen des Fonds; le ratio de la somme de ces frais et de ces dépenses est désigné « Ratio des frais de gestion » (ci-après appelé « RFG »). Le RFG comprend tous les frais et les dépenses d'un fonds sous-jacent dans lequel la Compagnie investit au profit de ses propres Fonds. Sous réserve de la section 2.4 *Changements fondamentaux*, la Compagnie peut modifier le RFG d'un Fonds offert aux termes du Contrat sans préavis.

Lorsque la Compagnie investit dans un fonds sous-jacent au profit de ses propres Fonds, à aucun moment il n'y a duplication des frais de gestion.

Séries à frais réduits Prestige

Les Titulaires de police qui investissent et conservent plus de 300 000 \$ à l'intérieur de ce Contrat et d'autres contrats d'investissement spécifiques dans la Compagnie peuvent être éligibles à une réduction des frais de gestion des Fonds (les « séries Prestige »).

Les règles administratives de la Compagnie déterminent quels sont les contrats d'investissement spécifiques éligibles et de quelle façon le seuil de 300 000 \$ est calculé.

La Compagnie peut, à sa discrétion, changer ou retirer les séries Prestige, ou certaines parties des séries Prestige, y compris les Fonds qui sont offerts dans les séries Prestige.

2.8 Rachat de Primes

Au plus tard à la Date d'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut demander un rachat partiel ou total des Primes investies dans les Fonds (ci-après appelé « rachat »). Toutes les demandes de rachat partiel ou total doivent être présentées par écrit. Un rachat partiel ou total peut entraîner des Frais de rachat (veuillez consulter la section 2.6 *Modes de souscription*). La valeur de rachat des Primes investies dans les Fonds est égale au nombre d'Unités de Fonds débitées du Contrat, multiplié par la Valeur courante d'une Unité de Fonds à la Date d'évaluation qui coïncide avec, ou qui suit immédiatement, la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande de rachat, moins tous les Frais de rachat exigibles.

Le Titulaire de la police doit indiquer le montant du rachat en cas de rachat partiel et les Fonds desquels une partie de la valeur de rachat doit être rachetée. Pour un Fonds, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 et de la Série AVIE sont créditées au Contrat, le Titulaire de la police doit également indiquer les Unités de Fonds qui doivent être débitées en premier. De plus, dans le cas d'un rachat partiel, lorsque des Unités de Fonds sont créditées au Contrat en provenance du même Fonds et de la même Série, les Unités qui ont été créditées au Contrat pendant la période la moins récente sont débitées en premier.

Tous les rachats partiels doivent respecter le seuil minimum de rachat établi par la Compagnie. Ce montant est déterminé de temps à autre par la Compagnie.

La Compagnie peut suspendre le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds ou retarder la date de versement à la suite d'un rachat pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où sont inscrits des titres dans lesquels le Fonds ou l'investissement sous-jacent est investi et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable ou avec l'autorisation préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute durée de suspension, il n'y a aucun calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds et aucune Unité n'est créditée au Contrat ni débitée de celui-ci. Le calcul de la Valeur courante des Unités du Fonds reprendra lorsque la négociation sera rétablie à la bourse ou avec la permission des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Si le droit de racheter des Primes investies dans un Fonds est suspendu et que le Titulaire de la police présente une demande de rachat au cours de cette période, il peut retirer sa demande de rachat avant que la période de suspension ne prenne fin, à défaut de quoi les Unités de Fonds créditées à son Contrat seront débitées conformément à la demande de rachat à la Valeur courante des Unités du Fonds établie pour la première fois après l'échéance de la période de suspension.

LA VALEUR DE RACHAT DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN RACHAT PARTIEL OU TOTAL EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS. LES RACHATS RÉDUISENT LES GARANTIES APPLICABLES.

2.9 Achats périodiques par sommes fixes

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au programme d'achats périodiques par sommes fixes dans le cas de Contrats enregistrés à titre de RER ou de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, de Contrats CRI et de Contrats non enregistrés. Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert dans le cas de Contrats enregistrés à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ni des Contrats enregistrés à titre de FRV. Par l'intermédiaire de ce programme, le Titulaire de la police investit une Prime initiale dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le Titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans différents Fonds du Contrat pour une période déterminée (de 6 à 12 mois). Cette transaction doit respecter le minimum d'investissement mensuel requis de 25 \$ par Fonds.

Le programme d'achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert pour l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

2.10 Programme de revenu périodique (PRP)

Le Titulaire de la police peut, sur demande écrite, adhérer au Programme de revenu périodique (le « PRP ») seulement si le Contrat n'est pas enregistré ou s'il est enregistré à titre de CELI ou de RER en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Le Titulaire de la police peut choisir de recevoir un revenu à une fréquence annuelle ou mensuelle. Le montant minimum de revenu périodique versé au Titulaire de la police doit être d'au moins 1 000 \$ par année ou de 100 \$ par mois.

Le Titulaire de la police peut mettre fin au PRP quand bon lui semble en faisant parvenir un avis écrit à la Compagnie. Cette dernière peut modifier de temps à autre le PRP.

TOUTE PORTION DE LA VALEUR TOTALE DES PRIMES INVESTIES DANS LES FONDS RACHETÉE POUR EFFECTUER DES VERSEMENTS AUX TERMES DU PROGRAMME DE REVENU PÉRIODIQUE N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF ATTRIBUÉ À CHAQUE FONDS.

2.11 Transferts entre Fonds

Le Titulaire de la police peut demander, par écrit, que la Valeur courante des Unités de Fonds créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds offert, sous réserve de certaines restrictions. **Un transfert entre Fonds peut avoir des incidences fiscales.**

Sous réserve des dispositions applicables lorsqu'un changement de Série survient, les Unités créditées à la suite d'un transfert conserveront la date à laquelle les Unités débitées ont été initialement créditées au Contrat. Toutefois, les Unités créditées au Contrat à la suite d'un transfert de la valeur des Unités du Fonds Marché monétaire à un Fonds doivent être créditées au Contrat à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur courante des Unités du Fonds Marché monétaire a été établie. Aucuns Frais de rachat ne seront déduits dans ces circonstances et le mode de souscription demeurera le même.

La valeur des Unités créditées et débitées à la suite d'un transfert sera basée sur la Valeur courante de chaque Unité des Fonds pour lesquels une demande de transfert a été reçue à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie reçoit la demande de transfert.

À la suite d'un transfert, le solde d'investissement dans un Fonds ne doit pas être inférieur au seuil requis, sinon la totalité de l'investissement dans le Fonds doit être transférée au Fonds dans lequel le transfert est requis. Ce seuil est déterminé de temps à autre par la Compagnie. Celle-ci se réserve le droit de percevoir en tout temps des frais de transaction dans le cadre d'un transfert.

Si un transfert entre Fonds entraîne un changement de Série, la section 2.12 s'applique.

2.12 Changement de Série

La Compagnie autorise le Titulaire de la police à demander, par écrit, un changement de type de Série des Unités créditées au Contrat, sous réserve de certaines restrictions.

Un changement de Série peut modifier les garanties applicables conformément à chaque Série. Pour plus de précisions sur le changement de Série, veuillez consulter la section 2.16 *Garanties*.

2.13 Transactions fréquentes

Si le Titulaire de la police rachète ou transfère les Primes investies dans un Fonds, en partie ou en totalité, (sauf dans le cas du Fonds Marché monétaire) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date d'investissement dans ce Fonds, des frais de transactions fréquentes représentant 2 % du montant de la transaction s'appliquent. La Compagnie peut renoncer à ces frais en tout temps et à sa seule discrétion.

Tous les frais de transactions fréquentes prélevés sont investis dans le Fonds faisant l'objet du rachat ou du transfert total ou partiel des Primes afin d'accroître l'actif de ce Fonds, et ce, au profit de tous les Titulaires de la police ayant investi dans ce Fonds. La Compagnie se réserve le droit de modifier, en tout temps, les modalités afférentes aux frais de transactions fréquentes.

Ces frais ne s'appliquent pas aux Primes rachetées ou transférées aux termes des programmes systématiques de la Compagnie (notamment les prélèvements autorisés par chèque (les « PAC ») et le programme de revenu périodique (le « PRP »).

En plus des frais applicables aux transactions fréquentes, la Compagnie peut, à sa discrétion, refuser tout investissement de Primes futures ou toute demande de transfert de Primes si elle conclut que les activités de négociation du Titulaire de la police peuvent nuire au Fonds ou aux fonds sous-jacents.

2.14 Terminaison d'un Fonds

Sous réserve de la section 2.4 *Changements fondamentaux* du présent Contrat, la Compagnie se réserve le droit de terminer un Fonds en tout temps.

Au moins soixante (60) jours avant la date de terminaison du Fonds, la Compagnie en avise les Titulaires de police qui ont des Unités du Fonds créditées à leur Contrat. Jusqu'à cinq (5) jours avant la date de terminaison du Fonds, les Titulaires de la police peuvent demander que la Valeur courante des Unités de Fonds touchées et créditées au Contrat soit transférée et investie dans un autre Fonds alors offert. Si aucune directive de transfert n'est donnée par le Titulaire de la police à la Compagnie, celle-ci effectuera le transfert des Unités de Fonds dans un Fonds de son choix. La Valeur courante des Unités de Fonds transférées et investies dans un autre Fonds sera déterminée à la Date d'évaluation à laquelle la Compagnie termine le Fonds. Dans les autres cas, le transfert sera assujéti à la section 2.11 *Transferts entre Fonds*.

LA VALEUR COURANTE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES N'EST PAS GARANTIE LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.15 Modifications à la politique de placement

La Compagnie se réserve le droit de modifier la politique de placement d'un Fonds en tout temps afin de mieux répondre aux objectifs d'investissement fixés pour le Fonds. Une telle modification n'exige pas l'envoi d'un préavis par écrit au Titulaire de la police. Toute modification apportée aux objectifs d'investissement d'un Fonds sera considérée comme un changement fondamental (veuillez consulter la section 2.4 *Changements fondamentaux*).

2.16 Garanties

Chaque Série prévoit ses propres garanties, qui sont décrites de façon détaillée à la section suivante.

2.16.1 Série Classique 75/75

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédientier survivant

Au décès du Crédictentier, si des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier survivant, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Classique 75/75 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédictentier atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);

- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédictentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la Date d'investissement initial de la Série Classique 75/75 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Classique 75/75 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des nouvelles Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Classique 75/75 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédictentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.1 d) *Application des garanties pour la Série Classique 75/75*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série Classique 75/75

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;

- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la Série Classique 75/75 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Classique 75/75. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Classique 75/75.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Changement de Série

Série 75/100, Série Ecoflex 100/100 ou Série ÀVIE à la Série Classique 75/75

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Ecoflex 100/100, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Classique 75/75. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série 75/100, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Classique 75/75.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Classique 75/75 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Classique 75/75. Si aucune Unité de Fonds de la Série Classique 75/75 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.2 Série 75/100

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédirentier survivant

Au décès du Crédirentier, si des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série 75/100 est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série 75/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la Date d'investissement initial de la Série 75/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série 75/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série 75/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série 75/100.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier survivant est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.2 d) *Application des garanties pour la Série 75/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série 75/100

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série 75/100 à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100. La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès de la Série 75/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série 75/100.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès une fois par année civile jusqu'à ce que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans. Aucune revalorisation n'est permise

après cette date. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

f) Frais 75/100

Afin d'offrir les garanties de la Série 75/100, les Frais 75/100 sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100. Ainsi, les Unités de la Série 75/100 sont débitées du Contrat.

Tous les 31 décembre, les Frais 75/100 de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivante, à la même date que la Date d'investissement initial de la Série 75/100 (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide).

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais 75/100 annuels sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Frais 75/100} = \text{VM} \times (\text{A1} \times \text{F1} + \text{A2} \times \text{F2} + \dots + \text{An} \times \text{Fn})$$

où :

VM = la Valeur marchande de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 le 31 décembre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A1 = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série 75/100 au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F1 = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série 75/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de la Série 75/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

g) Changement de Série

Série Classique 75/75, Série Ecoflex 100/100 ou Série AVIE à la Série 75/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE à la Série 75/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série Ecoflex 100/100 ou de la Série AVIE nouvellement couvertes par la Série 75/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série 75/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série 75/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série 75/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série 75/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédirentier atteint l'âge de cent (100) ans.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.3 Série Ecoflex 100/100

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

Le Titulaire de la police doit établir la Date d'échéance de la garantie pour toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans la proposition ou tout autre formulaire requis par la Compagnie lorsque le Titulaire de la police n'investit pas dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'effet du Contrat. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 ont été créditées au Contrat. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier. Malgré ce qui précède, si le Crédientier est âgé de cinquante-six (56) ans ou plus au moment où les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée exactement à quinze (15) ans de cette date.

Modification de la Date d'échéance de la garantie

Le Titulaire de la police peut demander par écrit, au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la modification de cette date. La nouvelle Date d'échéance de la garantie doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans de la date à laquelle la modification a été apportée.

En outre, la nouvelle Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier et doit être fixée à une date ultérieure d'au moins quinze (15) ans après la date de la modification.

Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie, cette date est automatiquement renouvelée pour une période de quinze (15) ans.

Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie

Si le Crédientier a moins de cinquante-six (56) ans lorsque les premières Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédientier.

Crédientier survivant

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100 doit être établie par le Titulaire de la police dans le formulaire requis. Une période minimale de quinze (15) ans doit séparer cette date de la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. De plus, la Date d'échéance de la garantie doit se situer entre le 60^e et le 71^e anniversaire de naissance du Crédientier survivant. Malgré ce qui précède, si le Crédientier survivant est âgé de cinquante-six (56) ans ou plus à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, la Date d'échéance de la garantie doit être fixée à exactement quinze (15) ans après cette date.

Si le Crédientier survivant a moins de cinquante-six (56) ans à cette date et que la Date d'échéance de la garantie n'est pas précisée par le Titulaire de la police ou qu'elle ne respecte pas les conditions mentionnées ci-dessus, la nouvelle Date d'échéance de la garantie est réputée être la date du 71^e anniversaire de naissance du Crédientier survivant.

Les sous-sections *Modification de la Date d'échéance de la garantie* et *Renouvellement de la Date d'échéance de la garantie* de la présente section 2.16.3 *Série Ecoflex 100/100* continuent de s'appliquer si le Crédientier survivant devient le Crédientier.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série Ecoflex 100/100 sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % (75 % si le Crédientier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué au moins quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie et s'il n'y a pas eu d'augmentation au titre du paragraphe 3 ci-après; 75 % des nouvelles Primes dans tous les autres cas;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédientier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une autre période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédientier est âgé de moins de soixante-douze (72) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédientier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus, la Valeur minimale garantie à l'échéance n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie à l'échéance courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie à l'échéance est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 5) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance antérieure pour cette Série est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (72) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100* du Contrat. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et au titre de la même garantie);
- 3) quinze (15) ans avant la Date d'échéance de la garantie, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de soixante-douze (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de soixante-douze (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;
- 4) à la Date d'échéance de la garantie, si la garantie est renouvelée pour une nouvelle période de quinze (15) ans, la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. À ce moment, si le Crédirentier est âgé de moins de quatre-vingts (80) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est plus élevée, la Valeur minimale garantie au décès est majorée automatiquement à 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100; si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus, la Valeur minimale garantie au décès n'est rajustée que si 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 est supérieure à la Valeur minimale garantie au décès courante; dans ce cas, la Valeur minimale garantie au

décès est majorée à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100;

- 5) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série Ecoflex 100/100 est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 6) la Valeur minimale garantie au décès peut être augmentée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour la Série Ecoflex 100/100.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier survivant est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 calculée et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.3 d) *Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

d) Application des garanties pour la Série Ecoflex 100/100

À la Date d'échéance de la garantie

À la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans la Série Ecoflex 100/100 sont comparées. Si la Valeur minimale garantie à l'échéance est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds Série Ecoflex 100/100 à leur Valeur courante. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir l'une des options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 3) le maintien du Contrat, y compris le versement de la rente prévue au Contrat, conformément à la section 1.11 *Rentes*.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ces Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de la Série Ecoflex 100/100.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès une fois par année civile jusqu'à ce que le Crédientier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans. Aucune revalorisation n'est permise après cette date. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante pour cette Série.

f) Frais Ecoflex

Afin d'offrir les garanties de la Série Ecoflex 100/100, les Frais Ecoflex sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100. Ainsi, les Unités de la Série Ecoflex 100/100 sont débitées du Contrat.

Tous les 31 décembre, les Frais Ecoflex de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 à cette date une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivante, à la même date que la Date d'investissement initial de la Série Ecoflex 100/100 (ou à la première Date d'évaluation qui suit si aucune ne coïncide).

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 effectués pour acquitter ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance ni sur la Valeur minimale garantie au décès.

Les Frais Ecoflex annuels sont calculés de la manière suivante :

Frais Ecoflex = VM x (A1 x F1 + A2 x F2 + ... + An x Fn)

où :

VM = la Valeur marchande de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 le 31 décembre une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A1 = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série Ecoflex 100/100 au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F1 = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

g) Changement de Série

Série Classique 75/75, Série 75/100 ou Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE à la Série Ecoflex 100/100. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série ÀVIE nouvellement couvertes par la Série Ecoflex 100/100.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série Ecoflex 100/100, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série Ecoflex 100/100 à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série Ecoflex 100/100. Si aucune Unité de Fonds de la Série Ecoflex 100/100 n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, le Titulaire de la police devra établir la Date d'échéance de la garantie de la Série Ecoflex 100/100 conformément à la sous-section a) *Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100* de la présente section 2.16.3 *Série Ecoflex 100/100*. Si le Titulaire de la police n'établit pas la Date d'échéance de la garantie, la sous-section *Établissement automatique de la Date d'échéance de la garantie* s'applique (pour obtenir des détails, veuillez consulter la sous-section a) *Date d'échéance de la garantie pour la Série Ecoflex 100/100* de la présente section.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.16.4 Série ÀVIE

Outre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès, la Série ÀVIE prévoit les garanties Revenu ÀVIE et Revenu minimum.

La Série ÀVIE comporte deux Étapes :

- a) l'Étape Épargne : lorsque les Primes sont transférées des Fonds de l'Étape Épargne à un Fonds de l'Étape Revenu admissible, le Revenu minimum peut s'appliquer. Le Revenu minimum est une valeur minimale garantie du Revenu ÀVIE;
- b) l'Étape Revenu : les Fonds de l'Étape Revenu sont ceux à partir desquels le Revenu ÀVIE est versé; ce versement est un versement annuel garanti payé au Titulaire de la police jusqu'à la première des occurrences suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier. Le versement du Revenu ÀVIE est un rachat de Primes, conformément à la section 2.8 *Rachat de Primes*.

Veuillez consulter l'Aperçu des Fonds pour connaître les Fonds offerts dans ces deux étapes.

LE REVENU MINIMUM ET LE REVENU ÀVIE NE SONT PAS DES GARANTIES DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

a) Date d'échéance de la garantie

Établissement

La Date d'échéance de la garantie est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le crédientier atteint l'âge de cent (100) ans.

Si le Contrat est enregistré à titre de FRV, la Date d'échéance de la garantie peut être différente selon la loi applicable.

Crédientier survivant

Au décès du Crédientier, si des Unités de Fonds de la Série ÀVIE sont créditées au Contrat et que l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, une nouvelle Date d'échéance de la garantie pour la Série ÀVIE est établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier survivant atteint l'âge de cent (100) ans.

b) Valeur minimale garantie à l'échéance

La Valeur minimale garantie à l'échéance est égale à 75 % de toutes les Primes investies dans les Fonds de la Série ÀVIE à la Date d'investissement initial de la Série ÀVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles de la Série AVIE sont créditées au Contrat (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans une proportion de 75 % des Primes;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série AVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série);
- 3) la Valeur minimale garantie à l'échéance est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série AVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance, qui remplace toute Valeur minimale garantie à l'échéance pour cette Série, est égale à 75 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE calculée à cette date, et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE*. La nouvelle Valeur minimale garantie à l'échéance fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

c) Valeur minimale garantie au décès

La Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus lorsque les Primes sont investies) des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à la Date d'investissement initial de la Série AVIE et varie comme suit :

- 1) augmente lorsque des Unités de Fonds additionnelles sont créditées au Contrat aux termes de cette Série (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série) dans les proportions suivantes : 100 % des nouvelles Primes si les Primes ont été investies avant que le Crédirentier atteigne l'âge de quatre-vingts (80) ans; 75 % des nouvelles Primes si l'investissement a été effectué lorsque le Crédirentier était âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus;
- 2) diminue lorsque des Unités de Fonds de la Série AVIE sont débitées du Contrat, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués entre Fonds de la même Série et aux termes de la même garantie);
- 3) la Valeur minimale garantie au décès est ramenée à zéro lorsque le solde de la valeur de la Série AVIE est nul ou que le Contrat est annulé ou résilié;
- 4) la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne peut être majorée par une Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès de l'Étape Épargne, conformément à la section 2.16.4 c). Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, une nouvelle Valeur minimale garantie au décès est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès est égale à 100 % (75 % si le Crédirentier survivant est âgé de quatre-vingts (80) ans ou plus à cette date) de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE calculée à cette date et suivant tout crédit d'Unités, conformément à la section 2.16.4 d) *Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE*. La nouvelle Valeur minimale garantie au décès fluctue par la suite, conformément aux dispositions prévues à la présente sous-section.

Revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne

Le Titulaire de la police peut demander la revalorisation de la Valeur minimale garantie au décès pour les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne une fois par année civile jusqu'au quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance du Crédirentier. Aucune revalorisation n'est autorisée après le quatre-vingtième (80^e) anniversaire de naissance du Crédirentier. Suivant une revalorisation, la nouvelle Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Épargne est la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 100 % de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date à laquelle la Compagnie reçoit la demande du Titulaire de la police;
- b) la Valeur minimale garantie au décès courante à l'Étape Épargne.

Le Titulaire de la police ne peut pas revaloriser la Valeur minimale garantie au décès à l'Étape Revenu.

d) Application de la Valeur minimale garantie à l'échéance et de la Valeur minimale garantie au décès de la Série AVIE

À la Date d'échéance de la garantie

Si, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'échéance de la garantie (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si aucune date ne coïncide), la Valeur minimale garantie à l'échéance est plus élevée que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à cette date, la Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds de la Série AVIE à leur Valeur courante, pour une valeur totale égale à la différence entre la Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

La date à laquelle ces Unités sont créditées au Contrat est réputée être la Date d'échéance de la garantie.

À la Date d'échéance de la garantie, le Titulaire de la police peut choisir parmi les options suivantes :

- 1) une rente offerte par la Compagnie à ce moment;
- 2) une rente viagère dont le revenu correspond au Revenu AVIE à la Date d'échéance de la garantie; si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'échéance de la garantie après l'application des garanties, s'il y a lieu, ne suffit pas pour l'achat de cette rente viagère, la Compagnie comblera l'écart. Cette rente viagère n'est pas réversible et ne prévoit aucun versement garanti;
- 3) l'encaissement du Contrat au comptant;
- 4) le début du service de la rente, conformément à la section 1.11.2 *Début automatique du service de la rente à la Date d'échéance de la période d'investissement* du Contrat, s'il y a lieu.

Toutes les options doivent respecter les lois applicables.

Au décès

Au décès du Crédirentier, avant la Date d'échéance de la période d'investissement, la Valeur minimale garantie au décès payable par la Compagnie, conformément à la section 1.10 *Prestations de décès* sera le plus élevé des montants suivants :

- a) la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement;
- b) la Valeur minimale garantie au décès à la date où la Compagnie reçoit tous les documents requis pour effectuer le règlement.

Au décès du Crédirentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédirentier choisit de devenir le Crédirentier survivant, conformément au présent Contrat, et si la Valeur minimale garantie au décès est supérieure à la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE, la

Compagnie comble la différence en créditant des Unités de Fonds à leur Valeur courante à cette date pour un montant égal à la différence entre la Valeur minimale garantie au décès et la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de la Série AVIE. Les Unités sont investies dans le Fonds Marché monétaire de l'Étape Épargne.

LA VALEUR TOTALE DES UNITÉS DE FONDS CRÉDITÉES AU CONTRAT N'EST PAS GARANTIE, CAR ELLE VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

e) Revenu AVIE

1. Conditions particulières

Lorsque le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, y compris au moyen d'un transfert d'une autre Série ou des Fonds de l'Étape Épargne, il est admissible à un Revenu AVIE versé chaque année civile jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier, sous réserve des dispositions applicables du présent Contrat.

Le Titulaire de la police peut choisir le Fonds de l'Étape Revenu dans lequel les Primes seront investies et duquel il touchera le Revenu AVIE.

Cependant, les Primes ne peuvent être investies dans plus d'un Fonds de l'Étape Revenu à la fois. Si les Primes sont déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu, les nouvelles Primes doivent être investies dans le même Fonds de l'Étape Revenu. Le Titulaire de la police peut choisir d'investir les Primes dans un autre Fonds de l'Étape Revenu aux termes d'un nouveau Contrat distinct.

Le Titulaire de la police peut choisir la date à laquelle il touchera le premier versement de Revenu AVIE. Cependant, cette date ne peut être ultérieure au 31 décembre de l'année suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE.

Avant la Période de versements garantis, un versement de Revenu AVIE est un rachat de Primes qui réduit la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, réduit la Valeur minimale garantie à l'échéance et réduit la Valeur minimale garantie au décès, conformément à la section 2.16.4 b) *Valeur minimale garantie à l'échéance* et à la section 2.16.4 c) *Valeur minimale garantie au décès*.

LE REVENU AVIE N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

Première Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE

La première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série AVIE est la date à laquelle le Crédientier atteint l'âge de cinquante (50) ans.

La Compagnie se réserve le droit de modifier la première Date d'investissement initial possible à l'Étape Revenu de la Série AVIE.

Investissement minimum initial à l'Étape Revenu

Les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE ne peuvent être inférieures à 25 000 \$.

2. Valeur du Revenu AVIE

Chaque fois que le Titulaire de la police investit des Primes dans les Fonds de l'Étape Revenu, l'une des deux méthodes décrites aux sections 2.16.4 f) *Revenu courant* et 2.16.4 g) *Revenu minimum* est utilisée afin de déterminer le Revenu AVIE applicable. La méthode applicable dépend du Fonds de l'Étape Revenu dans lequel le Titulaire de la police choisit d'investir ses Primes et si les Primes investies sont transférées ou non d'un Fonds de l'Étape Épargne.

Lorsqu'un Revenu AVIE est déjà versé au Titulaire de la police, le Revenu AVIE calculé accroît le Revenu AVIE antérieur à la date de l'investissement.

Cependant, si le montant des Primes rachetées par le Titulaire de la police est supérieur à celui du Revenu AVIE durant la même année civile que celle de l'investissement, le Revenu AVIE calculé accroît le Revenu AVIE pour la prochaine année civile.

2.1 Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu n'est calculé que si le Contrat est enregistré à titre de FRR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si, à un moment quelconque dans l'année civile au cours de laquelle un Revenu AVIE est payable, le total du Revenu AVIE est inférieur au Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu, le Revenu AVIE sera égal au montant du Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu pour cette année civile donnée seulement.

Le Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu est établi le 1^{er} janvier de chaque année civile comme suit :

Retrait minimum FERR à l'Étape Revenu = P x VM

où :

P = pourcentage annuel minimal devant faire l'objet d'un rachat au titre du Contrat, comme il est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

VM = Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu le 31 décembre de l'année civile antérieure, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

2.2 Rachats de Primes

Rachats de Primes d'un montant inférieur ou égal à celui du Revenu AVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieur au Revenu AVIE pour cette année civile, la partie du Revenu AVIE n'ayant pas fait l'objet d'un rachat pendant cette année civile n'est pas imputée au Revenu AVIE de l'année suivante.

Rachats de Primes d'un montant supérieur au Revenu AVIE

Si, dans une année civile donnée, le total des rachats de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est supérieur au Revenu AVIE pour cette année civile, le Revenu AVIE pour les années ultérieures décroît en proportion des rachats de Primes excédentaires au Revenu AVIE pour l'année civile courante, divisé par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, déduction faite du Revenu AVIE pour cette année civile.

Ce nouveau Revenu AVIE est calculé à la date où les rachats de Primes sont supérieurs au Revenu AVIE.

2.3 Revalorisation du Revenu AVIE

Une Revalorisation du Revenu AVIE est effectuée automatiquement aux trois (3) ans suivant la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE, à la Date d'évaluation qui coïncide avec la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série AVIE (ou à la dernière Date d'évaluation qui précède, si aucune date ne coïncide).

À la date de la Revalorisation du Revenu AVIE, la valeur du Revenu AVIE équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le Revenu AVIE courant;
- le Taux courant à la date de la Revalorisation du Revenu AVIE multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, une fois que toutes les transactions ont été traitées.

3. Crédientier survivant

Au décès du Crédientier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédientier choisit de devenir le Crédientier survivant, conformément au présent Contrat, le Revenu AVIE courant est recalculé aux conditions suivantes.

Si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédientier survivant est âgé d'au moins cinquante (50) ans et que la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est d'au

moins 25 000 \$, un nouveau Revenu ÀVIE est établi à l'aide de la méthode du Revenu courant. Le nouveau Revenu ÀVIE qui remplace tout Revenu ÀVIE antérieur pour cette Série est établi comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. Le nouveau Revenu ÀVIE varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE.

Cependant, si, à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis, le Crédientier survivant est âgé de moins de cinquante (50) ans ou si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est inférieure à 25 000 \$, les Primes ne pourront pas être investies dans un Fonds de l'Étape Revenu et devront être transférées dans un autre instrument de placement.

4. Période de versements garantis

La Période de versements garantis débute lorsque la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu est égale à zéro (0) à une certaine Date d'évaluation alors que le Revenu ÀVIE est encore versé au Titulaire de la police.

Pendant la Période de versements garantis, la Compagnie verse le Revenu ÀVIE au Titulaire de la police jusqu'à la première des éventualités suivantes : la Date d'échéance de la période d'investissement ou le décès du Crédientier.

Pendant la Période de versements garantis, aucune Prime ne peut être investie dans les Fonds de l'Étape Revenu.

5. Transfert entre Fonds de l'Étape Revenu

Si le Titulaire de la police choisit de transférer les Primes d'un Fonds de l'Étape Revenu à un autre :

- > Le total de la Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu doit être transféré. Les Unités de Fonds d'un seul Fonds de l'Étape Revenu peuvent être détenues simultanément.
- > Après le transfert, le Revenu ÀVIE doit être recalculé. Le Revenu ÀVIE payable suivant le transfert est égal au Taux courant à la date du transfert multiplié par la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Revenu. Le nouveau Revenu ÀVIE peut être inférieur, égal ou supérieur au Revenu ÀVIE antérieur.
- > La Date d'investissement initial à l'Étape Revenu de la Série ÀVIE ne change pas.

f) Revenu courant

Le Revenu ÀVIE est égal au Revenu courant, si les Primes ne sont pas investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible ou si le Revenu courant est supérieur au Revenu minimum.

Le Revenu courant est le produit de la Valeur marchande des Primes investies par le Titulaire de la police dans les Fonds de l'Étape Revenu multipliée par le Taux courant à la date de l'investissement.

g) Revenu minimum

Si les Primes investies dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible sont transférées à partir des Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE est égal au plus élevé du Revenu minimum et du Revenu courant, pour ce Fonds de l'Étape Revenu à la date de l'investissement. La Compagnie choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

1. Conditions particulières

Le Revenu minimum ne s'applique que si le Titulaire de la police investit ses Primes dans un Fonds de l'Étape Revenu admissible. La Compagnie choisit les Fonds de l'Étape Revenu admissibles au Revenu minimum.

Si, à la date du transfert, des Primes sont déjà investies dans un autre Fonds de l'Étape Revenu qui n'est pas un Fonds de l'Étape Revenu admissible, la

Valeur marchande des Primes investies dans le Fonds de l'Étape Revenu non admissible doit être transférée à un Fonds de l'Étape Revenu admissible. Le Taux courant à la date du transfert et la méthode du Revenu courant sont utilisés afin de calculer un nouveau Revenu ÀVIE pour ces Primes transférées.

Cependant, la Compagnie peut accepter de transférer les Primes déjà investies dans un Fonds de l'Étape Revenu dans un nouveau Contrat distinct. Dans un tel cas, les garanties des Fonds de l'Étape Revenu associées à ces Primes seraient transférées au nouveau contrat, sans pénalité.

LE REVENU MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

Dernière Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE

La dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE est la date à laquelle survient la première des éventualités suivantes :

- a) l'Âge maximum à l'émission;
- b) le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédientier atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

La Compagnie se réserve le droit de modifier la dernière Date d'investissement initial possible à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

2. Valeur du Revenu minimum

Le Revenu minimum est le produit du Taux minimum multiplié par la Base de revenu minimum à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu. Le Revenu minimum est établi à la date du transfert comme suit :

$$\text{Revenu minimum} = \text{TM} \times \text{BRM} \times (P / \text{VM})$$

où :

- RM = le Revenu minimum;
- TM = le Taux minimum;
- BRM = la Base de revenu minimum;
- P = la Valeur marchande des Primes transférées des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu;
- VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à la date du transfert.

2.1 Taux minimum

Le Taux minimum dépend de l'âge du Crédientier à la date du transfert, selon le tableau suivant.

Tableau des Taux minimums	
Âge du Crédientier à la date du transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu	Taux minimum
De 50 à 54 ans	3,50 %
De 55 à 59 ans	4,00 %
De 60 à 64 ans	4,50 %
De 65 à 69 ans	5,00 %
De 70 à 74 ans	5,50 %
75 ans et plus	6,00 %

LE TAUX MINIMUM N'EST PAS UNE GARANTIE DU RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS. LE RENDEMENT DES INVESTISSEMENTS VARIE SELON LES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

2.2 Base de revenu minimum

La Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu comme suit :

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne n'était pas supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à zéro (0).

Si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne était supérieure à zéro (0) au cours des dix (10) années consécutives précédant la date à laquelle le Titulaire de la police transfère ses Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum est égale à :

- i) 100 % des Primes investies pendant dix ans ou plus dans les Fonds de l'Étape Épargne; plus
- ii) 75 % des Primes investies pendant moins de dix ans dans les Fonds de l'Étape Épargne.

La valeur des Primes utilisée pour l'émission de la Base de revenu minimum diminue lorsque des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat, y compris au moyen d'un transfert à une autre Série ou aux Fonds de l'Étape Revenu, proportionnellement à la diminution de la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne découlant du débit des Unités (excluant les transferts effectués d'un Fonds de l'Étape Épargne à un autre Fonds de l'Étape Épargne).

3. Crédictentier survivant

Au décès du Crédictentier, si l'époux ou le conjoint de fait du Crédictentier choisit de devenir le Crédictentier survivant, conformément au présent Contrat, la Base de revenu minimum est perdue et une nouvelle Base de revenu minimum est établie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum qui remplace toute Base de revenu minimum antérieure pour cette Série est établie comme si la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne, après l'application de la Valeur minimale garantie au décès, s'il y a lieu, était une nouvelle Prime investie à la date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis. La nouvelle Base de revenu minimum varie par la suite, conformément aux dispositions prévues dans la présente section. La date à laquelle la Compagnie reçoit tous les documents requis correspond à la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE.

h) Frais ÀVIE

Afin que la Compagnie puisse offrir les garanties de la Série ÀVIE, des frais d'assurance sont imputés au Titulaire de la police.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne sont imputés au Titulaire de la police et versés à la Compagnie au moyen d'un rachat automatique de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne. Ainsi, des Unités de Fonds de l'Étape Épargne sont débitées du Contrat.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation. Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu ne sont pas compris dans les frais de gestion et sont présentés à la section 6.10 de la *Notice explicative*.

1. Frais ÀVIE de l'Étape Épargne

Tous les 31 décembre, les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne de l'année qui suit sont établis en fonction de la Valeur marchande de toutes les Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne à cette date, une fois que toutes les transactions ont été traitées. Ces frais sont payés trimestriellement, débutant en janvier de l'année civile suivant, à la même date que la Date d'investissement initial à l'Étape Épargne de la Série ÀVIE (ou à la première Date d'évaluation qui suit, si les dates ne coïncident pas).

Les rachats automatiques de Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne nécessaires à l'acquittement de ces frais n'auront aucune incidence sur la Valeur minimale garantie à l'échéance, sur la Valeur minimale garantie au décès ni sur la Base de revenu minimum.

Les Frais ÀVIE de l'Étape Épargne annuels sont établis comme suit :

$$\text{Frais ÀVIE} = \text{VM} \times (\text{A1} \times \text{F1} + \text{A2} \times \text{F2} + \dots + \text{An} \times \text{Fn})$$

où :

VM = la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne le 31 décembre, une fois que toutes les transactions ont été traitées;

A1 = la proportion annuelle fondée, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes, sur la Valeur marchande des Primes investies dans les Fonds de l'Étape Épargne au cours de l'année civile, y compris les Primes qui ont été rachetées;

F1 = le taux des Frais du Fonds selon la catégorie de chaque Fonds, pour chaque Fonds de l'Étape Épargne dans lequel le Titulaire de la police a investi des Primes. Veuillez vous reporter à la *Notice explicative* pour obtenir des détails sur la manière dont la catégorie est déterminée;

n = le nombre de Fonds de l'Étape Épargne dans lesquels le Titulaire de la police a investi des Primes au cours de l'année civile.

2. Frais ÀVIE de l'Étape Revenu

Les Frais ÀVIE de l'Étape Revenu sont compris dans le RFG de chaque Fonds de l'Étape Revenu et sont déduits de l'actif de chaque Fonds de l'Étape Revenu chaque Date d'évaluation.

Veuillez vous reporter à la section 6.10.3 de la *Notice explicative* pour obtenir plus de détails sur le taux de Frais ÀVIE de l'Étape Revenu.

i) Changement de Série ou d'Étape

De la Série Classique 75/75, la Série 75/100 ou la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE (une Étape ou l'autre)

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au changement de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 à la Série ÀVIE. Suivant le changement de Série, les garanties applicables au titre de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 diminueront en proportion des Unités de Fonds débitées de la Série Classique 75/75, de la Série 75/100 ou de la Série Ecoflex 100/100 nouvellement couvertes par la Série ÀVIE.

Aux fins des garanties applicables au titre de la Série ÀVIE, la somme de la Valeur courante de toutes les Unités nouvellement créditées dans la Série ÀVIE à la Date d'évaluation à laquelle le changement de Série est effectué par la Compagnie est réputée être un nouvel investissement de Primes dans la Série ÀVIE. Si aucune Unité de Fonds de la Série ÀVIE n'a été créditée au Contrat avant la date de ce changement de Série, la Date d'échéance de la garantie sera établie automatiquement le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Crédictentier atteint l'âge de cent (100) ans.

Transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu

À la demande écrite du Titulaire de la police, la Compagnie procède au transfert partiel ou total des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu ou des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne.

La Valeur minimale garantie à l'échéance et la Valeur minimale garantie au décès ne sont pas affectées par le transfert entre les Fonds de l'Étape Épargne et les Fonds de l'Étape Revenu.

Cependant, dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Épargne aux Fonds de l'Étape Revenu, la Base de revenu minimum diminuera en

proportion des Unités de Fonds débitées des Fonds de l'Étape Épargne. Dans le cas d'un transfert des Fonds de l'Étape Revenu aux Fonds de l'Étape Épargne, le Revenu ÀVIE diminuera conformément à la section 2.16.4 e) 2.2 *Rachats de Primes*.

LA VALEUR ACTUELLE DES UNITÉS DE FONDS DÉBITÉES OU CRÉDITÉES LORSQU'UN TRANSFERT EST EFFECTUÉ N'EST PAS GARANTIE ET PEUT FLUCTUER SELON LA VALEUR MARCHANDE DE L'ACTIF DU OU DES FONDS.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU FONDS À INTÉRÊT QUOTIDIEN ET DES PLACEMENTS GARANTIS

(Ne s'appliquent pas si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.)

3.1 Fonds à intérêt quotidien

Toute somme investie dans le fonds à intérêt quotidien porte intérêt à un taux déclaré de temps à autre par la Compagnie.

Le Titulaire de la police ne peut investir dans cet instrument de placement si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.

Valeur du fonds à intérêt quotidien

La valeur comptable et la valeur de rachat du fonds à intérêt quotidien correspondent à la somme investie dans cet instrument de placement, majorée de l'intérêt cumulé.

3.2 Placements garantis

Un placement garanti est constitué d'une somme investie à un taux d'intérêt garanti pour une durée fixe. Le taux d'intérêt pour les placements garantis sera établi selon les règles administratives de la Compagnie en vigueur au moment du placement. Le taux d'intérêt s'appliquant à une Prime en particulier variera suivant le montant et le terme de la Prime investie.

Le Titulaire de la police ne peut investir dans cet instrument de placement si le Contrat est administré électroniquement par le réseau FundSERV.

Valeur comptable

La valeur comptable d'un placement garanti est égale au montant investi dans le placement garanti, majoré de l'intérêt cumulé.

Valeur de rachat

La valeur de rachat d'un placement garanti correspond au moindre de a) et b), où :

- a) est la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande, moins la différence entre i) et ii), multipliée par la durée restante en années et en douzièmes d'années, où :
 - i) constitue les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti, compte tenu du Taux courant qu'offre la Compagnie pour une durée équivalente à la durée choisie au départ et le type d'intérêt choisi pour cette somme investie, majoré de 1 %;
 - ii) représente les intérêts annuels futurs que produirait le placement garanti compte tenu de son taux garanti;
- b) correspond à la valeur comptable du placement garanti à la date de la demande.

De plus, au rachat d'un placement garanti, la Compagnie déduit du moindre de a) et b) ci-dessus un montant égal à 0,065 % pour chaque mois à courir sur la durée du placement garanti multiplié par la valeur comptable du placement à la date du rachat.

4. AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

ARTICLE 146 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

À la suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

4.1 Dispositions générales

Aux fins du présent Contrat :

- > « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- > « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi;
- > « *Loi de l'impôt sur le revenu* » ou « Loi » s'entend de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de toute autre disposition pertinente de celle-ci, y compris toute modification pouvant y être apportée, ainsi que de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu qui s'applique;
- > « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi;
- > « titulaire de la police » ou « titulaire » désigne le Titulaire de la police ou le Crédientier au sens de la Loi.

4.2 Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé en conformité avec le paragraphe 207.01(1) de la Loi.

4.3 Date d'échéance de la période d'investissement

La Date d'échéance de la période d'investissement de ce régime correspond à une date choisie par le Titulaire de la police et qui ne doit pas dépasser la fin de l'année civile de son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance ou à tout autre âge précisé dans la Loi comme âge maximum. À l'échéance de la période d'investissement, le Titulaire de la police peut choisir de recevoir une rente immédiate sous une quelconque forme autorisée par la Loi ou décider d'acheter un FERR ou de convertir le présent régime en FERR, selon la définition de la Loi. Si le Titulaire de la police n'effectue pas de choix, une prestation de FERR, décrite dans le Contrat (veuillez consulter la section 1.12 *Conversion d'office*), sera réputée avoir été choisie par la Compagnie au nom du Titulaire de la police. Toute rente immédiate doit prévoir le versement périodique, au moins une fois l'an, d'arrangements égaux.

La Compagnie n'acceptera aucune cotisation après l'échéance du régime.

4.4 Prestations de décès

Si le Titulaire de la police décède avant le début du service de la rente, le produit de celle-ci sera versé en un seul paiement au Bénéficiaire ou à la succession ou, en l'absence de Bénéficiaire, sous forme d'un montant forfaitaire en espèces, à moins qu'un « remboursement de primes », défini dans la Loi, ait été demandé. Si le Titulaire de la police décède après le début du service de la rente, aux termes de l'option de rente ou de l'option de FERR, et que le Bénéficiaire n'est pas le conjoint, la valeur de rachat du solde des versements, le cas échéant, sera versée en un seul paiement au Bénéficiaire désigné ou, à défaut de Bénéficiaire désigné, à la succession.

Le montant total des versements périodiques de la rente payés au conjoint à l'aide du régime au cours d'une année postérieure au décès du Rentier ne peut excéder le montant total des versements de la rente effectués au cours d'une des années antérieures à ce décès.

4.5 Excédent de cotisations

Le régime prévoit le versement d'un montant ne dépassant pas la Valeur comptable du Contrat, dans la mesure où ce montant est versé en réduction du montant d'impôt par ailleurs exigible aux termes de la partie X.1 de la Loi.

4.6 Retraits et transferts

Sous réserve de restrictions énoncées dans le présent Contrat, le Titulaire de la police peut, avant la Date d'échéance de la période d'investissement du présent régime, donner instruction à la Compagnie :

- > de transférer la totalité ou une partie des fonds du régime
 - a) à un régime de retraite enregistré;
 - b) à un autre REER;
 - c) à un FERR;
 - d) à une rente immédiate souscrite conformément à la Loi;
- > de retirer des fonds du régime pour effectuer un paiement en espèces, lequel sera assujéti aux retenues d'impôt appropriées.

4.7 Incessibilité

Ni le régime ni les prestations qui en résultent ne peuvent être cédés, ni en totalité ni en partie.

4.8 Modifications des lois

La Compagnie se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire de la police par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement du régime pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

5. AVENANT DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE

ARTICLE 146.3 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA), SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION.

Par suite de la demande du Crédientier d'enregistrer le présent Contrat à titre de fonds enregistré de revenu de retraite selon les modalités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu ou lorsque le Crédientier a atteint l'âge de soixante et onze (71) ans dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et n'a pas choisi d'autres options (veuillez consulter la section 1.12 *Conversion d'office* du présent Contrat), le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

5.1 Généralités

Dans cet avenant :

- > « conjoint » désigne l'époux ou conjoint de fait au sens de la Loi;
- > « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi;
- > « Loi » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- > « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi.

5.2 Preuve d'âge

Une attestation satisfaisante de l'âge du Crédientier doit être présentée à la Compagnie avant la conversion du contrat de REER en FERR.

5.3 Incessibilité

Aucun versement dans le cadre du Contrat ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie en conformité avec l'alinéa 146.3(2)b) de la Loi.

5.4 Frais de transaction

La Compagnie se réserve le droit d'exiger des frais de transaction pour toute modification apportée aux modalités de paiement ou pour toute autre opération.

5.5 Attribution d'avantages

Aucun avantage qui dépend, de quelque façon, de l'existence du présent régime ne peut être accordé en conformité avec le paragraphe 207.01(1) de la Loi.

5.6 Demande de transfert

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère la totalité ou une partie de la valeur de rachat alors créditée au Contrat, à la réception de la demande au siège social, de même que tous les renseignements nécessaires relativement au maintien du FERR, à toute personne ayant accepté d'établir un autre FERR pour le Crédientier, sous réserve du montant retenu par la Compagnie afin de se conformer à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi.

Sur réception des directives du Crédientier ainsi que des renseignements nécessaires à cet effet, la Compagnie transfère du FRR du Crédientier conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi, s'il est transféré à la fois :

- a) pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ancien conjoint du Rentier et qui a droit au montant aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord écrit visant à partager des biens entre le Crédientier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;

- b) directement au fonds ou au régime suivant :
 - (i) un FERR pour lequel le particulier est le Crédirentier;
 - (ii) un REER pour lequel le particulier est le Crédirentier.

5.7 Primes

La Compagnie n'accepte que des Primes provenant :

- i) d'un REER dont le Crédirentier est propriétaire;
- ii) d'un autre FERR dont le Crédirentier est propriétaire;
- iii) d'un REER ou d'un FERR aux termes duquel le conjoint ou l'ancien conjoint du Crédirentier, en application de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un acte de séparation stipulant le partage des biens entre le Crédirentier et son conjoint ou ancien conjoint pendant ou après la rupture de leur mariage ou la fin de leur union de fait;
- iv) d'un régime enregistré de retraite auquel participe le Crédirentier, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- v) d'un régime de pension agréé, selon les dispositions du paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- vi) d'un régime de pension déterminé établi pour les raisons prévues au paragraphe 146(21) de la Loi;
- vii) du Crédirentier, à la condition qu'il s'agisse d'un montant défini au sous-alinéa 60(l)v) de la Loi;
- viii) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19) de la Loi.

5.8 Prestations de revenu de retraite

Chaque année, la Compagnie verse au Crédirentier les prestations de revenu de retraite qu'il a choisies, sous réserve de ce qui suit : que l'ensemble des versements effectués durant une année civile corresponde au minimum prescrit par la Loi ou soit supérieur.

La Compagnie effectue les versements conformément aux dispositions de la Loi.

La Compagnie convient de verser au Crédirentier :

- i) une fois l'an, à compter de la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le FERR est établi, le montant minimal prescrit par la Loi. À la réception d'une demande écrite, les montants supérieurs au montant minimal doivent être versés sans toutefois dépasser la valeur de rachat du Contrat avant la date de paiement. Les modalités de paiement sont assujetties à une entente entre le Crédirentier et la Compagnie;
- ii) à la fin de l'année au cours de laquelle le versement final doit être effectué, un montant correspondant à la valeur de rachat du Contrat.

a) Options de versement

Le Crédirentier peut choisir parmi les options de versement offertes par la Compagnie. L'option choisie s'applique à toute la période du Contrat ou jusqu'à ce que le Crédirentier choisisse par écrit une autre option de versement offerte par la Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines modalités de versement.

À défaut d'instructions du Crédirentier, les versements sont effectués suivant l'option Prestations minimales décrite au paragraphe suivant. Cependant, si les Primes sont investies dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE et si le Revenu AVIE est supérieur au versement annuel minimum prescrit par la Loi, les versements sont effectués suivant l'option Prestations nivelées décrite ci-après.

b) Versement minimal

Il s'agit du versement annuel minimal exigé aux termes du Contrat et que prescrit la Loi. Il est calculé le 1^{er} janvier de chaque année et il correspond au produit de la Valeur comptable du Contrat à cette date et d'un pourcentage prévu par la Loi. Le pourcentage est fonction de l'âge du Crédirentier ou de son conjoint, comme il est indiqué dans la proposition. Toutefois, le Titulaire de la police ne peut investir ou transférer des Primes dans la Série AVIE si le pourcentage est déterminé en fonction de l'âge d'un conjoint plus âgé que le Crédirentier.

c) Prestations nivelées

Le Crédirentier reçoit un montant fixe pendant toute la durée du Contrat de rente. Le montant doit comprendre les sommes reçues au titre du Revenu AVIE, le cas échéant.

d) Fréquence des versements

Le Crédirentier peut choisir de recevoir ses prestations aux termes du Contrat sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, le jour de son choix. Toutefois, si le total des prestations de retraite périodiques au cours d'une année civile est inférieur à 1 200 \$, la fréquence doit être annuelle. À défaut de directives du Crédirentier et sous réserve de ce qui précède, les versements sont mensuels.

e) Revenu de retraite

Le revenu de retraite est versé selon l'option de versement choisie par le Crédirentier ou, à défaut d'un tel choix, selon les dispositions du Contrat. Pour chaque versement de revenu de retraite, le montant versé aux termes du Revenu AVIE, le cas échéant, sert à effectuer ce versement. Lorsqu'un montant additionnel à celui versé au titre du Revenu AVIE est requis pour effectuer le versement de prestations de retraite demandé par le Crédirentier ou exigé par la Loi, ou lorsqu'aucun investissement n'est effectué dans les Fonds de l'Étape Revenu de la Série AVIE, les montants sont rachetés des autres instruments de placement suivant l'ordre de rachat ou dans la proportion indiquée par le Crédirentier.

Les rachats faits au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé de :

- a) 10 % de la Valeur comptable des Unités de Fonds créditées au Contrat, au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % des Primes investies dans les Unités de Fonds pendant l'année en cours;
- b) Il s'agit du versement annuel minimal exigé aux termes du Contrat et que prescrit la Loi;

seront effectués à leur Valeur comptable sans Frais de rachat. Toutefois, des Frais de rachat s'appliqueront aux rachats effectués à l'égard de transferts à d'autres institutions financières.

Le droit de rachat sans Frais de rachat n'est pas cumulatif et il ne peut être reporté aux années suivantes. La Compagnie peut modifier à sa convenance le droit de rachat sans Frais de rachat et elle peut appliquer des frais de transaction.

f) Impôt sur le revenu

La Compagnie est tenue par la Loi de prélever l'impôt sur les prestations de revenu de retraite. Le montant retenu correspond au minimum prévu par la Loi, à moins que le Crédirentier ne demande la retenue d'un montant plus élevé.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.

6. AVENANT DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

ARTICLE 146.2 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (CANADA) SELON LE CHOIX INDIQUÉ DANS LA PROPOSITION

Cet avenant ne s'applique que si le Titulaire de la police est également le Créditeur aux termes du Contrat.

Par suite de la demande du Titulaire de la police à la Compagnie de produire un choix visant à enregistrer le présent Contrat à titre de Compte d'épargne libre d'impôt (ci-après appelé l'« Arrangement ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu, le présent avenant modifie le Contrat comme suit :

6.1 Information générale

Dans le présent Arrangement :

- a) le terme « CELI » s'entend du Compte d'épargne libre d'impôt, tel qu'il est désigné dans la Loi;
- b) le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- c) le terme « cotisation » doit être pris au sens donné à ce terme dans la Loi et représente les Primes aux termes du Contrat;
- d) le terme « Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre, de même que les lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu applicables;
- e) le terme « survivant » désigne toute autre personne qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint;
- f) le terme « titulaire » désigne :
 - 1) jusqu'au décès du Titulaire de la police qui a conclu l'Arrangement avec la Compagnie, le Titulaire de la police;
 - 2) et au décès du titulaire et, par la suite, le survivant du titulaire, sous réserve des conditions précisées à la section 6.10 du présent avenant.

6.2 Exclusivité

Le présent Arrangement est maintenu au profit exclusif du titulaire, sans égard aux droits d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre du présent Arrangement au décès du titulaire ou par la suite.

Aucune personne, sauf le titulaire ou l'émetteur de l'Arrangement, n'a de droits aux termes de l'Arrangement relativement au montant et au calendrier des distributions et aux placements des Fonds. Le titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions dans le cadre du présent Arrangement.

6.3 Preuve d'âge

Le titulaire doit avoir atteint l'âge prescrit conformément à la Loi pour effectuer des cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction de la Compagnie, de l'âge du titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement.

6.4 Cotisations

Le présent Arrangement interdit à toute personne, sauf au titulaire, d'effectuer des cotisations aux termes de l'Arrangement.

Toutefois, le titulaire est seul responsable de voir à ce que ces cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

6.5 Cotisations excédentaires

Le titulaire qui a un excédent CELI, au sens donné à ce terme à la partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, aux termes

de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, l'Arrangement prévoit que des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, peuvent être faites afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable par le titulaire aux termes de la partie XI.01 de la Loi.

6.6 Droits inutilisés de cotisation

Les droits inutilisés de cotisation à un CELI peuvent être reportés à des années ultérieures et sont déterminés comme le stipule la Loi.

6.7 Non-résident

Si, à tout moment, un titulaire qui est non-résident effectue une cotisation aux termes de l'Arrangement, celui-ci est tenu de payer, aux termes de la partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

6.8 Transferts

Sous réserve des restrictions prévues au présent Contrat, le titulaire peut choisir de demander à la Compagnie de :

- a) transférer directement la totalité ou une partie des biens détenus dans le cadre de l'Arrangement, ou un montant équivalant à sa valeur, à un autre CELI du titulaire;
- b) transférer à un autre CELI, dont le titulaire est le conjoint du titulaire du présent Arrangement, si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - 1) le titulaire et le conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert;
 - 2) le transfert est effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou aux termes d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire et son conjoint en règlement des droits qui découlent de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec.

6.9 Distributions

La Compagnie peut effectuer un paiement au titre de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire aux termes de l'Arrangement.

Le revenu de placement gagné au titre du présent Arrangement, y compris les gains en capital, est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

6.10 Décès

Au décès du titulaire et, par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès, le survivant devient le titulaire aux termes de l'Arrangement si les conditions suivantes sont satisfaites :

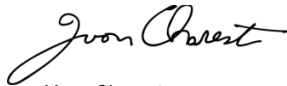
- a) le survivant a choisi de devenir le « Créditeur survivant » au décès du titulaire, conformément à la section 1.9 du Contrat;
- b) le Contrat ne prévoyait aucune désignation irrévocable de Bénéficiaire avant le décès du titulaire.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites au décès du titulaire ou si, par la suite, le survivant ne devient pas le titulaire aux termes de l'Arrangement et, sous réserve de la section 1.9 du Contrat, si le Contrat demeure en vigueur après le décès du titulaire, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi et il peut y avoir des incidences fiscales.

Malgré ce qui précède, le Contrat cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi immédiatement avant le décès du dernier titulaire de l'Arrangement.

6.11 Modifications des lois

La Compagnie se réserve le droit de modifier, sans en informer le Titulaire par écrit, les dispositions relatives à l'enregistrement de l'Arrangement pour faire suite à une modification apportée aux lois applicables.



Yvon Charest
Président et chef de la direction

6.12 Conditions prescrites

Le présent Arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions du Contrat en cas de divergence.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent indépendamment de toute disposition contraire du Contrat.



Jennifer Dibblee
Vice-présidente, Service juridique
Secrétaire de la Compagnie



Notice explicative et Contrat individuel de rente à capital variable

Mai 2017

À propos de iA Groupe financier

iA Groupe financier est une marque de commerce de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. sous laquelle celle-ci exerce ses activités au Canada et aux États-Unis. Fondé en 1892, iA Groupe financier offre des produits d'assurance vie et maladie, des fonds communs de placement et des fonds distincts, des régimes d'épargne et de retraite, des valeurs mobilières, de l'assurance auto et habitation, des prêts hypothécaires et des prêts autos ainsi que d'autres produits et services financiers destinés aux particuliers de même qu'aux entreprises et aux groupes. iA Groupe financier compte parmi les quatre sociétés d'assurance de personnes les plus importantes au Canada et parmi les plus grandes sociétés publiques au pays. Son titre est inscrit à la Bourse de Toronto, sous le symbole IAG.

F13-772(17-05)

Pour tout commentaire ou pour toute information additionnelle sur iA Groupe financier, vous pouvez vous adresser directement à son siège social :

iA Groupe financier

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

418 684-5000 / 1 800 463-6236

Ce contrat est administré par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., qui est incorporée en vertu de la Loi sur les assurances (Québec).

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca